



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pineuilh

## **Mise en comptabilité du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen**

*Octobre 2025*



PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS FOYEN

DECLARATION DE PROJET  
ENTRAINANT MISE EN  
COMPATIBILITE N°2 DU PLUI SUR LA  
COMMUNE DE PINEUILH

*Notice complémentaire au rapport de  
présentation*

Octobre 2025



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1. Maître d'ouvrage et responsable du projet .....	5
2. Le document d'urbanisme en vigueur.....	5
3. Contenu du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen .....	6
4. L'objet du présent dossier de déclaration de projet.....	6
5. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	7
5.1. Les principes de la mise en compatibilité .....	7
5.2. Le déroulement de la procédure.....	7
6. Les principaux aspects de la procédure.....	8
6.1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité .....	8
6.2. La réunion d'examen conjoint .....	9
6.3. L'enquête publique .....	9
6.4. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	10
7. Les textes réglementaires régissant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité .....	10
8. Plans de situation .....	15
<b>PARTIE 1 - NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>19</b>
1. Présentation du projet .....	21
1.1. Présentation du porteur de projet .....	21
1.2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh .....	23
1.3. Caractéristiques du projet retenu.....	24
2. Le caractère d'intérêt général du projet.....	33
2.1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables .....	33
2.2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics locaux .....	37
2.3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général.....	42
2.4. En conclusion .....	43
3. Appréciation sommaire des dépenses .....	45
4. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.....	47
4.1. Le contexte socio-économique .....	47
4.2. État initial de l'environnement .....	50
5. Incidences et mesures d'insertion envi-sagées .....	94
5.1. Préambule .....	94
5.2. Le cadre physique.....	94
5.3. Le milieu naturel .....	98

5.4.	Les risques, les pollutions et les nuisances.....	101
5.5.	Incidences sur le paysage et le patrimoine .....	103
<b>PARTIE 2 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....</b>		<b>106</b>
1.	Présentation du projet soumis à l'enquête .....	108
1.1.	La raison du choix du site.....	108
1.2.	Caractéristiques du projet retenu.....	110
2.	Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune	116
2.1.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais .....	116
2.2.	Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur de la Communauté de communes du Pays Foyen.....	119
3.	Présentation du Remaniement du dossier .....	123
3.1.	Les évolutions du plan de zonage.....	123
3.2.	Les évolutions du règlement écrit.....	128
4.	Incidences et mesures d'insertion envisagées .....	134
4.1.	Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme .....	134
4.2.	Articulation de la mise en compatibilité avec les plans, programmes et schémas .....	134
4.3.	Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures	138
4.4.	Conclusion générale .....	142

# Préambule

---





Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 dispose, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] modifié ».

## 1. MAITRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

---

### **Communauté de communes du Pays Foyen**

Monsieur le Président : Pierre ROBERT

Communauté de Communes du Pays Foyen, 2 avenue Georges Clemenceau 33220 PINEUILH

Téléphone : 05 57 46 20 58

Courriel : contact@paysfoyen.fr

## 2. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

---

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de la communauté de communes du Pays Foyen a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2019<sup>1</sup>. Il s'applique à la totalité de son territoire communautaire.

La première modification du document a été approuvée par le conseil communautaire le 27 novembre 2023. Une modification simplifiée n°1 a été ensuite approuvée le 2 juillet 2024.

**Dans ce dispositif, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) vise à permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général pour la collectivité : un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pineuilh, porté par l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs solaires.**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension habitat, il se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat).

Enfin, la Communauté de communes du Pays Foyen est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais en cours de révision.

---

<sup>1</sup> Il est issu de la révision générale du PLUi de la Communauté de communes approuvé initialement le 19 décembre 2013.

### 3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU PAYS FOYEN

---

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme se compose des pièces suivantes :

- > Un préambule présentant l'objet du dossier, les textes régissant la procédure, le déroulement de celle-ci, les décisions adoptées à la suite de l'enquête publique, un plan de situation et un plan général du site, ainsi qu'une évaluation sommaire des dépenses.
- > Une notice de présentation du projet d'intérêt général, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences du projet et de la présentation des mesures envisagées.
- > Une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi rendue nécessaire par la Déclaration de Projet, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences de l'évolution du PLUi et de la présentation des mesures envisagées.

Il est également accompagné des différentes pièces du dossier de PLUi modifiées dans le cadre de cette procédure, faisant clairement apparaître les évolutions, corrections ou ajouts apportés à cette occasion. Dans le cas présent, il s'agit :

- > De la planche du règlement graphique concernée.
- > Du tome 3 du rapport de présentation pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- > Du Règlement écrit

Les autres pièces du PLUi sont inchangées.

### 4. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

---

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) est motivé par un **projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Pineuilh**, porté par la société Apex Énergies, l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs photovoltaïque en France et principalement dans le Sud-Ouest.

Ce parc occupe une surface de **1,98 ha clôturés**, pour une puissance totale estimée d'environ 999 kWc et un productible estimé de l'ordre de 1,1 GWh/an, soit l'alimentation de 258 foyers.

Les emprises du projet, au lieu-dit « Careyron », occupent une partie d'une décharge illégale ayant existé entre 1972 et 2004. De ce fait, il est particulièrement propice à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le périmètre du projet est aujourd'hui classé en zone naturelle « N » dans le PLUi en vigueur. Ce zonage ne permettant pas l'implantation d'un tel projet, l'objet de cette procédure est de créer un nouveau secteur Npv dont la seule vocation serait d'accueillir un parc photovoltaïque.

Compte tenu de la nature du projet, de son caractère d'intérêt général et du site ainsi que de l'état actuel du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est la procédure adaptée.

## 5. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

### 5.1. Les principes de la mise en compatibilité

Conformément aux articles L.153-54, L.153-55 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci si le conseil communautaire considère que ce projet est d'intérêt général.

**En application des textes, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Foyen conduit la procédure.**

### 5.2. Le déroulement de la procédure

Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure :

#### 1 – Le lancement de la procédure

Organisation d'une concertation préalable volontaire au titre du Code de l'environnement par la Communauté de communes et bilan de cette concertation (annexé au dossier d'enquête publique)

#### 2 – La Réunion d'Examen Conjoint avant l'ouverture de l'Enquête Publique

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisé avant l'ouverture de l'enquête publique. Sont conviés à participer à l'examen conjoint :

- L'État.
- La Région.
- Le Département.
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libourmois, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- La Commune de Pineuilh.
- Les Organismes consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée et au titre de l'article L.112-3 du Code rural).
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Sont également consultées pour avis à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion *ad hoc* à laquelle les Personnes Publiques associées sont conviées. Il fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'enquête publique. Aucune règle de quorum ne s'applique à cette réunion.

#### 3 – L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le Président de la Communauté de communes publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la Déclaration de Projet (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). Celle-ci est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

#### **4 – L'approbation de la Déclaration de Projet et de la mise en compatibilité du PLU**

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Communauté de communes, complété notamment par le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est soumis au Conseil Communautaire qui statue.

Celui-ci déclare le projet d'intérêt général et adopte la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU prévues dans le dossier. La délibération et les mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme marquent l'achèvement de la procédure.

#### **5 – Suivi et transmission du dossier**

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant une durée de 1 mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme qui lui est annexée est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité.

Un exemplaire du dossier de P.L.U.I. modifié doit être adressé :

- Au préfet.
- Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.
- Aux Personnes Publiques Associées.

## **6. LES PRINCIPAUX ASPECTS DE LA PROCEDURE**

---

### **6.1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité**

---

En application de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, sont notamment soumises à évaluation environnementale les procédures d'évolution des PLU dès lors que les changements induits sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En l'espèce, la présente mise en compatibilité du PLU de la communauté de communes du Pays Foyen sur la commune de Pineuilh s'applique sur une superficie d'environ **2 ha** sur des emprises largement artificialisées. Les effets du projet sur l'environnement apparaissent donc limités.

**Aussi, conformément aux textes, le dossier est soumis à l'» Autorité Environnementale » désignée par la réglementation pour qu'elle donne son avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la procédure, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier.**

En application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

## 6.2. La réunion d'examen conjoint

---

Conformément à l'article R.153-13 du Code de l'urbanisme, une « réunion d'examen conjoint » des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, réunissant l'ensemble des Personnes Publiques Associées doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Au cours de cette réunion, les Personnes Publiques Associées présentes sont invitées à exprimer leur avis sur le dossier.

Celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être au dossier lors de l'enquête publique. Les Personnes Publiques Associées qui ne seraient pas présentes à cette réunion ou n'auraient pas émis d'avis écrit, sont réputées avoir émis un avis favorable au dossier.

## 6.3. L'enquête publique

---

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme précise que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> (article L.123-1 et suivants) du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme prévoit que la déclaration de projet d'une opération, qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

- > L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.
- > Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Pour le présent dossier, l'enquête publique sera donc à la fois :

- > Préalable à la **déclaration de projet** portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh.

Et :

- > Préalable à la **mise en compatibilité du PLUi** de la Communauté de communes du Pays Foyen afin de procéder à la modification du plan de zonage sur la commune de Pineuilh ainsi que son règlement.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 2012, et tout particulièrement conduite sous forme d'une enquête unique (article R.123-7).

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

## 6.4. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

---

A l'issue de l'enquête publique, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet en le déclarant d'intérêt général éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant cette procédure devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

## 7. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE

---

La procédure de de déclaration de projet et de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L104-3, R104-11, R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale et L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme. Pour la procédure elle-même :

### Article L104-3

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

### Article R104-11

*I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

*1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

#### Article R104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

#### Article R104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

#### Nota

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

#### Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### Article L300-6

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une



région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

#### Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

#### Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en

matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

#### Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

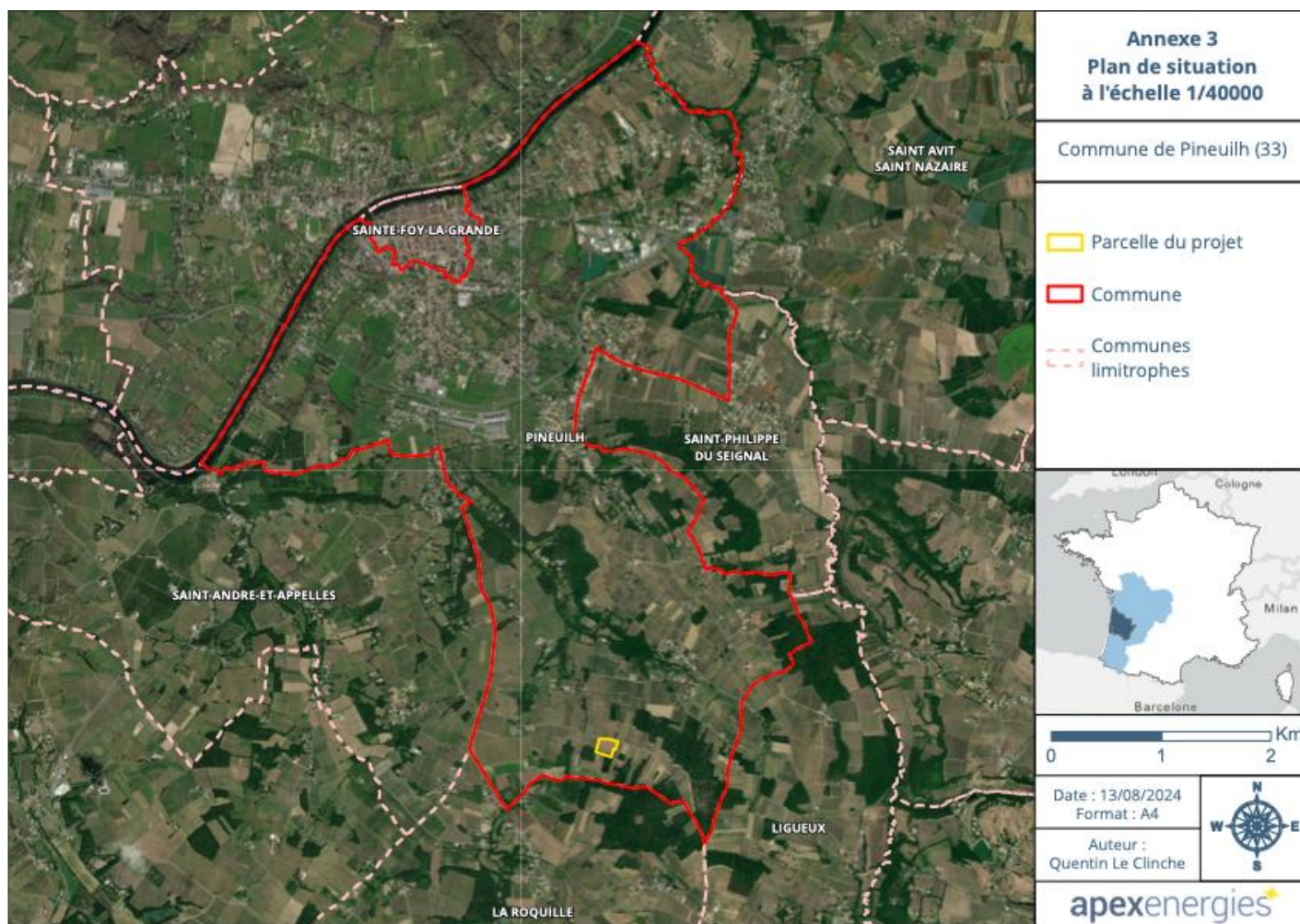
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

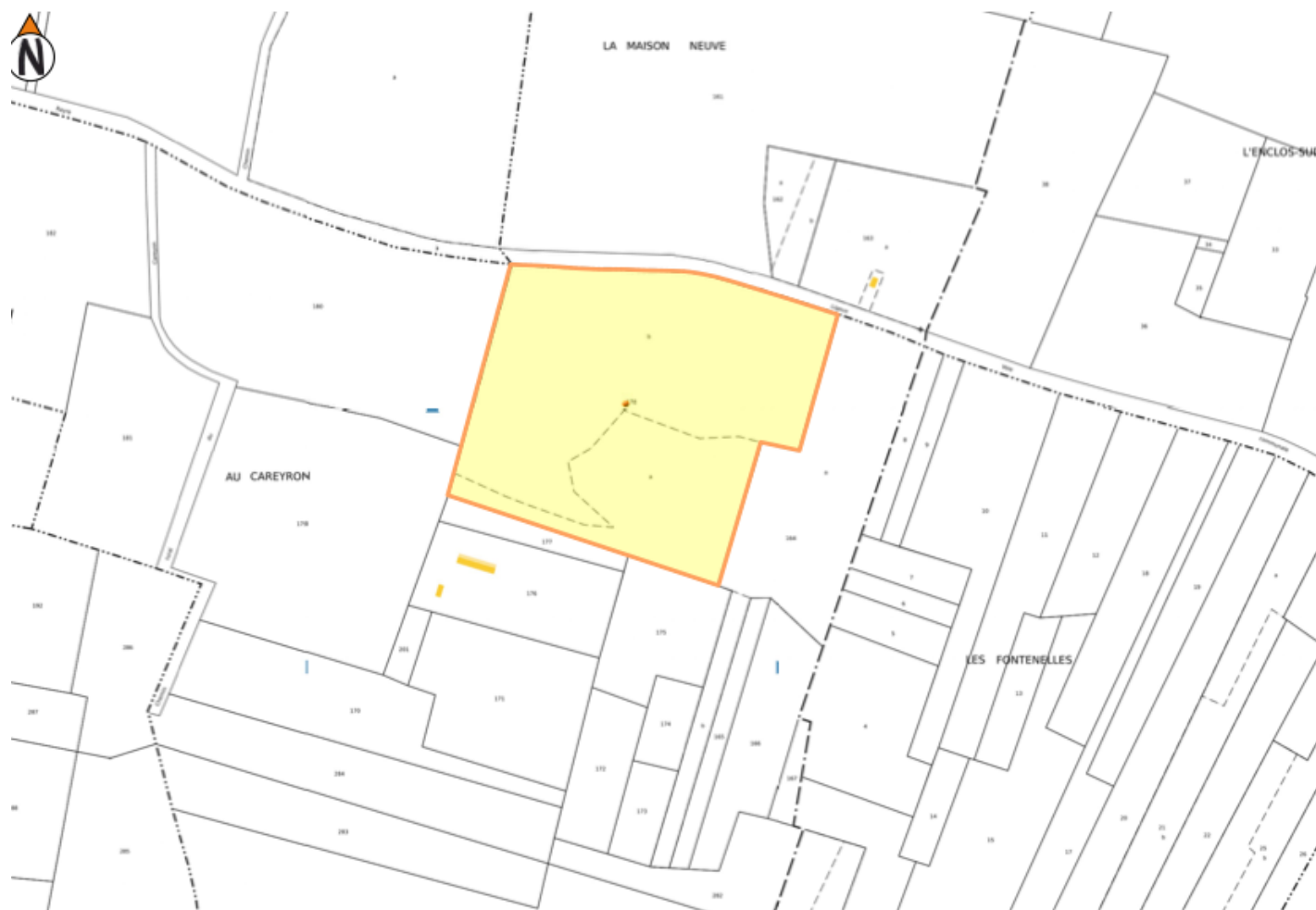
2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

## 8. PLANS DE SITUATION





Extrait cadastral de la parcelle du projet (source Cadastre.gouv.fr)



Photographie aérienne du site (fond : source Géoportail)

Le site de projet est implanté au lieu-dit « Careyron », à l'extrémité Sud de la commune de Pineuilh, sur une seule parcelle cadastrale, section BZ n°178, d'une superficie de 22 534 m<sup>2</sup> soit **2,2 hectares**.

Il est accessible depuis la RD 708 à l'Ouest par la voie communale n°7 de La Rayre à Ligueux et éloigné du bourg de Pineuilh de près de 2,8 km.





## **Partie 1**

# **Notice de présentation du projet**

---





# 1. PRESENTATION DU PROJET

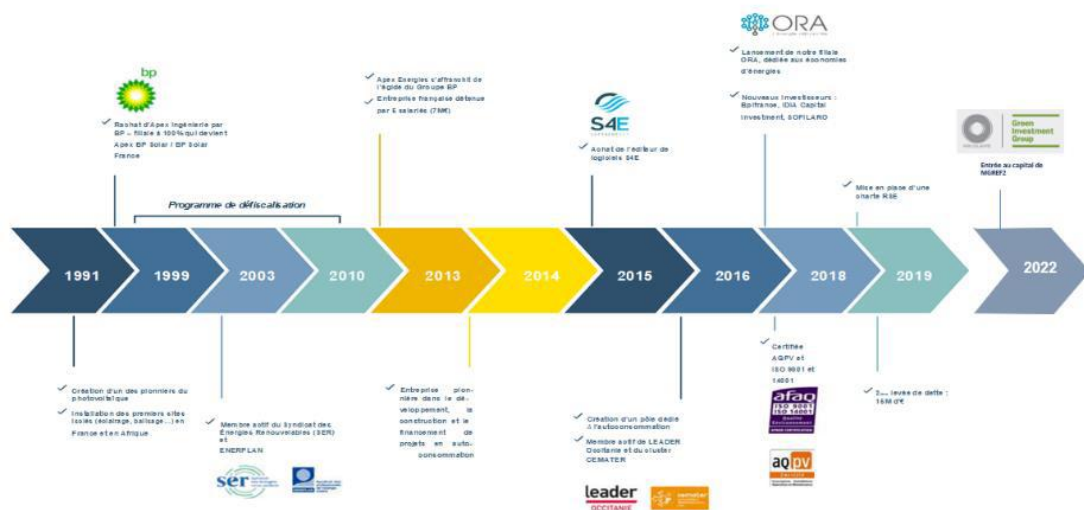
Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à présenter le porteur de projet, à décrire le projet soumis à l'enquête et les raisons pour lesquelles il a été retenu, ainsi que son caractère d'intérêt général.

## 1.1. Présentation du porteur de projet

Le Maître d'Ouvrage du futur parc photovoltaïque de Pineuilh, implanté au lieu-dit « Careyron », est APEX ENERGIES, société créée à Montpellier en 1991 dans le but de concilier l'activité de développeur photovoltaïque avec les enjeux environnementaux et sociétaux d'aujourd'hui.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe APEX ENERGIES met en œuvre des solutions de production et de maîtrise de l'énergie pour les entreprises et les collectivités réduisant ainsi leur empreinte carbone et améliorant leur capacité énergétique. L'entreprise développe et exploite des centrales photovoltaïques en revente d'électricité au réseau et en autoconsommation en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Les activités s'étendent du développement des centrales jusqu'à la vente ou l'autoconsommation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, le financement et toute la partie opération et maintenance des systèmes. La filiale de supervision S4E développe des logiciels permettant la supervision de la production d'énergie des centrales photovoltaïques.



Le développement du Groupe APEX ENERGIES



Cartographie des sites d'énergies renouvelables d'Apex Énergies

En tant que contractant général, APEX ENERGIES est l'unique interlocuteur tout au long du cycle de vie du projet. Les équipes d'APEX ENERGIES maîtrisent toutes les facettes de la gestion de projet jusqu'à l'injection de leur production dans le réseau EDF :

- > La prise en charge des démarches administratives.
- > Les études et le développement du projet.
- > Le financement du projet.
- > La construction et la mise en service.
- > L'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque.
- > Le suivi de la performance grâce à notre logiciel de monitoring.

Cette approche globale assure un retour maximum sur investissement et nous permet d'améliorer continuellement nos prestations et nos produits, afin d'offrir le meilleur de l'énergie solaire.

APEX ENERGIES développe des projets photovoltaïques sur tous les supports existants. Cette diversité nous permet de proposer la solution la plus adaptée au besoin du territoire et de nos clients.

## 1.2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh

### 1.2.1. Les raisons du choix du site

Le site du futur du parc solaire au sol, au lieu-dit « Careyron », sur la commune de Pineuilh a été retenu sur la base de critères techniques et économiques, d'une part, et environnementaux, d'autre part, qui justifient ce choix.

#### 1.2.1.1. Critères techniques et économiques

Le secteur bénéficie d'**un ensoleillement élevé sans ombrage**. L'énergie annuelle moyenne reçue est comprise entre 1 300 et 1 400 kWh/m<sup>2</sup> dans le plan horizontal. La structure portante des panneaux permettra de disposer les modules photovoltaïques face au Sud, avec une inclinaison optimale des panneaux. Ces modules seront également installés à distance des espaces boisés environnants. **L'ensoleillement sera optimal.**

L'implantation du parc photovoltaïque aura **aucune interférences avec les zones d'habitat**. Les plus proches (Les Mangons au Nord, La Rayre à l'Ouest et Les Galineaux au Sud-Ouest) sont distantes de 500 mètres au moins et en partie masqués par la topographie et des boisements existants.

Le site bénéficie d'**un accès routier satisfaisant**. Il est accessible depuis la RD 708 à l'Ouest par la voie communale n°7 de La Rayre à Ligueux. Si cette voie possède une largeur de chaussée limitée (de l'ordre de 3,50 mètres), elle permet la circulation des véhicules lourds et des engins de chantier. Rappelons toutefois, qu'en tout état de cause, le trafic routier engendré par le parc en fonctionnement restera extrêmement limité.

#### 1.2.1.2. Critères environnementaux

Le premier critère d'implantation est la nature du lieu d'implantation. Il s'agit d'**une parcelle identifiée par la base de données CASIAS, répertoriant les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service, comme un site pollué ou potentiellement pollué : le site SSP0004075 « Décharge Les Mangons »**. Cette parcelle a abrité une **ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés exploitée par la commune de Pineuilh** de 1972 à 2004. Elle occupe une superficie de 2,3 ha avec une capacité de stockage de 9 400 m<sup>3</sup>. Elle a été inscrite dans « l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23/02/2004 ». **Ce choix d'implantation répond clairement aux conseils du Ministère en charge de l'environnement de rechercher prioritairement des sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières et décharges, etc.)**.

Cette implantation sur un site dégradé **n'engendre aucun conflit d'usage significatif vis-à-vis de l'agriculture**, en raison de la nature de son sous-sol la parcelle ne fait l'objet d'aucune mise en valeur agricole.

Cette implantation se localise **en dehors des sites d'inventaire ou de protection des espaces naturels** (ZNIEFF et Natura 2000) dont le plus proche est à environ 4,5 km au Nord-Ouest du projet (site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne »).

**Le choix du site apparaît également judicieux du point de vue paysager** : le projet, éloigné de toute habitation, n'est responsable d'aucune covisibilité avec des lieux habités ou fréquentés. Aucun monument inscrit ou classé ne se situe à proximité et le couvert boisé existant confine en grande partie le site et limite les vues lointaines.

## 1.3. Caractéristiques du projet retenu

### 1.3.1. Caractéristiques principales du projet retenu

Les chiffres-clé de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh sont :

- Une superficie d'emprise d'environ 1,98 ha clôturée.
- Une superficie de panneaux solaires d'environ 4 148 m<sup>2</sup>.
- Une puissance crête de 999 KWc<sup>1</sup>.
- Une production d'énergie annuelle estimée à 1,1 GWh/an (soit l'équivalent de la consommation annuelle de 258 foyers).

Les principaux éléments de cette centrale photovoltaïque au sol sont :

- Les modules (composés de cellules photovoltaïques), source de production d'énergie et leurs structures porteuses.
- Les installations électriques pour le transport de l'énergie produite (câbles et boîtes de jonctions).
- Les onduleurs et les transformateurs pour la transformation de l'énergie produite.
- Les aménagements connexes ou locaux techniques nécessaires à l'exploitation du site.
- Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité via un poste de livraison.



Schéma d'un parc photovoltaïque (Sources : Guide de l'étude d'impact, Installations photovoltaïques au sol [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf))

<sup>1</sup> Le kWc est le « Kilowatt-crête », ou puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif. Dans une installation photovoltaïque, la puissance crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standard.

### 1.3.2. Principes de fonctionnement

La centrale photovoltaïque de « Careyron » se composera de **panneaux** reposant sur des structures fixes inclinés d'un angle de 20° vers le Sud et disposés en rangées orientées plein Sud afin d'optimiser la production d'énergie.

Le choix de l'angle d'inclinaison des panneaux solaires vise à optimiser la production énergétique tout en gérant efficacement l'espace disponible. Il a été déterminé en tenant compte du gisement solaire du site, de l'ombrage généré entre rangées de panneaux avec une distance inter-rang de 4,90 mètres et des contraintes techniques liées au dimensionnement des onduleurs.

Les **onduleurs** ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Le courant est transformé en moyenne tension HTA de 20 000 V dans les postes de conversion qui comprennent essentiellement un onduleur, un transformateur et des cellules électriques de protection, ainsi que différents éléments permettant la télégestion. Le courant alternatif obtenu est ensuite acheminé vers le poste de livraison via les lignes électriques de raccordement qui seront enterrées.

Un **poste de livraison** sert d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique ENEDIS. Ses principales fonctions sont le comptage de la production électrique et la protection des réseaux électriques.

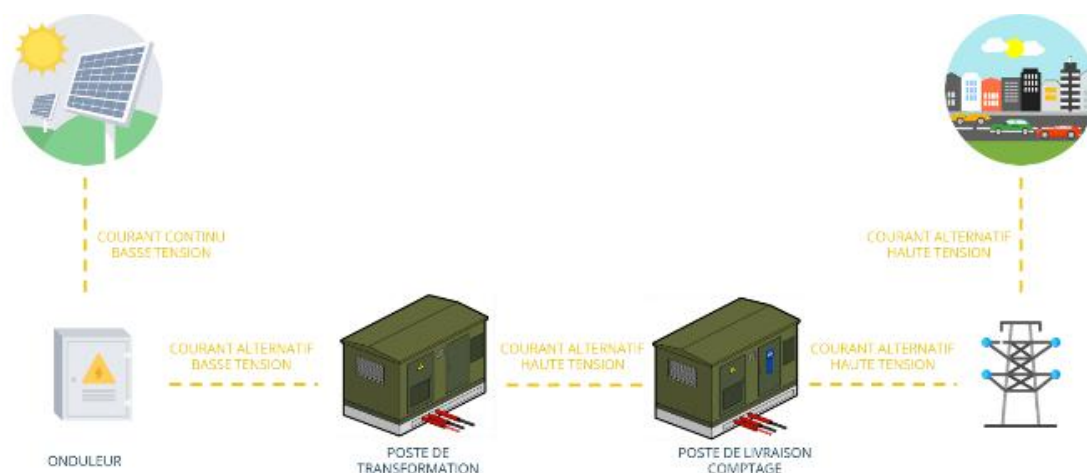


Schéma de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (Sources : Apex Énergies)

### 1.3.3. Description des éléments techniques

#### 1.3.3.1. Les modules photovoltaïques

Pour la centrale photovoltaïque de Pineuilh, APEX ENERGIES prévoit l'installation de 1 538 modules photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 650 Wc. Ils auront pour dimension : 113 cm de large sur 238 cm de haut, soit une surface par panneau d'environ 2,69 m<sup>2</sup>.

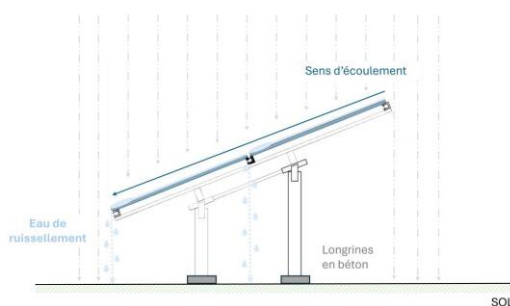
Le choix du module pourra être réétudié afin d'adapter la technologie aux contraintes environnementales ainsi qu'au projet d'arrêté tarifaire dédié au projet inférieur à 1 MWh. La centrale photovoltaïque au sol aura une puissance cumulée de 999 MWh occupera 4148 m<sup>2</sup>.

#### 1.3.3.2. Les structures support

Le choix du type de support des modules est fondamental pour l'aménagement d'une centrale au sol. Ce choix influence l'optimisation de la puissance installée, le productible et

l'insertion paysagère du projet. Il est déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol, ainsi que des contraintes de résistances mécaniques telles que la tenue au vent et aux surcharges de neige. Au regard des connaissances actuelles et notamment de l'usage passé du site (ancienne décharge), la **solution la plus adéquate devrait être sur des plots béton (ou longrines)**. La surface des plots bétons au sol seront inférieure à 1 m<sup>2</sup> par fondation<sup>1</sup>.

Les plots bétons sont préfabriqués ou coulés sur place superficiellement et installés en surface, des bacs acier lestés peuvent être aussi envisagés. Chaque structure restera indépendante et non reliée mécaniquement à la suivante pour pouvoir suivre les variations du sol. Le point bas de la du panneau photovoltaïque sera de 1,10 mètres. La **hauteur maximum des tables sera d'environ 2,80 mètres**, ce qui facilitera l'intégration du projet dans le paysage tout en optimisant la puissance installée.



Structure des panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques et leur structure seront organisés en lignes selon un axe Est-Ouest. Les modules seront espacés de 2 cm, afin de permettre un écoulement diffus des eaux de pluie. Les rangés de panneaux seront espacés de 4,90 mètres, afin de faciliter l'exploitation.

### 1.3.3.3. Les équipements électriques

Le raccordement électrique du projet comprend deux parties :

- > Le raccordement interne à la centrale.
- > Le raccordement au réseau électrique public.

#### a) Raccordement interne

En raison de la nature du site, les câbles seront installés dans des fourreaux ou caniveaux pour éviter toute problématique.

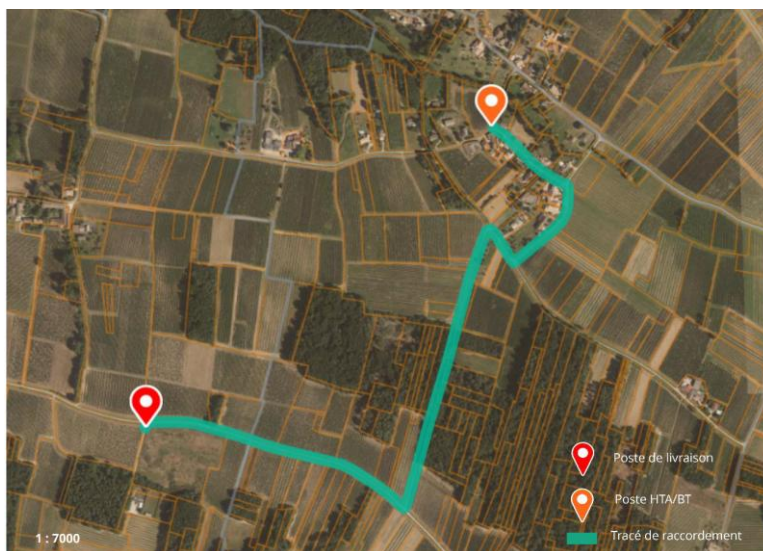
#### b) Raccordement au réseau public

Le raccordement final au réseau est sous la responsabilité d'ENEDIS. Ce raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

<sup>1</sup> Ces caractéristiques respectent les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 « définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers » et du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023.

Ce raccordement s'effectuera en parallèle des travaux. Après le montage et le raccordement au réseau électrique, une série de tests sera fait pour valider le bon fonctionnement des équipements.

Celui-ci devrait se réaliser au lieu-dit « Les Bournets » sur le poste HTA-BT assurant la liaison entre le réseau haute tension HTA (HTA) et le réseau basse tension (BT), situé à 1,6 km (cf. carte ci-dessous) via une ligne électrique souterraine HTA dont le tracé sera déterminé par ENEDIS dans le cadre de l'étude réalisée pour la proposition de raccordement (PTF).



Cartographie du potentiel tracé du raccordement

Le poste source le plus proche est à 7,5 km, il s'agit du poste source de Sainte-Foy-La-Grande qui dispose de capacités suffisantes pour permettre le raccordement du projet de Pineuilh.

### 1.3.4. Aménagements annexes

#### 1.3.4.1. Les équipements techniques

Une centrale photovoltaïque au sol est composée d'un réseau électrique interne qui permet d'assurer le fonctionnement du parc. Ce réseau est composé de plusieurs équipements techniques :

- > Des **onduleurs** qui ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Les onduleurs seront disposés régulièrement le long des structures support. Cette solution présente l'avantage d'éviter notamment la mise en place d'une structure plus imposante type local technique, équipée d'un onduleur d'une plus grande puissance.

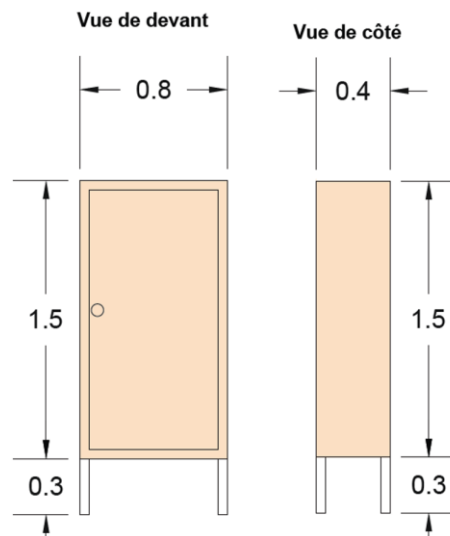


Exemple d'onduleur

- > D'un **point de livraison** recevant les installations d'ENEDIS permettant la distribution du courant électrique produit vers le réseau public.

Compte tenu de la puissance de la centrale, inférieure à 1 MWc, des points de livraison en basse tension seront installés en bordure du site (2 à 3).

Les points de livraison seront installés de façon à rester accessible depuis le domaine public, par ENEDIS. La figure ci-dessous illustre la typologie de points de livraison qui seront installés :



Plan de coupe du poste de livraison

Toutes les installations électriques internes, ainsi que les points de livraison en interface avec ENEDIS, seront conformes aux normes nationales (NF/UTE) et aux normes européennes (CEI) en vigueur, tout en respectant les spécifications précises d'ENEDIS. Cette approche technique garantit que le projet sera exécuté avec les plus hauts standards de qualité et de sécurité.

#### 1.3.4.2. Clôture et portail

Afin d'éviter le risque d'intrusion et sécuriser le site, le parc sera doté d'une clôture périphérique. Actuellement une clôture à maille large est installée en périphérie du site.





Photographie de la clôture existante

Cette clôture sera remplacée par une clôture avec une maille identique et une hauteur de 2 mètres pour garantir la sécurité du site. Des passages pour la petite faune seront aménagés sur la clôture afin de faciliter leur circulation, tout en garantissant la sécurité du site en limitant la taille des passes. Un portail en acier galvanisé de couleur verte sera installé.



Photographies de référence de la clôture et du portail du futur projet

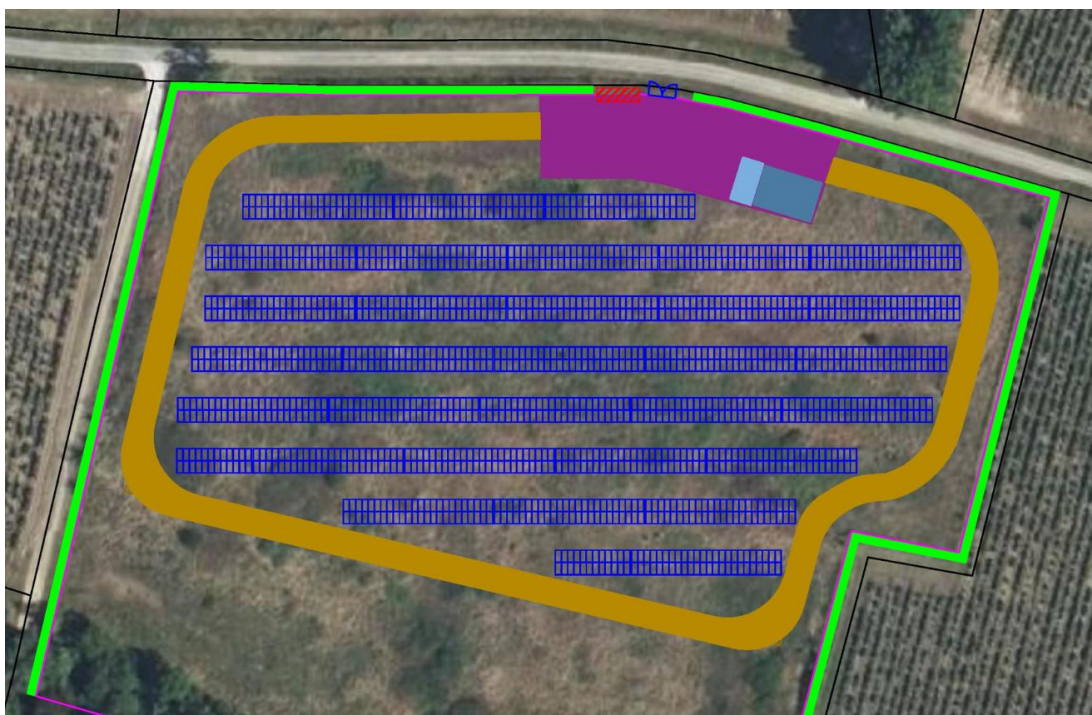
### 1.3.5. Accès et pistes

#### 1.3.5.1. L'accès au site

L'accès au site est prévu depuis la RD 708, à 1,2 km, par la voie communale n°7 de La Rayre à Ligeux avec un portail d'entrée en acier équipé d'une serrure haute résistance.

Une piste périphérique nécessaire à la maintenance sera aménagée et conforme aux prescriptions du SDIS de la Gironde<sup>1</sup>. Les pistes devraient être stabilisées avec un matériau perméable naturel de type GNT (Grave Non Traitée).

<sup>1</sup> Service départemental d'incendie et de secours.



Localisation de la piste périphérique

Elle est représentée en marron sur le plan ci-dessus et permet de faire le tour des installations au cœur du site d'exploitation.

### 1.3.5.2. Traitement des espaces libres

Pour permettre une bonne intégration paysagère du projet sur le territoire qui est constitué à l'Ouest au Nord et à l'Est de boisements arbustifs, une réflexion a été menée sur les modalités de mise en œuvre d'une haie végétale. Il a été ainsi retenu la proposition de mettre en place une double haie en quinconce, en privilégiant des essences locales tels que le Fusain d'Europe, le Cornouiller sanguin, le Frêne, le Chêne pédonculé, les Micocouliers, l'Érable champêtre, l'Aubépine, l'Épine épinette, le Sureau, le Noisetier ou le Merisier.

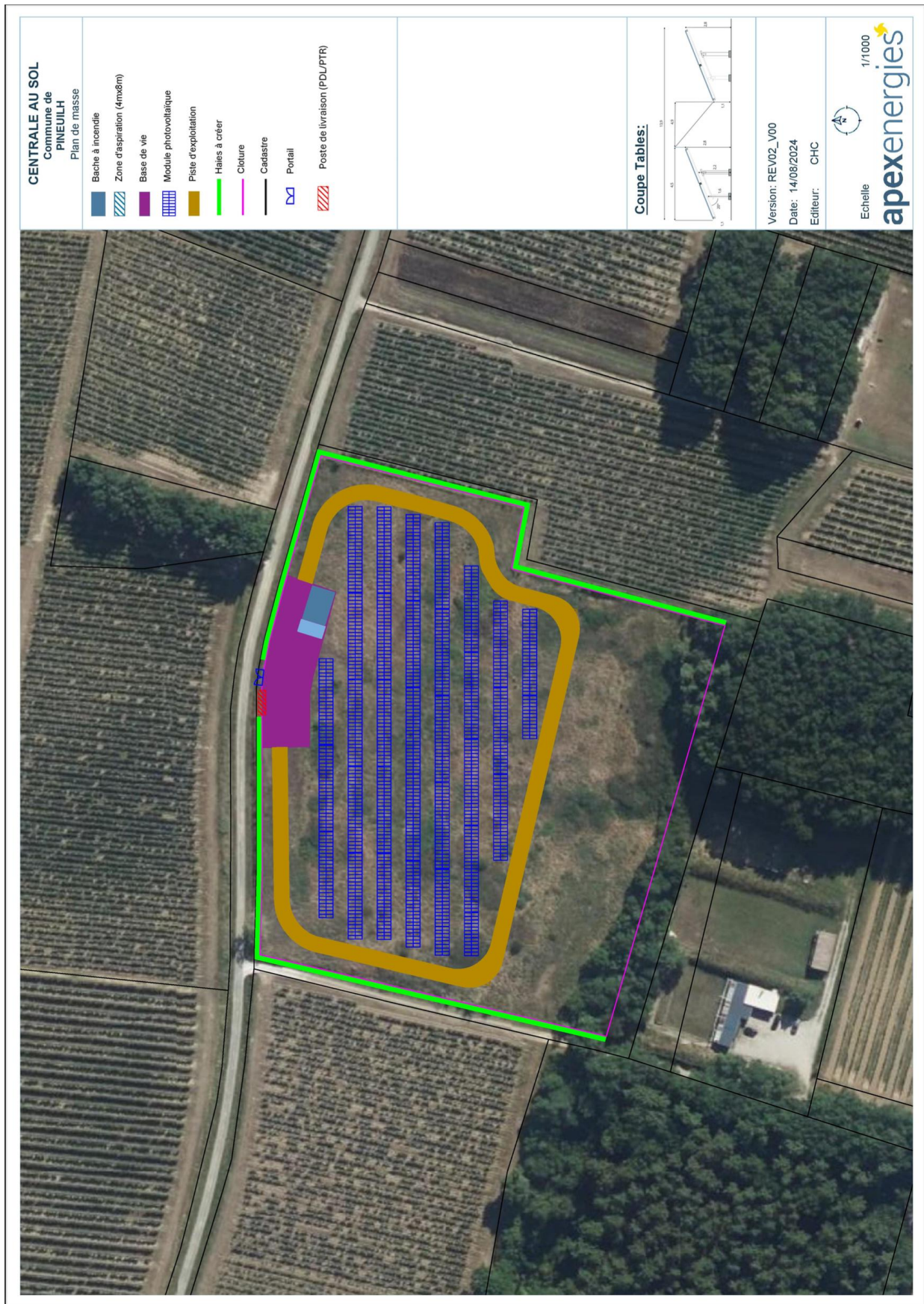
### 1.3.6. Supervision et sécurité du site

En raison de la proximité du site avec des boisements, notamment au Sud, et en tenant compte des préconisations du SDIS 33 (Prescriptions et recommandations du SDIS 33, version 3 – Novembre 2021), le choix a été de mettre en place des prescriptions suivantes afin de prévenir le risque incendie :

- > Une distance d'au moins 40 mètres entre les premiers panneaux et la lisière des boisements.
- > Une citerne de 120 m<sup>3</sup> de lutte contre l'incendie sera aménagée à l'entrée de chaque parcelle du projet. Elle sera accessible aux services de défense incendie.
- > Une piste interne composé de matériau perméable naturel de type GNT (Grave Non Traitée).
- > Un portail aux normes permettant l'accès au site pour la lutte contre les incendies.
- > L'entretien de l'intégralité de la surface clôturée pour garantir son débroussaillage permanent.

### 1.3.7. Synthèse

Parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron »	
Surface clôturée	1,98 ha
Nombre de panneaux	1 538
Surface totale des panneaux	4 148 m <sup>2</sup>
Puissance installée	999 MWc
Nombre de locaux	3
Voirie interne	Largeur 5 mètres



Plan masse du projet de centrale photovoltaïque

## 2. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

---

La centrale photovoltaïque au sol de Pineuilh s'inscrit dans une démarche ambitieuse de développement des énergies renouvelables engagée sur le territoire français, à la suite de la directive européenne 28/CE/2009 et de la mise en place des lois du Grenelle de l'Environnement.

Parmi toutes les sources de production d'énergie, l'énergie solaire photovoltaïque possède de nombreux avantages :

- > Une énergie renouvelable inépuisable,
- > Un coût de plus en plus compétitif en comparaison des énergies conventionnelles,
- > Une énergie majoritairement plébiscitée par la population française,
- > Des installations de moindre impact environnemental comparé aux énergies conventionnelles :
  - Pas d'émissions de gaz à effet de serre directes,
  - La réversibilité des installations (démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques),
  - Une utilisation de produits finis non polluants,
  - Un fonctionnement sans mouvement mécanique (stabilité et silence),
  - Une intégration paysagère facilitée (faible hauteur des structures et peu d'impacts paysagers).

### 2.1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables

---

En recherchant la production décentralisée d'électricité à partir d'une énergie renouvelable, le projet photovoltaïque de Pineuilh (33) porté par la société Apex Energies s'inscrit pleinement dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à la diversification énergétique. En effet, la France s'est engagée dans la voie du développement durable à travers ses engagements et ses politiques à différentes échelles.

#### 2.1.1. Une volonté politique nationale clairement affirmée

La France a finalisé la mise à jour de son Plan National Intégré Energie Climat en juin 2024. Ce plan fixe les objectifs de réduction des émissions territoriales de gaz à effet de serre, cohérents avec ses engagements européens et internationaux. Il s'agit :

- > D'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, c'est-à-dire zéro émission nette sur le territoire national, objectif fixé par le Plan Climat du gouvernement publié en juillet 2017 qui reste maintenu dans la dernière version.
- > De réduire les émissions de gaz à effet de serre (hors UTCATF) de -50 % en 2030 par rapport à 1990.
- > A court et moyen termes, de respecter les budgets-carbone adoptés par décret, c'est-à-dire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes successives de cinq ans (hormis pour la première période qui couvre quatre années, de 2015 à 2018).

Ce plan est en lien avec deux documents nationaux de programmation et de gouvernance sur l'énergie et le climat, introduits par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) :

- > La stratégie nationale bas-carbone (SNBC3) : feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activité. Actuellement la SNBS3 est en cours de rédaction. Elle devrait tracer un chemin vers l'atteinte d'objectifs réhaussés, notamment la baisse de 50 % des émissions brutes de gaz à effet de serre entre 1990 et 2023. La stratégie est axée vers la décarbonation de l'énergie (sobriété énergétique, efficacité énergétique, accélération des énergies renouvelables et relance du nucléaire).
- > La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : elle fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie pour les 10 années à venir. Elle traite de l'ensemble des énergies et de l'ensemble des piliers de la politique énergétique : maîtrise de la demande en énergie, promotion des énergies renouvelables, garantie de sécurité d'approvisionnement, maîtrise des coûts de l'énergie, développement équilibré des réseaux, etc. le bilan de la PPE2 précise qu'en 2022, la consommation finale d'énergie hors sources internationales a atteint 1 500 TWh, correspondant à une baisse de 7% par rapport à 2018. La stratégie française repose sur une accélération de l'effort en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'objectif fixé par le PNIEC1 était une baisse de la consommation primaire de produits pétroliers de 19% en 2023 par rapport à 2012. En 2022, la réduction atteint 17,2%. C'est pourquoi le gouvernement insiste sur l'importance d'accélérer la sortie des énergies fossiles.

Pour 2028, la PPE fixe l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables, en doublant la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2017. Concrètement, cela représente une puissance installée de 73,5 GW pour 2023 et de 101 à 113 GW pour 2028. La filière photovoltaïque est celle dont le développement requis par la PPE est le plus important. De 8,5 GW de capacité installée fin 2018, celle-ci devra être multipliée par cinq à l'issue de la PPE 2021-2028 (objectif pour 2028 : capacité des installations photovoltaïques comprise entre 35,1 et 44 GW).

La PPE3 est en cours d'en conservant cet objectif de neutralité carbone pour 2050 avec 3 leviers :

- > Baisser les consommations d'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique.
- > Produire en France l'énergie nécessaire à satisfaire les consommations nationales : relance du nucléaire et accélération des énergies renouvelables.
- > Décarboner le bouquet énergétique : passer du gaz et du pétrole à des énergies bas carbone au travers la biomasse, le solaire thermique, la géothermie, les déchets. La fermeture des dernières centrales à charbon et leur reconversion est prévue pour 2027.

Les objectifs relatifs aux énergies renouvelables sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030.

A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 33% de la consommation d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

### 2.1.1.1. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir, partagées en deux périodes de 5 ans (2019 – 2023 et 2024 – 2028). La PPE est encadrée par le code de l'énergie et entre dans le cadre de la transition énergétique pour la croissance verte. Ce document contient et s'articule autour de plusieurs thématiques :

- > La sécurité d'approvisionnement.
- > L'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile.
- > Le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.
- > Le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie.
- > La préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie.
- > L'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Dans le domaine du développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, la PPE vise à développer et à encadrer les mesures de promotion des énergies renouvelables dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

En ce qui concerne l'électricité, elle représente 27% de la consommation finale d'énergie en 2019, soit 443 TWh. La production de cette énergie est assurée en 2019 à 69,4% à partir de nucléaire, à 10,8% par des moyens thermiques et à 19,9% à partir d'énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030. Pour atteindre cet objectif, il faut engager une évolution importante du système électrique avec une accélération de toutes les filières d'énergies renouvelables.

#### **Parmi les sources de production d'électricité à partir de sources renouvelables, figure le photovoltaïque.**

Partant d'une puissance installée de 8 299 MW en mars 2018, la PPE fixe pour objectifs à l'horizon 2023 une puissance basse pour ce mode de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW.

Afin d'atteindre ces objectifs de déploiement du solaire d'ici 2023, la PPE oriente **l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions les plus compétitives**, comme les installations photovoltaïques au sol, notamment via un mécanisme d'**appels d'offres** pour des capacités de 0,9 à 1,2 GW/an, tout en développant de grandes centrales sur toitures et des installations sur petites et moyennes toitures.

Les enjeux socio-économiques et industriels liés à ce mode de production sont importants. **La filière photovoltaïque représentait environ 6 000 emplois en France en 2018**. Si l'industrie française a souffert de la très forte concurrence dans le domaine de la production de cellules et modules photovoltaïques, elle est bien positionnée pour certains équipements, notamment les onduleurs et les trackers.

Au-delà des aspects de production, **la PPE s'intéresse également aux enjeux environnementaux associés aux modes de production énergétique**. Pour les installations solaires au sol, les principaux enjeux environnementaux concernent **la biodiversité du site d'implantation ainsi que les conflits d'occupation des sols**.

Les mesures définies par la PPE pour répondre à ces préoccupations sont de plusieurs natures :

- > Favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

- > Conserver la bonification des terrains dégradés, qui permet de limiter la consommation des espaces naturels.
- > Mettre en œuvre les mesures adoptées le 28 juin 2018 à l'issue du groupe de travail solaire, dont en particulier :
  - Faciliter le développement du photovoltaïque pour les Ministères, les établissements publics (SNCF, Ports...) et les détenteurs de foncier anthropisé (grande distribution, logistique ...).
  - Faciliter le développement du photovoltaïque sur les parkings (simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking).
  - Soutenir les collectivités locales, notamment au travers du réseau « Villes solaires ».
  - Poursuivre les appels d'offres pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques.
  - Permettre une meilleure intégration du solaire dans le patrimoine français.

Les enjeux environnementaux liés au démantèlement des installations, s'il est bien réalisé, ne pose pas de difficulté particulière, notamment du fait de l'encadrement par la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a étendu le champ de la responsabilité élargie du producteur aux panneaux photovoltaïques.

**La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 prochaines années permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.**

**Pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.**

### 2.1.1.2. La Stratégie Nationale Bas-Carbone

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la **feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique** et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Cette stratégie définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court et moyen terme, et vise l'atteinte de **la neutralité carbone c'est-à-dire zéro émission nette en 2050**.

Les objectifs de réduction des émissions territoriales de gaz à effet de serre sont cohérents avec les engagements internationaux de la France et avec la politique communautaire :

- > Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- > Réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- > A court et moyen termes, respecter les budgets-carbone adoptés par décret, c'est-à-dire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes de cinq ans.

En termes de production d'énergie, la SNBC prévoit que le secteur énergétique sera quasi-complètement décarboné en 2050 et se composera de chaleur renouvelable et de récupération (90 à 100 TWh), de biomasse (400 à 450 TWh) et d'électricité décarbonée (solde restant de 600 à 650 TWh).

En matière de développement des énergies renouvelables, la principale orientation (E2) conduit à :



- > Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité).
- > S'assurer que les moyens de productions thermiques évoluent vers des solutions d'origine renouvelable, au cas où cette évolution s'avère pertinente d'un point de vue économique et environnemental.
- > Poursuivre l'identification des sources de chaleur fatale à proximité d'un réseau de chaleur.
- > Développer très fortement la mobilisation de la ressource en biomasse.
- > Développer la filière de raffinage des produits et combustibles liquides et gazeux à partir de biomasse.
- > Développer au niveau R&D et au niveau de projets pilotes des procédés optimisés de méthanisation et de pyrogazéification.

**L'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.**

**Peu de détails apparaissent dans le document de la SNBC sur la façon dont les mesures stratégiques en faveur du développement des énergies renouvelables conduiront à participer à la neutralité carbone, ce rôle étant celui de la PPE détaillée dans le point précédent.**

**Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron », sur la commune de Pineuilh s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.**

## 2.2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics locaux

---

**La Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique** : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse, etc.).

**Face à ce constat, la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.**

**Elle s'appuie d'ores et déjà sur des acquis importants puisqu'elle représente la première région française en termes de puissance solaire installée, avec un parc raccordé d'une puissance de 2 301 MW fin mars 2019<sup>1</sup>.**

La région Nouvelle-Aquitaine a adopté (2019) et mis à jour (2024) son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il fixe les priorités régionales en termes d'aménagement durable et d'équilibre du territoire.

**En termes de production d'énergies renouvelables, la Stratégie Climat-Air-Energie du SRADDET se fixe comme objectif à l'horizon 2050 de dépasser les 100% de production d'énergies renouvelables par rapport à la consommation régionale avec un objectif intermédiaire à 50%**

---

<sup>1</sup> De fortes disparités régionales existent bien sûr en rapport avec le gisement solaire. Ainsi, les quatre régions du Sud (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes- Côte d'Azur) regroupent 73% du parc total. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique principalement par d'ensoleillement de ces régions.

en 2030. Concernant le photovoltaïque, la production et la puissance installée attendues sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Objectifs pour le photovoltaïque pour la région Nouvelle-Aquitaine (Source : SRADET)

La priorité est donnée au développement en toiture et sur des terrains artificialisés ou pollués comme le terrain retenu pour le projet photovoltaïque de Pineuilh.

### 2.2.1. La feuille de route régionale Néo Terra

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : **Néo Terra**<sup>1</sup>. Elle se fixe 6 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

**Parmi ces 6 ambitions, la première : « Reconstituer les ressources naturelles pour l'avenir » donne un cadre à l'objectif « Garantir une énergie décarbonée accessible à toutes et tous » auquel le projet photovoltaïque de Pineuilh répond.**

La géographie régionale, la géologie locale, les influences climatiques et les caractéristiques agricoles et forestières, constituent un terreau très fertile à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

L'objectif est de valoriser ces nombreux gisements régionaux d'énergies renouvelables, en visant, à l'horizon 2050, l'autonomie énergétique régionale décarbonée.

La diversité des ressources naturelles de notre région (ensoleillement élevé, large façade maritime, biomasse forestière et agricole abondante, sites géothermiques...) offre un potentiel exceptionnel pour un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables (EnR), avec l'objectif de 45% en 2030 et 100% en 2050.

Pour y parvenir la Région entend repenser le modèle de production, diffusion et fourniture d'énergie. Ce nouveau modèle reposera sur la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité. A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Les principaux objectifs pour 2030 puis 2050 sont :

- > 45% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 et 100% en 2050.
- > 30% de gaz vert injecté dans les réseaux régionaux en 2030 et devenir exportateur de gaz vert en 2050.

Exemples d'actions envisagées :

- > Accélérer le développement de la méthanisation.
- > Investir dans les technologies de stockage de l'énergie de type batterie, hydrogène ou power to gaz.
- > Expérimenter la production et l'usage de l'hydrogène vert.

<sup>1</sup> Source : <https://www.neo-terra.fr/>

- > Multiplier les projets individuels et collectifs d'autoconsommation notamment pour les entreprises.
- > Faire du solaire photovoltaïque un atout pour les industriels en proposant un 1<sup>er</sup> projet en Green corporate PPA (achat direct entre les développeurs et les industriels).
- > Accompagner les intercommunalités avec le dispositif TEPOS (Territoires à énergie positive).
- > Développer les partenariats avec les grands acteurs de l'énergie pour accompagner les start-up et favoriser l'innovation (convention EDF récemment signée).

### 2.2.2. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Afin de pouvoir projeter une tendance sur le devenir de l'occupation du sol, une consultation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (version modifiée approuvée le 18 novembre 2024) est apparue nécessaire puisqu'il fixe la stratégie régionale en matière de planification et d'aménagement du territoire pour 2030 et 2050. En outre, au regard de la hiérarchie des normes, le SCoT du grand Libournais est un document qui doit être compatible avec le SRADDET et intégrer ses objectifs dans son règlement urbanistique.

Les trois orientations principales du SDRADDET sont :

- > Une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois.
- > Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux. Cette orientation comprend notamment **l'objectif 51** qui vise à valoriser les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable. Il s'agit notamment, pour **le photovoltaïque, d'arriver à une puissance installée de 8 500 Mwc en 2030 et 12 500 Mwc en 2050 avec comme priorité les surfaces urbanisées/artificialisées des parcs au sol et notamment les anciennes décharges de déchets.**
- > Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous.

**Ainsi, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Pineuilh s'inscrit pleinement dans la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque.**

### 2.2.3. La stratégie pour le développement des Énergies Renouvelables en Gironde

Une « stratégie pour le développement des Énergies Renouvelables » en Gironde a été élaborée en mars 2021 en application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER »). Elle s'inscrit dans le cadre régional et national de développement des EnR. Elle définit des orientations transversales, notamment une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques naturels, technologiques et des enjeux environnementaux ainsi que des orientations par filières (solaire photovoltaïque, bois énergie, méthanisation, géothermie, éolien, hydroélectricité et énergies marines). Elle a été complétée par un pôle énergie renouvelable.

par la loi APER introduit notamment les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR). Ces dernières ont vocation à accélérer le déploiement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national. Chaque ZAEEnR est dédiée à un type d'énergie renouvelable en particulier (photovoltaïque, éolien, méthanisation, biomasse, hydroélectricité, géothermie, etc.). Ce dispositif permet aux communes d'afficher les secteurs qu'elles jugent prioritaires pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables et d'améliorer l'acceptabilité de ces installations par les habitants.

Une première cartographie des ZAE nR en Gironde a été définie le 17 mai 2024, complétée le 23 décembre 2024 par arrêté préfectoral, en vue de l'avis du Comité Régional de l'Énergie de janvier 2025. **La cartographie intègre la parcelle du site de Pineuilh comme ZAE nR.**



Cartographie réalisée par le département de la Gironde identifiant le site comme un lieu potentiel pour le développement du photovoltaïque

## 2.2.4. Le SCoT du Grand-Libournais

Avec 5 autres EPCI, le territoire de la Communauté de communes du Pays Foyen est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais depuis 2016 (version actuellement en vigueur). **La révision de ce document est en cours et le nouveau dossier de SCoT a été arrêté le 9 septembre 2025.**

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations fondamentales de l'organisation spatiale et de l'évolution durable d'un territoire sur une période de 15 à 20 ans. Il porte une vision stratégique, cohérente et fonctionnelle d'un bassin de vie. A ce titre, il sert de cadre de référence sur le territoire pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement. C'est ainsi le principal document supra communal auquel les PLUi doivent se référer.

Le bilan énergétique du territoire du SCoT, réalisé en 2023 dans le cadre des études de la révision de ce document permet notamment d'affirmer que les énergies renouvelables concernent en 2021 près de 12% de la consommation d'énergies totale sur le territoire. Ces énergies sont issues en grande majorité du bois-énergie et de la méthanisation. **La production d'énergie par le biais du solaire ne représente que 8% des énergies produites sur le territoire.**

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT en vigueur figurait plus particulièrement l'orientation suivante :

- > Garantir une gestion équilibrée des ressources et notamment **engager un processus de transition énergétique permettant progressivement de réduire les besoins en énergie du territoire et les couvrir par un recours accru aux énergies renouvelables**, adossées aux spécificités locales ou à des initiatives réussies d'opérateurs

précurseurs. Il s'agira notamment de promouvoir la performance énergétique de rééquilibrer le mix énergétique par une **couverture croissante des besoins issue des énergies renouvelables, photovoltaïque en tête** et d'intégrer des renouvelables ou des conditions de la sobriété à travers les règlements ou les OAP des PLU.

**Le projet de Pineuilh entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais en vigueur.**

**Le DOO du SCoT arrêté développe plus largement ses orientations en matière de production d'énergie renouvelables.** Elles sont déclinées dans le volet 3 du document : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver »,

Au sein de ce volet, c'est le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » qui décline les orientations retenues en la matière plus particulièrement aux orientations n°86 à 93. On retiendra notamment que :

- > Le SCoT s'inscrit dans les trajectoires de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à horizon 2050 inscrits dans le SRADDET :
  - 50% de consommation d'énergie finale d'ici 2050, par rapport à 2010.
  - 75% d'émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 2010.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables se fait en priorité sur les espaces déjà artificialisés et bâtis.
- > Les parcs photovoltaïques (hors agrivoltaïsme) et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés, ainsi que dans les corridors et réservoirs de biodiversités identifiés dans le SCoT.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ne pourra se faire sur des terrains boisés ou nécessitant un défrichement.

On notera également que le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires » du même volet impose aussi ses orientations pour « garantir l'insertion paysagère des dispositifs de productions d'énergie renouvelables » (orientations n°84 et 85).

Cela se traduit par le respect des principes suivants pour les parcs photovoltaïques au sol :

- > Inscription du projet dans l'ensemble du paysage concerné, notamment en traitant les covisibilités, en proposant un projet adapté aux structures paysagères existantes (dimensionnement du projet) et en évitant la fragmentation.
- > Prise en compte du relief et de la trame d'eau en s'adaptant à la topographie (respect des courbes de niveau, éviter les remblais, etc.), en évitant une implantation à proximité des cours d'eau et en proposant une gestion des eaux pluviales sur le site.
- > Définition d'une composition spatiale du projet en cohérence avec les structures paysagères existantes.
- > Définition d'une trame végétale en lien avec le projet : préservation de l'existant, et constitution d'une trame paysagère d'ensemble comprenant le site et ses lisières.
- > Intégration des constructions, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement du site (implantation en point bas, etc.), réserves incendies intégrées, etc.
- > Traitement des voies d'accès ou de desserte interne avec des revêtements perméables.
- > Mise en place de clôtures discrètes...

**Le projet de Pineuilh entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais arrêté.**

## 2.3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général

### 2.3.1. Les enjeux en matière d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays Foyen

Bien que les chiffres ne soient pas récents, en l'absence d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) sur le Pays Foyen, on sait que la **production d'énergie primaire** sur son territoire est **majoritairement composée de bois énergie**, tandis que la production d'énergie secondaire représente une part assez faible.

Toutefois, rapport d'évaluation du SCoT du Grand Libournais indique qu'**en 2019 la part des EnR (dont le solaire) dans la consommation d'énergie finale s'élevait à 13,23% dans le Pays Foyen, assez loin des échelles régionale (25,8 %) et nationale (17,2%)**.

Un rattrapage local apparaît donc nécessaire en regard de l'ensemble des objectifs évoqués précédemment.

Dans ce cadre, parmi toutes les sources de production d'énergie, l'énergie photovoltaïque qui sera produite par la centrale photovoltaïque au sol de Pineuilh possède de nombreux avantages pour le territoire de la Communauté de communes :

- > Une énergie renouvelable et disponible en grande quantité.
- > Un coût de plus en plus compétitif en comparaison des énergies conventionnelles.
- > Une énergie majoritairement plébiscitée par la population française.
- > Des installations de moindre impact environnemental comparé aux énergies conventionnelles :
  - Pas d'émissions de gaz à effet de serre directes.
  - La réversibilité des installations (démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques).
  - Une utilisation de produits finis non polluants.
  - Un fonctionnement sans mouvement mécanique (stabilité et silence).
  - Une intégration paysagère facilitée (faible hauteur des structures et peu d'impacts paysagers).

### 2.3.2. Un site cohérent pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Comme on l'a déjà montré plus haut, **le choix du site du projet s'est porté sur le lieu-dit « Careyron », sur la commune de Pineuilh car il possédait toutes les qualités requises pour accompagner les ambitions des élus d'atteindre les engagements nationaux et locaux en matière de production d'énergies renouvelables.**

On rappellera ici les principales :

- > **Un site retenu en priorité en raison de son caractère dégradé identifié par la base de données CASIAS, répertoriant les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service, comme un site pollué ou potentiellement pollué** et inscrit dans l'« action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées », introduite par la circulaire du ministère de l'Écologie. Ce type de terrain est conforme aux recommandations de l'État en matière de localisation des projets photovoltaïques, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou polluées.

- > **Une implantation à distance des zones d'habitat** : les habitations les plus proches du site sont localisées à 500 mètres au moins et en partie masqués par la topographie et des boisements existants.
- > **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture** : en raison de la nature de son sous-sol la parcelle ne fait l'objet d'aucune mise en valeur agricole.
- > **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000**. De plus, les choix d'implantation sur le terrain vise à éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel par la prise en compte des sensibilités et les contraintes environnementales identifiées.
- > **Un choix de site pertinent du point de vue paysager** : le projet, éloigné de toute habitation, n'est responsable d'aucune covisibilité avec des lieux habités ou fréquentés. Aucun monument inscrit ou classé ne se situe à proximité et le couvert boisé existant confine en grande partie le site et limite les vues lointaines.

A ces qualités déjà évoquées, on peut y ajouter :

- > **Un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans la durée, mais réversible** : la durée de vie d'une centrale photovoltaïque est de l'ordre de 30 ans. A la fin de cette occupation, le site peut donc revenir à son état antérieur sans difficulté.
- > **Un projet ayant de possibles retombés pour l'économie locale** : les retombées économiques du projet sont difficiles à mesurer pour l'économie locale, mais une partie des travaux d'aménagement, de construction et d'équipements seront confiés en direct ou bien en sous-traitance à des sociétés de la région. En tout état de cause, ce projet profitera au moins de façon indirecte à l'économie locale.
- > De plus, l'exploitation de la centrale générera quelques emplois à temps partiel pour la maintenance des installations, la surveillance de son site ou pour l'entretien des espaces verts.

En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr **une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire**, en rajoutant :

- > Une puissance totale estimée de 999 kWc.
- > Une production d'énergie annuelle estimée à 1,1 GWh/an.

**Elle contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 258 foyers sur le territoire si l'on se réfère à la moyenne de consommation électrique d'un foyer qui est de 4 230 kWh.**

## 2.4. En conclusion

---

En conclusion, la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité (DECPRO – MECDU) du PLUi de la communauté de communes du Pays Foyen a été retenue car le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pineuilh s'inscrit dans les objectifs nationaux, régionaux et locaux de transition énergétique, en valorisant un site dégradé et sans conflit d'usage.

Par sa production estimée de 1,1 GWh/an, il contribuera à couvrir les besoins en électricité d'environ 258 foyers, tout en générant des retombées locales et en limitant son impact environnemental grâce à une implantation maîtrisée.

**Ce projet répond ainsi à l'intérêt général, en participant activement à la lutte contre le changement climatique et à l'autonomie énergétique du territoire. La mise en compatibilité du PLU est pleinement justifiée pour permettre sa réalisation.**

**C'est aussi l'occasion de saisir l'opportunité d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays Foyen sans pour autant devoir réviser entièrement le document d'urbanisme applicable.**





### 3. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

---

Le montant des travaux envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Careyron » à Pineuilh est d'environ **un millions d'euros.**





## 4. DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

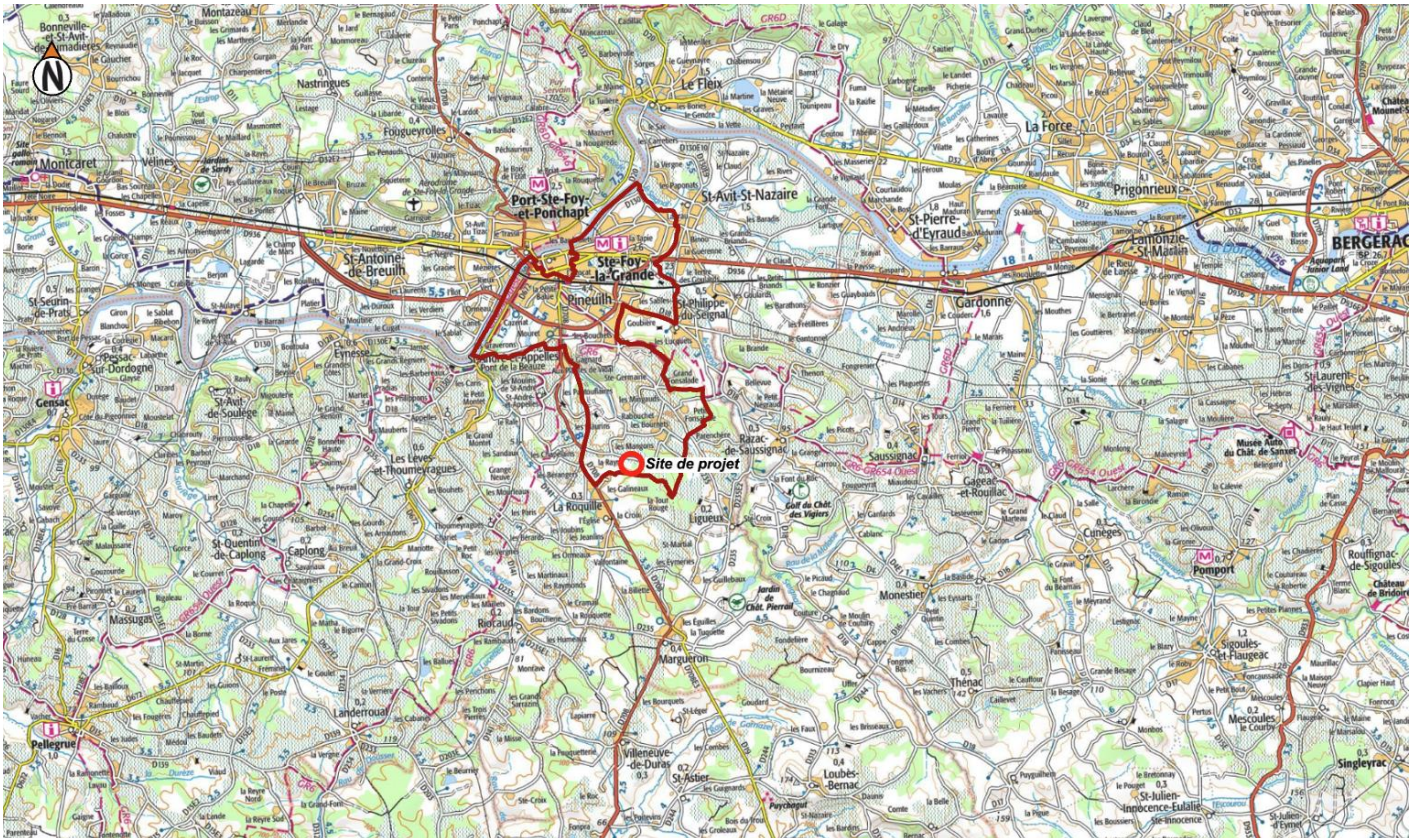
Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à décrire la partie de territoire de la commune de Pineuilh concernée par le projet qui doit être pris en compte par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen, et à évaluer la sensibilité de toutes ses composantes.

### 4.1. Le contexte socio-économique

Le projet se localise en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Gironde (33), au sein de la commune de Pineuilh, à 75 km à l'Est de Bordeaux et à 23 km au Sud-Ouest de Bergerac. Il s'inscrit au cœur de la région géographique de l'Entre-Deux Mers, entre les fleuves Dordogne et Garonne. Celle-ci est marquée par une topographie très vallonnée avec des paysages variés formés de boisements, de vignes et de cultures et au bâti plutôt dispersé.

Dans le territoire communal, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), d'une superficie d'environ 2 ha, prend place, au droit du lieu-dit « Careyron ».

Le parcellaire est identifié comme ayant abrité une ancienne décharge communale au Sud de la commune.



Le territoire communal de 1 731 ha, organisé autour d'un axe Nord / Sud, est en partie situé dans la vallée de la Dordogne qui en constitue la limite Nord-Ouest. Il présente également la particularité d'enchâsser le territoire de Sainte-Foy-la-Grande.

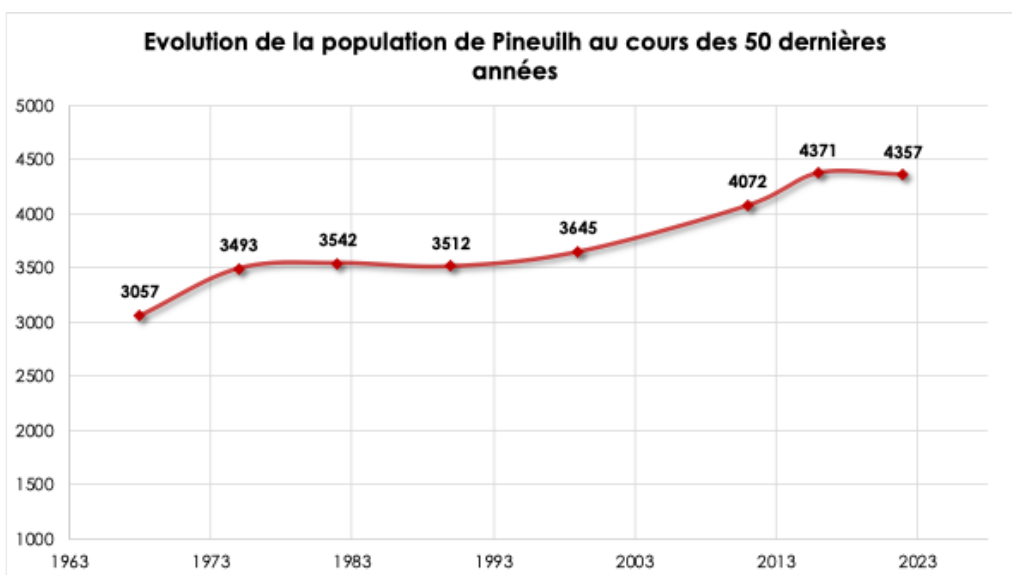
Historiquement, il est marqué par une forte ruralité, plus de la moitié (52%) de son territoire étant dévolu à l'activité agricole. Mais, en raison de l'exiguïté du territoire de Sainte-Foy-la-Grande, l'urbanisation de cette dernière déborde largement sur la commune pour occuper 30% de son territoire.

Physiquement la commune est divisée en deux ensembles à peu près égaux :

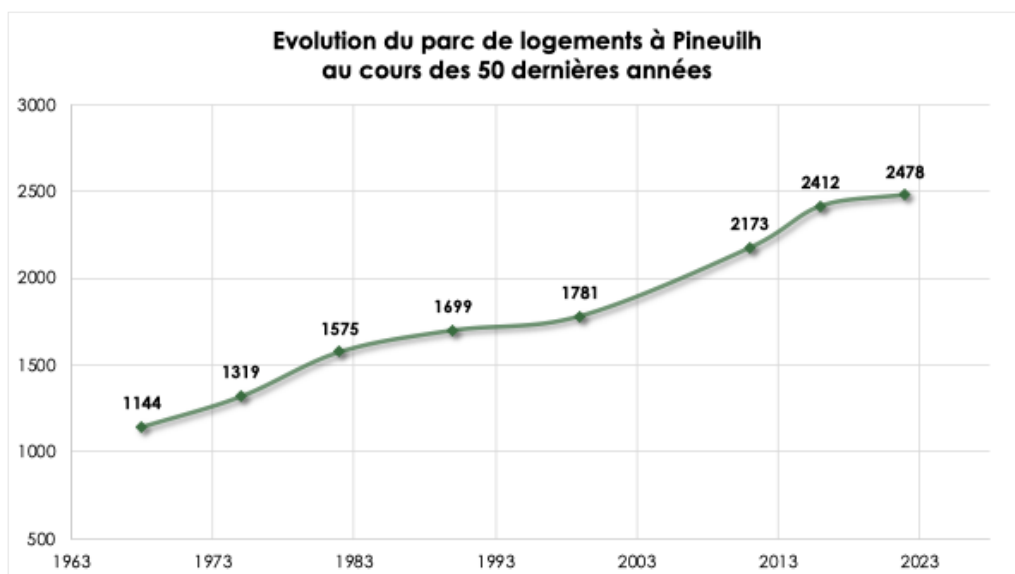
- > Au Nord, la vallée de la Dordogne, où est implantée l'urbanisation, dont l'altitude moyenne est de l'ordre d'une vingtaine de mètres.
- > Au Sud, des coteaux au relief relativement vigoureux (altitudes entre 30 mètres et 120 mètres) entaillés par des vallons et se rattachant au plateau viticole de l'Entre-Deux-Mers. Le site de projet est localisé dans cet ensemble. L'agriculture, et plus particulièrement la viticulture, a joué un rôle majeur pour la valorisation économique de la partie Sud du territoire et la constitution des paysages.

Le territoire communal abrite des ensembles naturels d'un certain intérêt (boisements, zones humides), mais c'est surtout la Dordogne, protégée par un site Natura 2000 (n°FR7200660 « La Dordogne ») qui présente la plus grande richesse.

Durant les cinquante dernières années, la commune de Pineuilh a connu une croissance significative de sa population de l'ordre de +42,5%, gagnant environ 1 300 habitants. Toutefois, si les 15 premières années du XXI<sup>ème</sup> siècle apparaissent les plus dynamiques avec un gain de 725 personnes, la dernière période (2015-2022) est marquée par un léger décrochage avec une perte d'une vingtaine d'habitants par rapport à la période précédente.



Parallèlement, depuis la fin des années 1960, le parc de logements communal a fortement augmenté, sur un rythme nettement plus soutenu que la croissance démographique avec la construction de 1 335 nouveaux logements entre 1968 et 2021, soit une progression de 117%. Ce découplage s'explique aisément par des mécanismes sociétaux ayant touché toute la France, tels que la diminution de la taille des ménages et le décohabitation.



Au regard de la répartition des catégories socio-professionnelles, la population communale se caractérise par une part très dominante de la « classe moyenne » c'est-à-dire les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers qui représentent 84,6% des ménages.

En termes d'emploi, Pineuilh bénéficie d'un certain dynamisme dans la mesure où son territoire abrite les zones d'activités que Sainte-Foy-la-Grande, en raison de l'exiguïté de son territoire, ne peut pas accueillir. Ainsi, Pineuilh dispose d'un indicateur de concentration de l'emploi élevé de 116,8 ce qui traduit un nombre d'emploi supérieur aux actifs du territoire ce qui en fait un pôle d'emploi.

La présence des grandes voies de communication (RD936) sur la commune, en font un pôle économique local, qui connaît un développement au niveau des entrées Sud et Est de la ville. La RD 936 et sa déviation sont les principaux axes supports de l'urbanisme commercial et artisanal, les autres entrées de ville connaissent également une attractivité commerciale.

## 4.2. État initial de l'environnement

Les éléments qui vont suivre sont issus de la notice descriptive du projet fournie par le porteur de projet Apex Energies dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Pineuilh.

### 4.2.1. Le cadre physique

#### 4.2.1.1. Contexte climatique

Les données climatiques sont basées sur les statistiques couvrant la période 1991 – 2020 de la station météorologique de Saint-Emilion (33), située au niveau du Domaine du Château Cheval Blanc, à environ 24,5 km à vol d'oiseau au Nord-Ouest du site de projet.

Le département de la Gironde se caractérise par un climat tempéré océanique. Ce climat montre des températures douces et une pluviométrie relativement abondante (en relation avec les perturbations venant de l'Atlantique), répartie tout au long de l'année avec un léger maximum d'octobre à février. En Aquitaine, la proximité des Pyrénées renforce la pluviométrie en hiver et au printemps.

##### a) Les températures

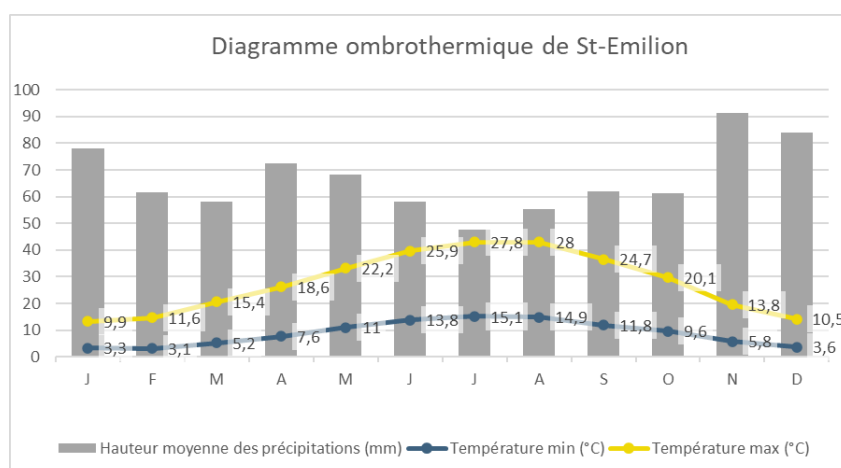
Sur l'année, la station météorologique de Saint-Emilion enregistre une moyenne d'environ 798,1 mm de précipitations avec une température moyenne de 13,9°C. Le mois le plus humide est le mois de novembre (91,4 mm) et le plus sec, celui de juillet (47,7 mm). Les températures moyennes maximales sont atteintes au mois de juillet et août (respectivement 27,8 et 28°C) tandis que les minimales le sont en février (3,1°C).

##### b) Les précipitations

En termes de records, la température la plus haute enregistrée sur cette station sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 2 novembre 2023 est de 41,3°C le 4 août 2003, la température la plus basse est de -12°C le 9 février 2012 et la hauteur maximale de précipitations sur une journée a été de 88 mm le 28 décembre 1995.

Le diagramme ombrothermique ci-dessous illustre les variations infra-annuelles des précipitations et de température sur les 30 dernières années sur la station météorologique de Saint-Emilion, représentative du climat du secteur étudié.

Il montre notamment une saison estivale chaude entre juin et août, accompagnée d'une plus faible pluviométrie.



### c) Les vents dominants

Dans le département de la Gironde, les vents dominants sont :

- > De secteurs Ouest et Sud-Ouest : vents marins provenant de l'Atlantique.
- > Dans une moindre mesure, des vents de secteur Sud-Est s'observe et peuvent s'apparenter au vent d'Autan.
- > Enfin, plus ponctuellement, des vents de Nord-Nord-Est peuvent également se rencontrer.

Au niveau de Saint-Emilion, les vents locaux sont caractérisés par une provenance prédominante de l'Atlantique. La vitesse moyenne du vent à l'année est d'environ 9,4 km/h, soit un vent faible.

Sur une année moyenne, il est enregistré environ 17 jours de vent avec rafales sur la commune de Saint-Emilion (c'est-à-dire avec une vitesse égale ou supérieure à 57,6 km/h). Le record de la rafale de vent enregistré est de 110,5 km/h le 19 juillet 2014.

### d) L'ensoleillement

La commune de Saint-Emilion se situe au sein des départements français qui enregistrent une moyenne annuelle d'ensoleillement variant entre 2000 h et 2250 h (2142 heures).

### e) En conclusion

**La commune de Pineuilh se situe en climat tempéré de type océanique. Les conditions météorologiques locales se traduisent par une pluviométrie abondante et régulière tout au long de l'année et des températures douces.**

**La commune dispose d'un gisement solaire favorable à un projet photovoltaïque.**

## 4.2.1.2. Topographie

La commune de Pineuilh se caractérise par deux ensembles topographiques bien distincts :

- > Au Nord, la vallée de la Dordogne.
- > Au Sud, des coteaux au relief relativement vigoureux se rattachant au plateau de l'Entre-Deux-Mers.

### a) La vallée de la Dordogne

La partie Nord de la commune, occupant la vallée de la Dordogne, est constituée de plaines inondables au relief peu marqué, où l'altitude de la berge se détache peu du pied du coteau. La berge varie entre des altitudes de 19 m NGF au Nord-Est de la commune (embouchure du Moiron) et 24 m NGF au Sud de la bastide.

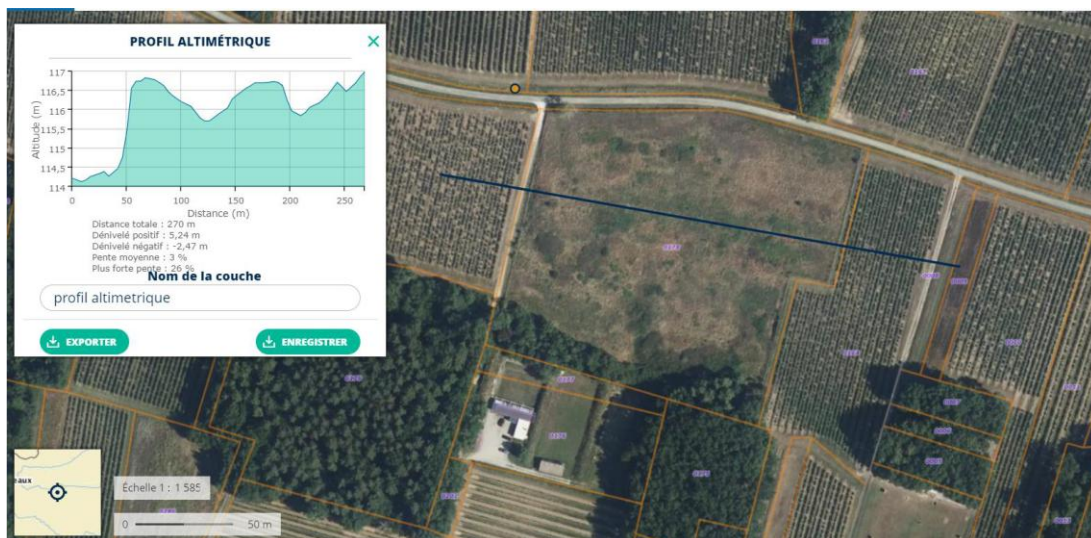
En arrière, les terrains sont légèrement plus bas (17 à 18 m NGF aux Roques entre la gare et la mairie à Pineuilh), ou sensiblement à la même altitude (25 m NGF à la Croix de Pineuilh.) Cette topographie peut poser localement des problèmes d'écoulement des eaux de ruissellement des coteaux.

### b) Les coteaux se rattachant au plateau de l'Entre-Deux-Mers

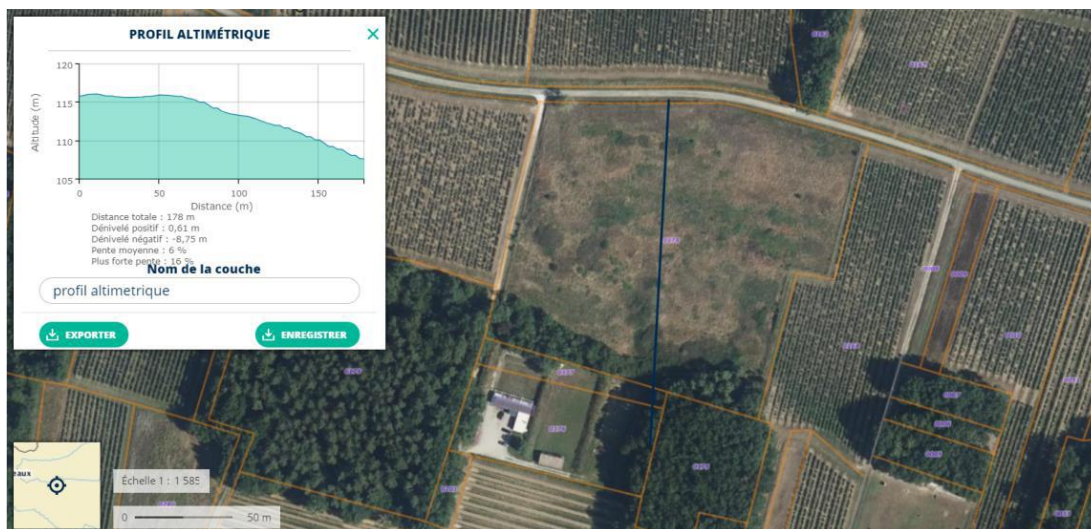
Au Sud de la commune, la topographie particulière crée donc une variété de paysages, notamment avec les points de vue depuis la partie centrale vers le Nord de la commune. Cet ensemble est constitué par des coteaux entaillés par une alternance de vallées de direction générale Nord-Est/Sud-Ouest ayant creusé le plateau. La plus importante étant celle du ruisseau Le Vénérol.

Le relief y est très marqué au niveau du front de côte surplombant la plaine inondable de la Dordogne, celui-ci culminant à 105 m NGF. A la pointe Sud de la commune, l'altitude atteint 120 m NGF.

Le site de projet, implanté au Sud de la commune, est à **une altitude comprise entre 117 m NGF et 108 m NGF**. Il ne peut pas être qualifié de plat en raison des différents remblais effectués pour la mise en terre des déchets. Il présente une pente Sud/Sud-Ouest avec des pentes moyennes qui ne sont pas contraignantes pour la réalisation de centrale photovoltaïque au sol. La pente permettra une orientation des panneaux optimisée pour la production d'énergie (orientation Sud). La partie Ouest du site, étant à un niveau nettement plus élevé que le chemin d'accès, sera évitée pour simplifier la réalisation d'un chemin périphérique.



Représentation de l'altimétrie sur la parcelle Est - Ouest



Représentation de l'altimétrie Nord-Sud

#### 4.2.1.3. Géologie

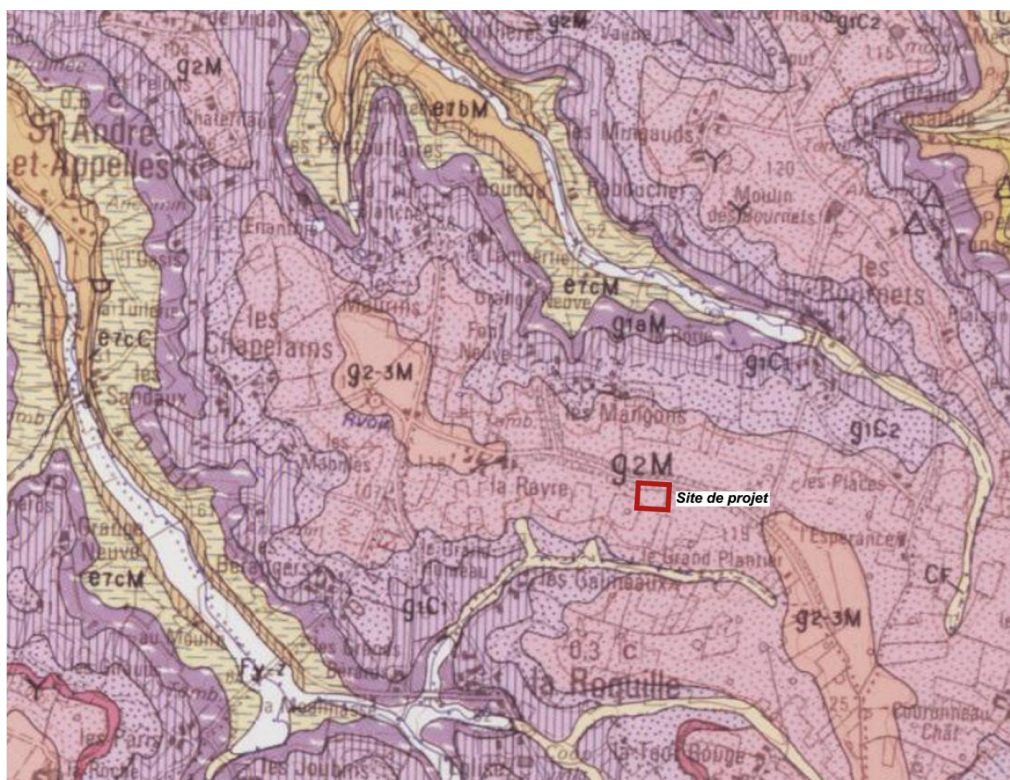
Le site de projet se localise dans un secteur entre la vallée de la Dordogne et celle du Dropt (affluent de la Garonne) au cœur des affleurements des terrains tertiaires du Nord-est de l'Aquitaine. **Ce secteur présente un substratum constitué de dépôts continentaux molassiques de l'Éocène supérieur, de l'Oligocène et du Miocène avec, par endroits, le développement de calcaires marins de l'Oligocène inférieur.**



Selon la bibliographie, les couches géologiques superficielles au droit de la zone d'implantation potentielle sont :

Couches géologiques	
<b>e7cM</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Éocène supérieur : molasses du Fronsadais dont la partie moyenne est composée d'argiles bariolées jaunes et vertes à nodules carbonatés ; chenaux sableux
<b>g1aM</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : molasses du Fronsadais dont la partie supérieure est composé de sables et grès carbonatés gris-vert à nombreux chenaux.
<b>g1C1</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : argiles et calcaires de Castillon dont la partie inférieure est composée d'un niveau d'argile verte carbonatée et la partie supérieure de niveaux de calcaires beige à blanchâtre plus ou moins durs.
<b>g1C2</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : argiles et calcaires de Castillon, partie supérieure: molasses intermédiaires, Calcaire de Margueron formés de marnes grises à blanches ou d'argiles plastiques verdâtres plus ou moins carbonatées, mais aussi de molasses sablo-argileuses jaune-vert.
<b>g2M</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : molasses de l'Agenais dont la partie inférieure est composée d'argiles silteuses carbonatées jaunâtres et verdâtre.
<b>g2-3M</b>	Formations fluvio-lacustres de l'Oligocène inférieur : molasses de l'Agenais, partie supérieure formée d'argiles silteuses carbonatées jaunâtres à verdâtres, grès et sables, nodules de meulière.

**Le site de projet est implanté sur des formations majoritairement fluvio-lacustres datant de l'Oligocène inférieur. Elles sont principalement composées de molasses et d'argiles calcaires. Ce type de formations présente une perméabilité en lien avec la fissuration du calcaire.**



Cartographie de la géologie du site

#### 4.2.1.4. Hydrographie et qualité des eaux

##### a) Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Pineuilh s'articule autour de son élément principal, la rivière Dordogne qui en constitue la limite Nord/Nord-Ouest.

- **La Dordogne**

La Dordogne est un fleuve qui se forme dans le Puy-de-Dôme, sur les flancs du Puy de Sancy, dont les sources apparaissent à une altitude de 1 885 mètres. D'une longueur de 483 km, elle draine un bassin de 23 972 km<sup>2</sup> alimenté par 150 cours d'eau principaux représentant un linéaire de 5 300 km. Deux bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux à la Dordogne, en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (15% du bassin), puis dans la zone de la Dordogne atlantique, l'Isle et son affluent la Dronne (30% du bassin).

La Dordogne conflue avec la Garonne pour former l'estuaire de la Gironde. Elle est navigable en aval de Castillon-la-Bataille, lieu jusqu'auquel la marée se fait sentir.

La Dordogne est un fleuve abondant, bénéficiant d'un climat humide et des fortes précipitations qui règnent sur la plus grande partie de son bassin et qui explique la présence d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Elle présente des fluctuations saisonnières de débit, avec une période de hautes eaux d'hiver portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 345 et 470 m<sup>3</sup>/s, de décembre à avril inclus (avec un maximum en janvier-février). Dès fin mars, le débit diminue progressivement pour aboutir à la période des basses eaux qui se déroule de juillet à septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 81,2 m<sup>3</sup>/s au mois d'août.

Ce débit est en partie régulé par l'action de la dizaine de barrages hydrauliques situés en amont du département de la Gironde (les barrages corréziens du Chastang et de Bort-les-Orgues étant les plus importants). Ces ouvrages hydrauliques n'empêchent cependant pas la rivière de déborder lors de très fortes précipitations, générant alors des crues importantes, notamment sur les secteurs de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande. Dans la partie aval du cours du fleuve, elles résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont.

- **Les autres éléments du réseau hydrographique**

Le territoire communal est drainé par de nombreux petits cours d'eau affluents de la Dordogne, ce qui peut engendrer des risques d'inondations liés à la topographie du secteur. Il s'agit notamment de :

- > Le Rance.
- > Le Seignal.
- > Le Veneyrol.
- > Le Monsabeau.
- > Le Graveyron.
- > Les Cabeauzes.
- > Les Anguillères.
- > Les Guignards.
- > Le saute Renard.

La majorité de ces ruisseaux se présente comme des fossés élargis, dont l'écoulement des eaux se fait, dans le côteaux, selon la topographie, et où des inondations particulières peuvent advenir, notamment dans les vallons du ruisseau de Saute Renard (Saute Renard – les Anguillères) et du ruisseau de Saint Bernard (Sainte Semaine – le Bourg). Dans la plaine alluviale

urbanisée, ils sont très canalisés, et peuvent rapidement se saturer en eau lors d'orage ou de fortes pluies. Cela est plus particulièrement vrai aux débouchés des vallées du ruisseau de Saute Renard et de Saint Bernard. Un bassin d'orage important est aménagé à la sortie de la première vallée.

### b) La qualité des eaux de surface et souterraines

#### • Les eaux de surface

Quatre masses d'eau de surface liées aux cours d'eau sont identifiées sur la commune. Elles présentent toutes **un état relativement mauvais**.

Code masse d'eau	Masses d'eau cours d'eau	État global	État écologique	État chimique
FR41	La Dordogne du confluent du Caudeau au confluent de la Lidoire	non atteinte du bon état	moyen	bon
P54-0430	Le Seignal	non atteinte du bon état	médiocre	bon
P5490540	Ruisseau le Véneyrol	non atteinte du bon état	moyen	non classé
P5490530	Ruisseau des Sandaux	non atteinte du bon état	moyen	non classé

Caractéristiques des masses d'eau de surface répertoriées sur le territoire de Pineuilh - Agence de l'eau Adour-Garonne 2016-2021.

La commune de Pineuilh est un territoire considéré comme vulnérable aux pollutions d'après le SDAGE Adour Garonne 2016-2021. Ces espaces identifiés, sont des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires (ou encore le facteur bactériologique) compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE. Le territoire est aussi concerné par une vigilance « nitrates grandes cultures ».

#### • Les eaux souterraines

Sur le territoire de Pineuilh, à partir de la surface, se succèdent les aquifères suivants : le Plio-quaternaire, le Miocène, l'Oligocène, l'Éocène et le Crétacé.

Les masses d'eau souterraines présents sur le secteur sont les suivants :

- > FRFG024 : Alluvions de la Dordogne.
- > FRFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG.
- > FRFG072 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-aquitain.
- > FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien.
- > FRFG075 : Calcaires, grès et sables de l'fracénomanien / cénomaniens captif Nord-aquitain.
- > FRFG077 : Molasses du bassin de la Dordogne.
- > FRFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif.

La masses d'eau souterraine « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG (FRFG071) » est mobilisées pour alimenter en eau potable le territoire. Elle présente un bon état qualitatif.

Le tableau suivant présente les différentes masses d'eau souterraines présentes (nappes libres et captives), ainsi que leurs objectifs d'état quantitatif et qualitatif ainsi que les différentes pressions exercées sur celles-ci.

Code masse d'eau	Nom	État hydraulique	État chimique	Objectif état chimique	État quantitatif	Objectif état quantitatif
FRFG024	Alluvions de la Dordogne	Majoritairement libre	Mauvais	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG	Majoritairement captif	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2021
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-aquitain	Majoritairement captif	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2021
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien	Captif	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens / cénomaniens captif Nord-aquitain	Captif	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFG077	Molasses du bassin de la Dordogne	Majoritairement libre	Mauvais	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Captif	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

Caractéristiques des masses d'eau souterraines répertoriées sur le territoire de Pineuilh - Agence de l'eau Adour-Garonne 2016-2021.

- **Les usages des eaux souterraines**

Un seul captage d'eau destinée à la consommation humaine est présent sur la commune, celui des « Bouchets ». Le volume prélevé en 2017 était de 415 741 m<sup>3</sup>, avec un débit maximum horaire de 120 m<sup>3</sup> pour un volume journalier maximum autorisé de de 2 400 m<sup>3</sup> et annuel de 500 000 m<sup>3</sup>.

**Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.**

*c) Les documents de gestion de l'eau*

Le territoire communal est concerné par les périmètres de gestion intégrée suivant :

Périmètres de gestion intégrée	Avancement
SDAGE Adour Garonne 2022-2027	En vigueur depuis mars 2022
SAGE <sup>1</sup> Nappes Profondes (SAGE05003)	Mis en œuvre
SAGE Dordogne Atlantique (SAGE 05027)	Élaboration

<sup>1</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la loi sur l'eau de 1992 puis repris dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

- **Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027**

Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022, le SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027 répond aux orientations de l'Union européenne et de la directive cadre sur la politique de l'eau (D.C.E. 2000/60/CE).

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne complexifiées par les impacts du changement climatique. Il doit être compatible avec les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il constitue le projet pour l'eau du bassin Adour-Garonne. Il traite à cette échelle :

- > Les **règles de cohérence, continuité, solidarité** entre l'amont et l'aval, à respecter par les différents SAGE : par exemple les questions de débits, de qualité, de crues et de poissons migrateurs.
- > Les **principaux enjeux du bassin versant**, par exemple certains milieux aquatiques exceptionnels, les points noirs toujours dénoncés de la politique de l'eau.
- > Les **orientations** relevant de la responsabilité ou de l'arbitrage des organismes de bassin : priorités de financement, banques de données sur l'eau, organisation institutionnelle de la gestion...

Ce troisième et dernier cycle de gestion 2022-2027 pour atteindre le bon état des eaux intègre une mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Programme de Mesures (PDM), engagé dès 2018 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne.

Rediscutés dans le cadre de l'actualisation du SDAGE 2022-2027, il apparaît que les enjeux identifiés précédemment perdurent car ils n'ont pas été intégralement résolus lors des cycles précédents. Ils sont en outre renforcés aujourd'hui par le changement climatique et la dynamique de la population.

Le socle du SDAGE 2022-2027 reste ainsi constitué de **4 orientations fondamentales**, qui tiennent compte des dispositions du SDAGE précédent (2016-2021) et des objectifs de la D.C.E. :

- > **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :**
  - Rassembler les différents acteurs et intégrer les enjeux de l'eau dans le contexte du changement climatique ;
  - Définir des stratégies d'actions plus efficaces avec une meilleure gouvernance des eaux ;
  - Évaluer les enjeux économiques pour une gestion plus efficace des programmes d'actions ;
  - Intégrer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire.
- > **Orientation B : Réduire les pollutions pour accéder au bon état des eaux et des milieux aquatiques :**
  - D'agir sur les rejets de polluants (assainissement et rejets industriels) ;
  - Réduire les pollutions d'origine agricole ;
  - Préserver et rétablir la qualité de l'eau (potable et usages de loisirs) ;
  - Préserver et rétablir la qualité des eaux et des milieux littoraux.
- > **Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif tout en conservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques (alimentation en eau potable, activités économiques et de loisirs) sans dégrader le bon état des eaux :**
  - Approfondir les connaissances des milieux aquatiques et valoriser les données ;
  - Gérer durablement la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ;

- Gérer les situations de crise.
- > **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :**
  - Réduire les impacts des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
  - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
  - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
  - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

● **Le SAGE Dordogne Atlantique**

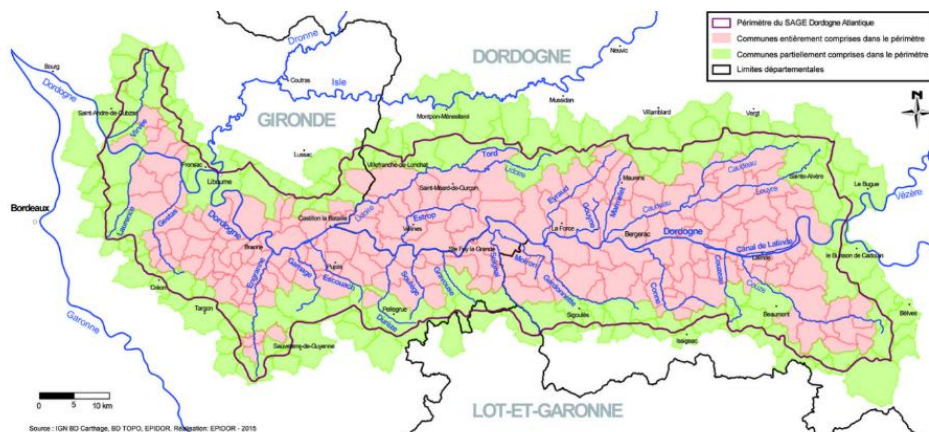
La commune de Pineuilh est concernée par le SAGE Dordogne Atlantique (SAGE05027) en cours d'élaboration.

D'une superficie de l'ordre de 2 700 km<sup>2</sup>, le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique compris entre Limeuil (Dordogne) et Saint-André-de-Cubzac (Gironde), couvre 11% du bassin versant de la Dordogne. Situé à son extrémité aval, il est le réceptacle des eaux en transit depuis la source de la Dordogne lesquelles rejoindront ensuite l'estuaire de la Gironde avant de se perdre dans l'Océan Atlantique.

Véritable espace de transition entre le milieu fluvial et maritime, la richesse et l'importance de ce territoire notamment en termes de biodiversité n'est plus à démontrer, pour exemple vis-à-vis des migrateurs amphihalins qu'il abrite comme la Garonne et dont il doit veiller à la préservation. Le périmètre du SAGE, définitivement fixé par arrêté inter préfectoral du 10 juin 2015, concerne 1 Région (Aquitaine), 3 Départements (Dordogne, Gironde et Lot et Garonne), 311 Communes (dont 180 entièrement sur le bassin hydrographique), 22 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (dont Bordeaux Métropole et 2 Communautés d'agglomération) pour une population totale d'environ 225 600 habitants (données recensement INSEE 2010).

Le diagnostic du SAGE a donné lieu à l'identification de 11 enjeux :

- > **6 enjeux attachés à une notion de territorialisation :** les palus / le bouchon vaseux / la nappe alluviale de La Dordogne / les affluents / domanialité, environnement, culture, patrimoine : vitrine du territoire / la continuité écologique.
- > **4 enjeux plus thématiques :** usages identitaires [viticulture, pêche, navigation / hydroélectricité, loisirs nautiques] / maintien d'un tissu industriel durable / ruissellement : résilience territoriale / aménagement du territoire et structuration.
- > **Un enjeu plus général et intégrateur** des problématiques non considérées comme primordiales et/ou faisant déjà l'objet de nombreuses actions ; son intitulé : « contribution à la mise en œuvre du SDAGE et à la SCE ».



### • Le SAGE des Nappes profondes de Gironde

La commune de Pineuilh est concernée par le SAGE Nappes Profondes de Gironde (SAGE05003) mis en œuvre. La structure porteuse de ce SAGE est le Syndicat Mixte d'Études et de gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG).

Le SAGE nappes profondes de Gironde a pour périmètre le département de la Gironde. Il concerne les ressources en eaux souterraines profondes qui permettent notamment de produire près de 97% de l'eau potable qui alimente 1 400 000 girondins.

Le SAGE, approuvé en 2003 et révisé en 2013, poursuit son grand objectif : restaurer le « bon état » des nappes surexploitées et garantir le maintien des autres nappes en « bon état ». Cet objectif s'articule autour de 4 actions principales :

- > La réduction des pertes dans les réseaux publics de distribution d'eau potable.
- > L'exemplarité des collectivités locales, préalable indispensable à une sollicitation du grand public.
- > L'optimisation des usages domestiques par tous les Girondins.
- > La mise en service de nouvelles ressources, dites de substitution.

À Pineuilh, la masse d'eau sollicitée pour l'alimentation en eau potable est considérée comme déficitaire de catégorie 3 : les prélèvements sont largement supérieurs au Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO). L'unité de gestion Éocène-Centre dont elle fait partie est considérée comme étant en « mauvais état » à grande échelle. Le retour à une situation plus équilibrée est prioritaire (échéance 2027).

## 4.2.2. Le milieu naturel

### 4.2.2.1. Zonages d'inventaire et réglementaires

#### a) Cadre général

Un recensement des zonages du patrimoine naturel s'appliquant à proximité du projet a été effectué en valorisant les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Ces zonages peuvent se décliner selon deux catégories :

- > Les **zonages de protection réglementaires** qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, etc.
- > Les **zonages d'inventaires** du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable).

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux – PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...).

## b) Zonages de protection

**Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage de protection** (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc.).

Il se localise à **4 300 mètres au Sud du site Natura 2000<sup>1</sup> « La Dordogne » (FR7200660)**.

Il s'agit également d'une Zone Spéciale de Conservation issue de la Directive Habitats. Le site, d'une superficie de 5694 hectares, est à cheval sur deux départements le long de la Dordogne. Il concerne 59 communes en Dordogne et 47 communes de Gironde. L'altitude de la zone varie entre 3 et 83 mètres.

La Dordogne est l'élément majeur. Elle occupe une longueur de 250 km et le site reçoit 98 de ses affluents qui drainent les plateaux bordant la vallée. Ainsi, le territoire présente une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux. La zone est occupée par de nombreuses espèces rares au niveau régional et national ainsi que de nombreuses frayères à poissons migrateurs.

Sur le site « La Dordogne », on retrouve plus précisément :

- > 7 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 5 habitats aquatiques et humides et 2 habitats forestiers.
- > 18 espèces d'intérêt communautaire dont 10 poissons, 1 reptile, 2 mammifères, 4 insectes et 1 plante.

Le tableau suivant liste les habitats naturels et les espèces d'intérêts communautaires inventoriés dans le site Natura 2000.

Habitats naturels	Code Natura 2000	Représentativité sur le site (%)	Intérêt patrimonial pour le site
<b>Habitats des secteurs d'eaux calmes</b>			
Gazons amphibies	3130	0,16	<b>Fort</b>
Végétation des eaux stagnantes	3150	0,43	<b>Fort</b>
<b>Habitats des secteurs des eaux courantes</b>			
Végétation à renoncules des rivières	3260	6,23	<b>Fort</b>
<b>Habitats des milieux alluviaux</b>			
Végétations des berges vaseuses	3270	0,42	<b>Fort</b>
Mégaphorbiaies hygrophiles	6430	3,02	<b>Fort</b>
Forêts galeries alluviales	91EO	5,44	<b>Fort</b>
Forêts mixtes des grands fleuves	91FO	5,9	<b>Fort</b>

*Habitats d'intérêt communautaire listés par le DOCOB pour le site Natura 2000 « La Dordogne »*

<sup>1</sup> La mise en œuvre de la Directive Européenne 92/43 du 21 mai 1992 relative à « la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage » dite Directive « Habitats », vise à maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable, des milieux naturels et des habitats d'espèces de faune ou de flore sauvages qui soient représentatifs et garants de la diversité biologique de nos territoires.

Les sites du réseau Natura 2000 sont de deux types et sont basés sur les inventaires nationaux de ZNIEFF et ZICO :

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** proviennent des Sites d'Importance Communautaire en référence à la directive « Habitat ». Ils sont dénommés « Zone Spéciale de Conservation » quand ces sites passent d'un état d'inventaire (SIC) à un état réglementaire.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** se réfèrent à la Directive Européenne « Oiseaux » et s'appuient sur les « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ».

Les projets susceptibles d'affecter ces zonages doivent faire l'objet d'une justification, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent.



Espèces de l'annexe II	Code Natura 2000	Intérêt patrimonial pour le site
<b>10 Poissons</b>		
Esturgeon européen	1101	Fort
Saumon atlantique	1106	Fort
Lamproie marine	1095	Fort
Lamproie fluviatile	1099	Fort
Grande Alose	1102	Fort
Alose feinte	1103	Fort
Toxostome	1126	Fort
Lamproie de planer	1096	Moyen
Bouvière	1134	Fort
Chabot	1163	Moyen
<b>1 Reptile</b>		
Cistude d'Europe	1220	Moyen
<b>2 Mammifères</b>		
Loutre d'Europe	1355	Fort
Vison d'Europe	1356	Fort
<b>8 Insectes</b>		
Cordulie splendide	1036	Fort
Cordulie à corps fin	1041	Fort
Agrion de mercure	1044	Fort
Gomphe de Graslin	1046	Fort
<b>1 plante</b>		
Angélique des estuaires	1607	Fort

Espèces d'intérêt communautaire listés par le DOCOB pour le site Natura 2000 « La Dordogne »

### c) Zonages d'inventaire

Une seule Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> est recensée sur le territoire communal de Pineuilh. Elle couvre à peu de choses près celui de la zone Natura 2000 décrites ci-dessus et des milieux identiques. Il s'agit de **la ZNIEFF de type 1 n°720020014 « La Dordogne »**.

Le site est également localisé à 4,5 km de **la ZNIEFF de type 2 n°720020073 « Frayère du pont de la Beauze »**. Cette ZNIEFF, localisée dans le lit de la Dordogne.

<sup>1</sup> Les ZNIEFF, lancées en 1982, sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type 1**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- **Les ZNIEFF de type 2**, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu. Elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées, au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Toutefois, le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Ces ZNIEFF n'ont aucune valeur réglementaire. Cependant, il appartient à tout aménageur et gestionnaire de veiller à ce que leurs documents d'aménagements assurent la pérennité de ces zones.

La frayère du Pont de la Beauze, d'une superficie de 7 ha, correspond à une frayère potentielle pour l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) située en zone fluviale, à près de 182 km de la mer.

L'esturgeon européen est un poisson migrateur amphihalien potamotique, en danger d'extinction, dont la population du bassin Gironde-Garonne-Dordogne semble être la seule encore en fonctionnement.

La conservation et la restauration de l'esturgeon européen passent notamment par la préservation intégrale des sites de frai, indispensables à l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce. Les travaux du CEMAGREF ont permis d'identifier douze frayères potentielles à *Acipenser sturio* sur la Dordogne offrant une capacité d'accueil suffisante pour le déroulement de la reproduction de l'esturgeon.

#### d) La Réserve de Biosphère de la Dordogne

Le territoire du PLUi du Pays Foyen est partiellement concerné par la Réserve Mondiale de Biosphère de la rivière Dordogne. Celle-ci a été désignée Réserve Mondiale de Biosphère par le Conseil International de Coordination du programme MAB de l'Unesco le 11 juillet 2012. Onzième réserve de France, elle est également la plus grande et la plus peuplée.

La Réserve s'articule ainsi sur 1 451 communes, répartie sur une échelle interrégionale (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) et accueillant près de 1,2 millions d'habitants. L'ensemble du territoire du PLUi est inclus dans l'aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère. La Dordogne, ainsi que l'Isle et ses abords, sont comprises dans la zone tampon.

**Ainsi, le site d'étude est inclus dans l'aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère.**

### 4.2.2.2. Trame verte et bleue – continuités écologiques

#### a) A l'échelle régionale

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Ces continuités écologiques peuvent être terrestres (milieux ouverts ou semi-ouverts, milieux forestiers, etc.) et constituent alors la « trame verte » ou aquatiques (cours d'eau, canaux, étangs, lacs, fossés, mares, etc.) et constituent alors la « trame bleue ».

**Trois documents de planification et d'aménagement définissent à différentes échelles (régionales et intercommunales) les continuités écologiques locales :**

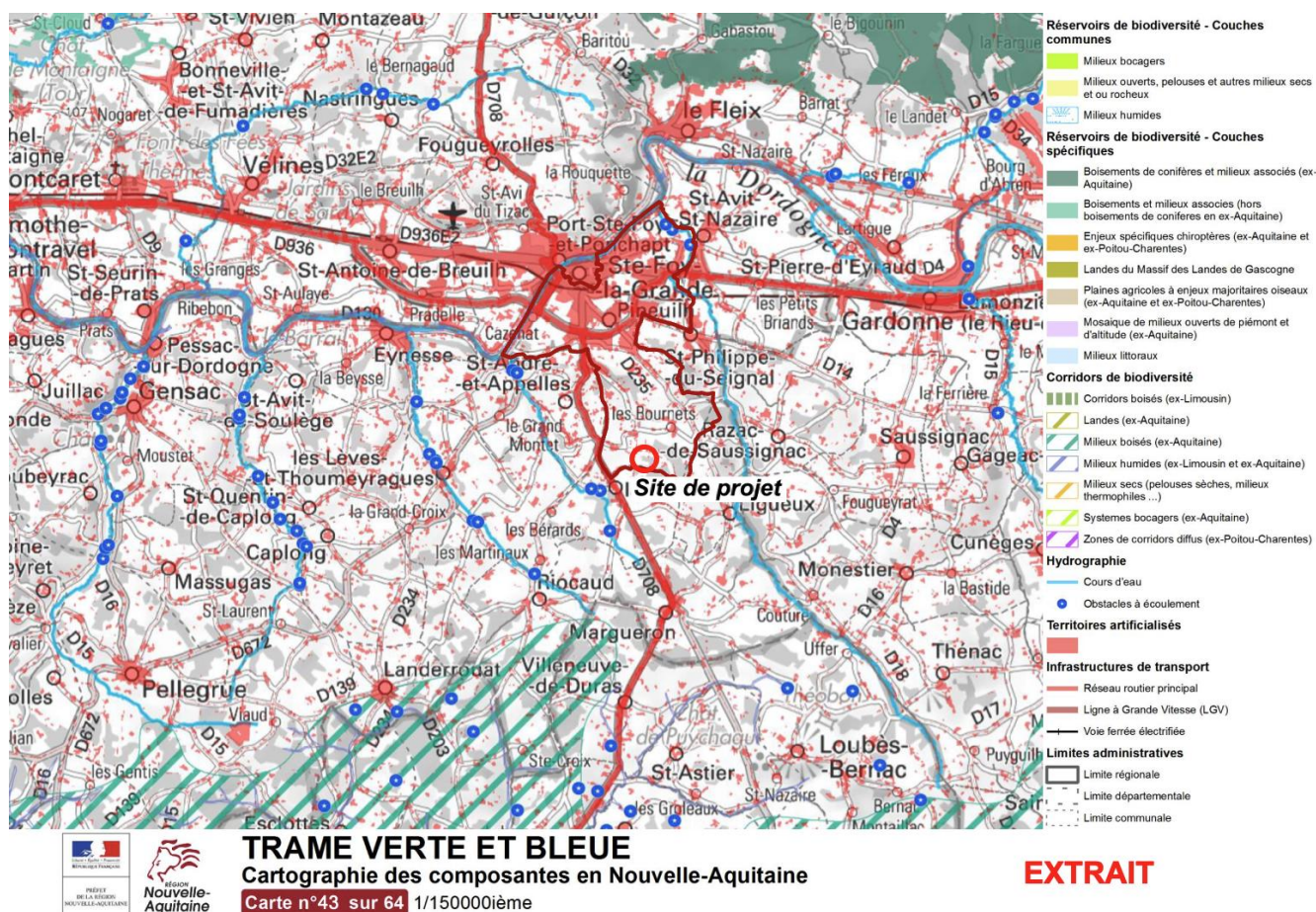
- > Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.
- > Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais.
- > Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Foyen.

- **L'« atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine » du SRADDET Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), co-piloté par l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine constitue un document cadre qui définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

L'« atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine » du SRADDET a repris dans le secteur de Pineuilh le travail réalisé pour l'« état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine » issu du Schéma Régional de

Cohérence Écologique d'Aquitaine, prédécesseur réglementaire du SRADDET pour la gestion de la trame verte et bleue.



L'analyse de l'extrait de la planche n°43 de l'atlas ci-dessus permet de constater que :

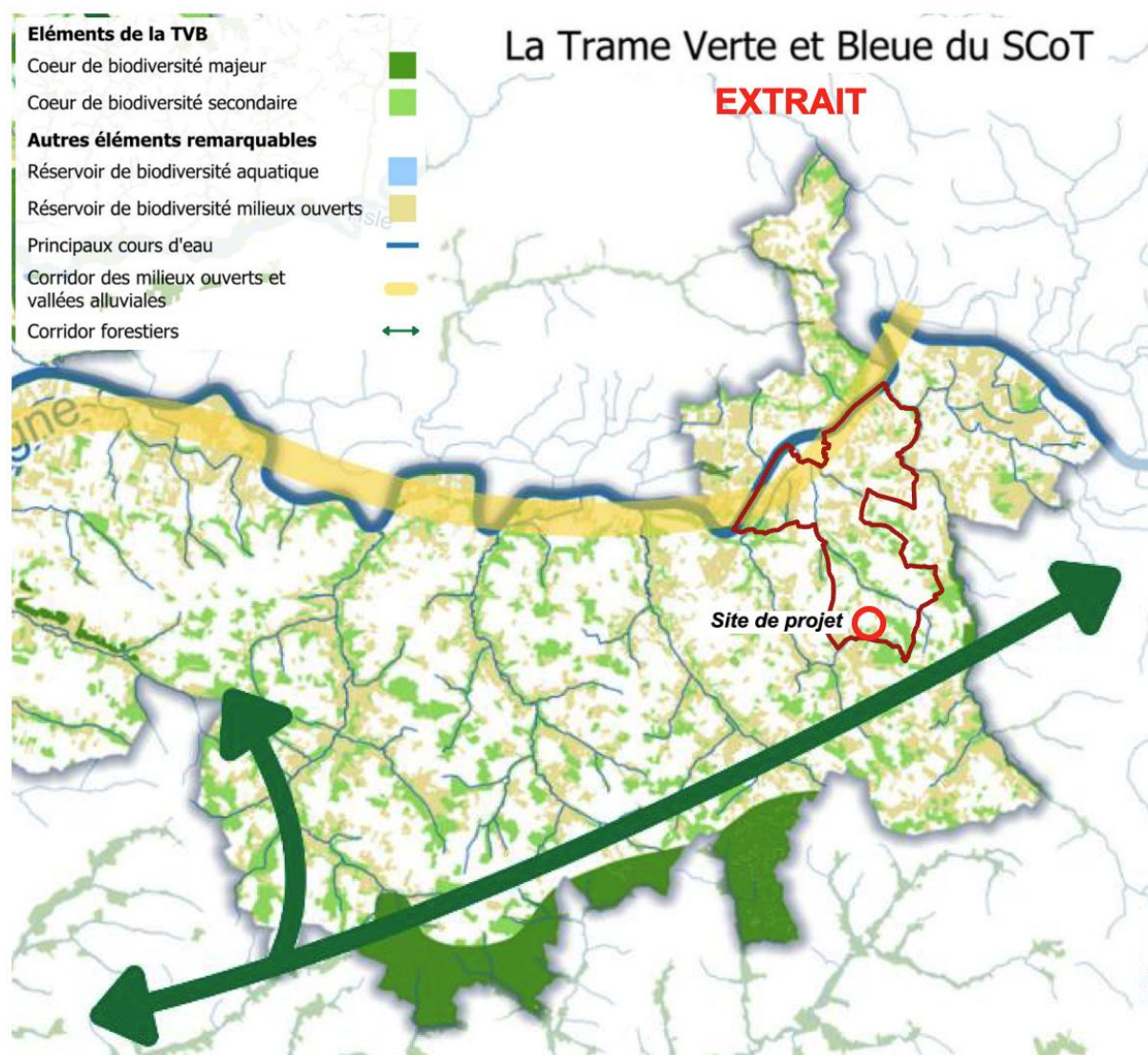
- Aucun réservoir n'est localisé au sein du territoire communal et dans ses environs.
- La moitié Nord du territoire communal est considéré comme un territoire artificialisé.
- Deux cours d'eau proches sont inscrits en tant que continuités écologiques : à 1,5 km, le ruisseau des Sandaux, à 4,5 km, la Dordogne.
- **L'emprise du projet est distante d'environ 4 km du corridor écologique de la sous-trame « milieux boisés » est localisé au Sud de la commune, correspondant aux vallées du Dropt et de ses affluents.**

• **Le SCoT du Grand Libournais**

Le SCoT du Grand Libournais arrêté a réactualisé la carte de la trame verte et bleue du SCoT en vigueur. Ce travail s'est bien sûr appuyé sur l'atlas du SRADDET Nouvelle Aquitaine, sur les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et du réseau hydrographique. Les zones humides d'EPIDOR ont également été intégrées.

De ce fait, le site de projet, se situe à l'interface du « continuum des milieux ouverts » et du « continuum viticole ».

Comme pour le SRADDET, il se situe entre, au Nord, un corridor des milieux ouverts des vallées alluviales, attaché à la vallée de la Dordogne et, au Sud, un corridor forestier correspondant aux vallées du Dropt et de ses affluents.



La carte de la trame verte et bleue du nouveau SCoT arrêté

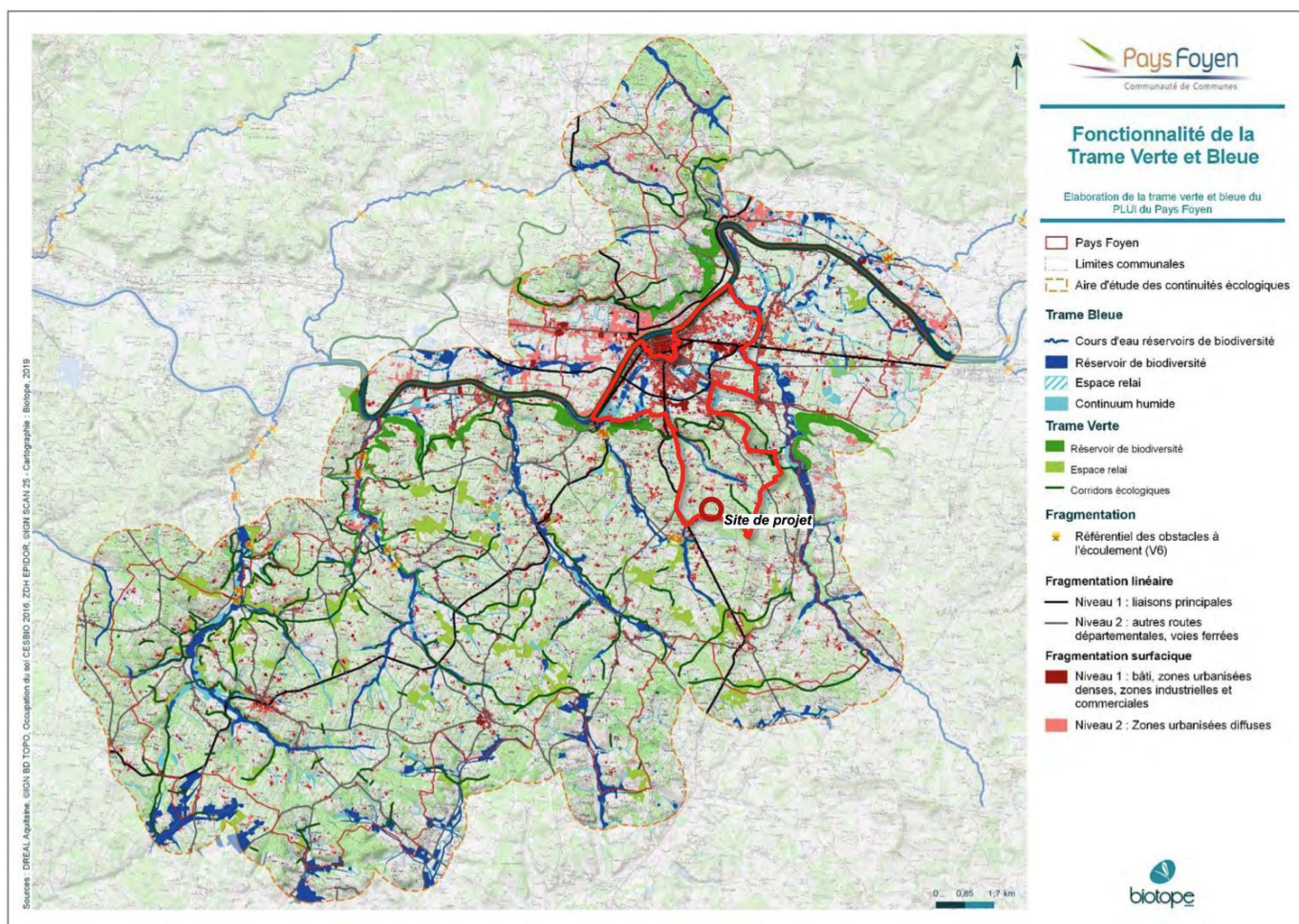
- **Le PLUIH du Pays Foyen**

La carte de la trame verte et bleue du PLUIH du Pays Foyen, réalisée en 2017, s'appuie sur les mêmes données bibliographiques que les précédentes, une interprétation des photographies aériennes et des investigations de terrain. Elle s'organise autour de trois éléments :

- > Les réservoirs de biodiversité.
- > Les « espaces relais »
- > Les corridors écologiques.

Sur la commune de Pineuilh, si aucun réservoir de biodiversité de la trame verte n'est inventorié, plus sieurs corridors écologiques sont recensés, essentiellement sur la partie Sud de la commune, dont un **à environ 500 mètres du site de projet et correspondant au Bois de Combelles.**

Par contre, la trame bleue est fortement représentée par la vallée de la Dordogne, mais aussi par le vallon du ruisseau le Vénéryrol considéré comme un réservoir de biodiversité. **L'emprise du projet est distante d'environ 900 mètres au plus près de ce réservoir.**



### b) A l'échelle locale

Le site d'étude se localise au sein d'un vaste contexte ouvert dominé par les vignes et ponctués de prairies, haies, bois et coteaux.

Il est cependant en partie entouré par un ensemble de boisements couvrant d'un seul tenant de l'ordre de 100 hectares et en lisière de bosquets qui en sont détachés. Ce continuum écologique laissant supposer un contexte environnemental non négligeable doit donc être considéré dans l'approche d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Toutefois, en raison de la nature de l'emprise du projet et du système de clôture mise en place, il est peu pensable que celle-ci serve actuellement de corridors écologiques malgré le caractère naturel de la zone dans le document d'urbanisme en vigueur.

**On peut ainsi affirmer qu'il n'y a aucun enjeu majeur lié à la trame verte et bleue autour du site d'étude.**



Représentation schématique de la trame verte et bleue sur à proximité du site

#### 4.2.2.3. Expertise écologique du site d'étude

##### a) La flore

- **Données générales**

Les relevées botaniques sur la commune de Pineuilh font état de 380 espèces de plantes, dont **cinq sont protégées**.

Parmi ces 5 espèces, 4 se retrouvent inféodées aux milieux aquatiques et humides qui ne peuvent pas être relevées sur ce site en raison des caractéristiques de ce dernier. En effet, sur la base des fonds cartographiques, du SIG Réseau humides et de **la visite de terrain du 16 juillet 2024** et des habitats naturels observés, **aucun milieu aquatique ou humide n'a été identifié dans l'emprise du projet**.

La cinquième espèce se retrouve dans des friches et des sols drainés, dans la zone proche de la ripisylve, appelé **l'Amaranthe de Bouchon (*Amaranthus powellii*)**. Elle peut potentiellement être présente sur le site.

Plus précisément, les données issues de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine dans une maille de 5 km X 5 km, ont établi une liste de 385 espèces de plantes dont 7 espèces protégées. Parmi ces espèces, se retrouvent :

- > Anacamptie à fleur lâches (*Anacamptis laxiflora*).
- > Fumana couché (*Fumana procumbens*).
- > Fausse Jacinthe de Provence (*Hyacinthoides non-scripta*).
- > Rosier de Provence (*Rosa gallica*).
- > Scabieuse pourpre noir (*Scabiosa atropurpurea*).
- > Scilles à deux feuilles (*Scilla bifolia*).

- > Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris* subsp. *Sylvestris*).

- **Observation sur site**

La renaturation du site après la fin de l'exploitation a nécessité un réensemencement d'un cortège prairial dans l'objectif de végétaliser le site. La dynamique de végétalisation s'est exprimée par un cortège mélangeant des espèces pionnières et colonisatrices mais également par un mélange grainier.

De ce fait tout au long de l'année, on retrouve plusieurs cortèges de graminées qui se succèdent tel que la houlque laineuse, la fétuque, la luzerne, le dactyle, la laïche, la brome stérile, etc.

La clôture qui borde la totalité du site présente plusieurs arbustes, notamment de l'aubépine, du frêne, de l'églantier et de la ronce, de la clématite des haies, etc.

**Aucune espèce communautaire ou protégée n'est présente sur site, et ce dernier ne présente pas les caractéristiques favorables à l'expression d'espèce singulière.**

**De ce fait, le niveau d'enjeu pour la flore sur les emprises du projet est négligeable.**

### b) La faune

- **Amphibiens**

Le site ne présente aucun habitat favorable pour la reproduction ou le repos de ce cortège. Toutefois sur la commune deux espèces d'amphibiens ont été relevés et elles sont toutes les deux protégées :

- > Le Crapauds épineux (*Bufo spinosus*)
- > la Rainette méridionales (*Hyla meridionalis*)

Aucun amphibien n'a été observé dans la maille de données fourni par l'observatoire Fauna.

**L'enjeu pour ce cortège sur les emprises du projet est nul.**

- **Reptiles**

Les données issues du site de l'INPN<sup>1</sup> « Open obs » font état de l'observation du **Lézard du murailles (*Podarcis muralis*)**, espèces très communes et protégées sur l'ensemble du territoire. L'espèce a été observée dans la maille (10 km X 10 km) du site de l'observatoire Fauna de Nouvelle-Aquitaine.

Le site présente peu ou pas d'intérêt pour cette espèce, aucun habitat favorable à l'espèce n'est présent sur site et aucun individu n'a été observé. La parcelle est enherbée avec un entretien *a minima* annuel qui limite fortement l'expression de cette espèce sur ce site.

**De ce fait, le niveau d'enjeu pour ce cortège sur les emprises du projet est nul.**

- **Mammifères**

Selon le site de l'INPN, 13 espèces de mammifères ont été observés sur la commune dont **3 espèces sont protégées** :

- > L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- > Le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

---

<sup>1</sup> L'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) est le portail de la biodiversité et de la géodiversité françaises, de métropole et d'outre-mer. Il diffuse la connaissance sur les espèces animales, végétales et de la fonge, les milieux naturels, les espaces protégés et le patrimoine géologique.

> La loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Dans la maille (10 km X 10 km) du site de l'observatoire Fauna de Nouvelle-Aquitaine, le Lapin de Garenne et le Hérisson d'Europe ont été observés.

Sur le site, plusieurs passages de faunes ont été observés dans la clôture à l'Ouest du site, très probablement liés à un usage du site par les lapins de garenne. Aucune autres traces ou individu n'a été observé sur site.

**De ce fait, le niveau d'enjeu pour ce cortège sur les emprises du projet est négligeable.**

• **Oiseaux**

Les données issues du site « Open obs » de l'INPN donnent 68 espèces d'oiseaux observés sur la commune de Pineuilh, dont 36 espèces observées dans la maille du site (10 km X 10 km). Ce différentiel important s'explique par la présence du fleuve Dordogne qui borde la commune, dont la diversité de milieux associés, liés à la ripisylves, représentent des sites de nourrissage important pour ce cortège. Rappelons que le site de projet se situe à 4,5 km de la Dordogne, et n'est pas concerné par ces milieux naturels d'importance.

Parmi ces espèces observées dans la maille, 30 espèces sont protégées selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection », dont 19 passereaux, parmi lesquels on retrouve les espèces suivantes :

**Pinson des arbres, Mésange Charbonnière, Moineau domestique, Gros bec casse-noyaux, Bergeronnette grise, Tarin des Aulnes, Chardonneret élégant, Accenteur mouchet, Cisticole des Joncs, Rougegorge familier, Mésange à longue queue, Verdier d'Europe, Alouette Lulu, Hypolaïs polyglotte, Bruant zizi, Pinson du Nord, Rougequeue noir, Moineau friquet, Mésange bleue.**

Sont également présents 3 rapaces diurnes tel que **la Buse variable**, le **Milan noir** et l'**Élanion blanc**, un rapace nocturne la **Chevêche d'Athéna**, fréquentant les milieux ouvert et semi-ouvert.

La liste comprend également la **Grande aigrette**, Le **Héron cendré** et le **Héron garde-bœufs** que l'on retrouvera dans des milieux plutôt frais et humide, comme ceux bordant la Dordogne et qui sont donc absents sur le site de projet et ses abords immédiats.

**Toutefois, le site est bordé au Sud par un boisement qui représente un milieu favorable pour l'avifaune des milieux semi-ouverts et des forêts, ce milieu peut présenter un attrait pour une partie de l'avifaune.**

Compte tenu du risque incendie et des enjeux potentiel vis-à-vis des oiseaux, une marge de 40 m sera conservée vis-à-vis du boisement au Sud du site.

**Globalement les enjeux pour ce cortège de l'avifaune sur les emprises du projet demeurent cependant faibles.**

#### 4.2.2.4. Synthèse des enjeux environnementaux

**Ce site situé au Sud de la commune de Pineuilh abrite une faible biodiversité et pas d'habitats d'intérêts communautaires. Malgré sa situation en bordure d'un boisement au Sud, le site ne présente pas un attrait particulier pour la faune compte tenu de la faible diversité et de la densité de son couvert végétal. Le site est également un site pollué par les déchets qu'il contient dans le sol suite à l'exploitation du site. De plus, le stand de tir situé au Sud de la parcelle génère inévitablement une nuisance sonore fréquente qui entraîne un dérangement vis-à-vis de la faune.**

**A proximité directe du site, on rencontre des parcelles de culture en vigne qui selon les modes de culture influence directement la biodiversité. Néanmoins nous retrouverons dans ces milieux, des espèces ubiquistes.**



**A la vue de tous ces éléments, le site présente un enjeu faible pour la biodiversité et les milieux naturels. Toutefois plusieurs mesures généralistes de précaution seront mises en œuvre afin de minimiser les perturbations de la faune de passage.**

### 4.2.3. Risques, nuisances et pollutions

Données issues du site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

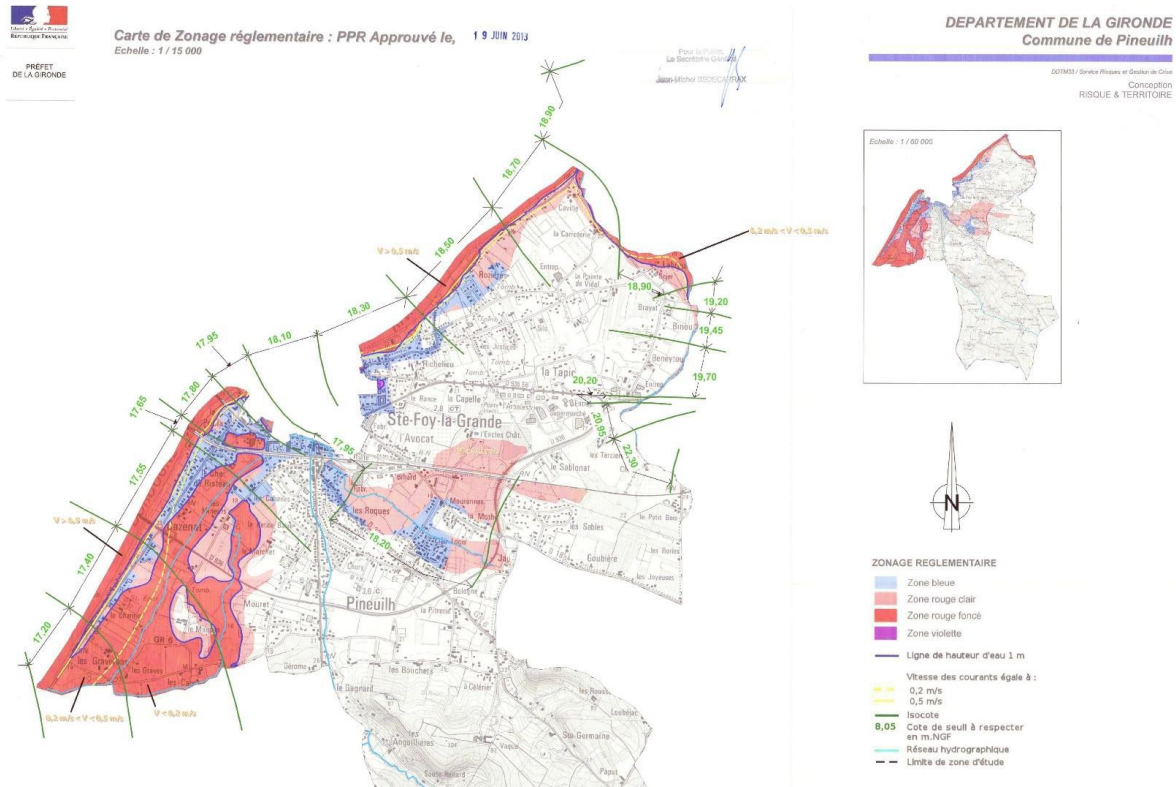
#### 4.2.3.1. Les risques naturels

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Gironde (arrêté préfectoral du 8 mars 2021), la commune de Pineuilh est confrontée à 6 risques naturels avec plus ou moins d'intensité :

- Risque inondation par débordement et par ruissellement.
- Risque remontée de nappe.
- Risque mouvements de terrain.
- Aléa retrait gonflement des argiles.
- Risque sismique.
- Risque tempête.
- Risque feu de forêt.
- Risque radon.

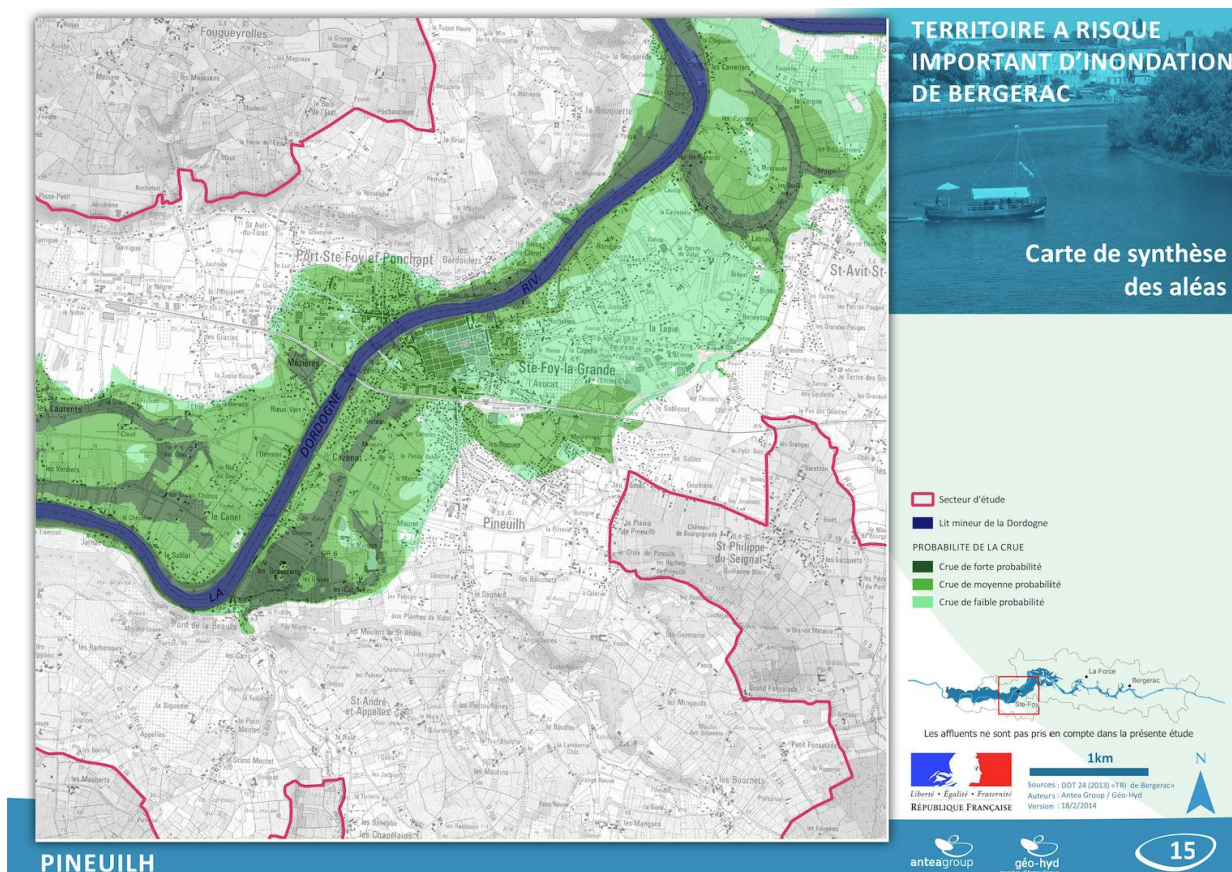
##### a) Risque inondation

La commune de Pineuilh est concernée par l'aléa inondation en raison de l'implantation d'une partie de son territoire dans la basse vallée inondable de la Dordogne.



### Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) a été approuvé le 19 juin 2013.

La mise en œuvre de la Directive européenne « Inondation »<sup>1</sup> fixant un cadre d'évaluation et de gestion des risques inondation à l'échelle des grands bassins versants, tout en priorisant l'intervention de l'État a conduit à définir les « territoires à risque important d'inondation » (TRI), dans un objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations sur ces territoires. **Le territoire du Pays Foyen est concerné par l'un d'entre eux : le TRI de Bergerac, approuvé par l'arrêté n°2014337-0002 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées en date du 3 décembre 2014.**



**Localisé au Sud de la commune, rattachée au plateau de l'Entre-deux-Mers, le site d'étude est situé hors du zonage réglementaires concernées par le PPRI et le TRI, ce qui n'implique pas de vigilance particulière dans le cadre du projet de parc photovoltaïque.**

#### b) Risque remontée de nappe

Si le risque d'inondation est souvent associé au débordement des cours d'eau, il peut également survenir suite aux remontées de nappes phréatiques, autrement appelées nappes « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ces nappes sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lors de phénomènes pluvieux forts, le niveau de la nappe peut parfois atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

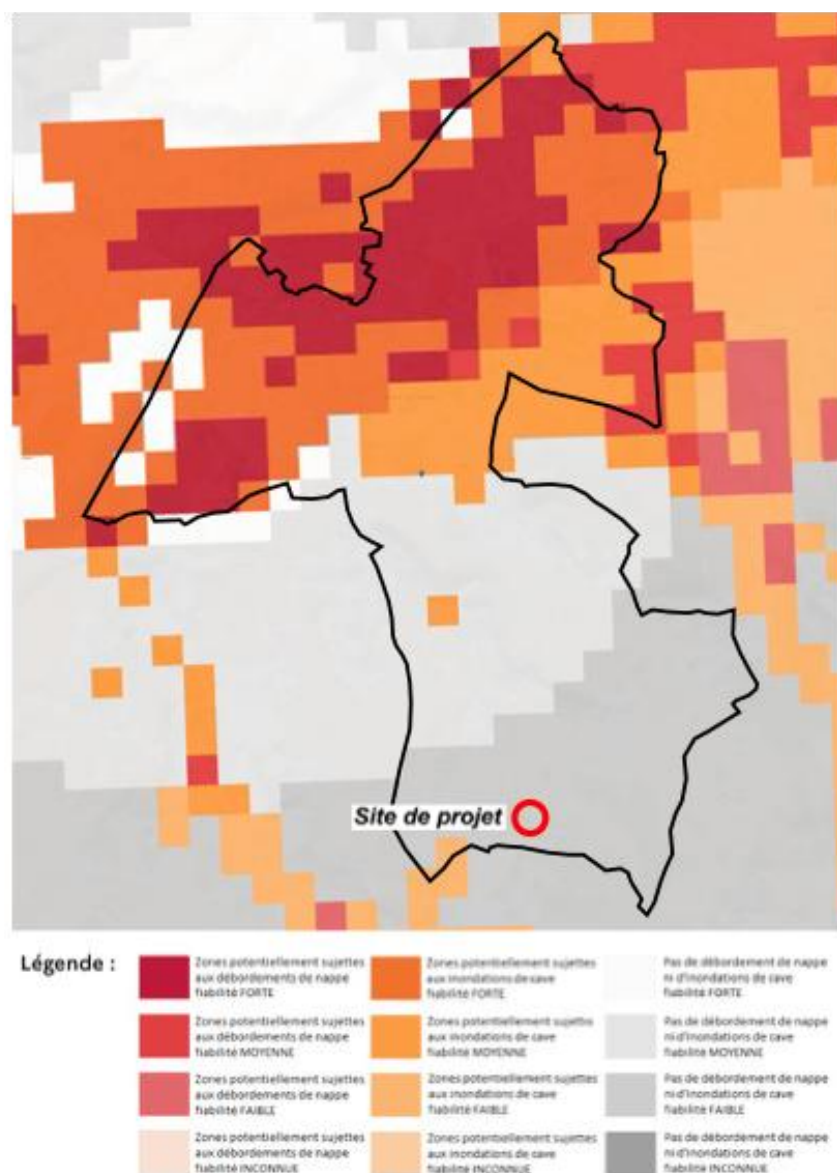
Plusieurs conséquences sont à redouter, liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

<sup>1</sup> La directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » définit le cadre général dans lequel les États-membres de l'Union Européenne organisent leur politique de gestion du risque inondation dans le but d'en réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

- > inondations de sous-sol, de garages semi-enterrés ou de caves,
- > fissuration d'immeubles,
- > remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- > désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- > pollutions (commun à tous les types d'inondation).

Comme le montre la carte des zones sensibles aux remontées de nappes sur la commune, le territoire communal montre une vulnérabilité aux remontées de nappe dans la plaine alluviale de la Dordogne au Nord de la commune et le long des principaux cours d'eaux.

Toutefois, comme le montre la carte ci-dessous, le site de projet est localisé dans un secteur exempt de tout risque de remonté de nappe. **De ce fait, le niveau d'enjeu pour ce risque sur les emprises du projet est nul.**



Cartographie du risque inondation par remontée de nappe (source : georisques.gov.fr)

### a) Risque mouvements de terrain

La commune de Pineuilh est concernée par le risque mouvements de terrain car elle abrite trois anciennes carrières souterraines abandonnées. Celles-ci correspondent le plus souvent à d'anciens travaux souterrains d'extraction de pierre de construction, exploitée par la méthode des « chambres et piliers ».

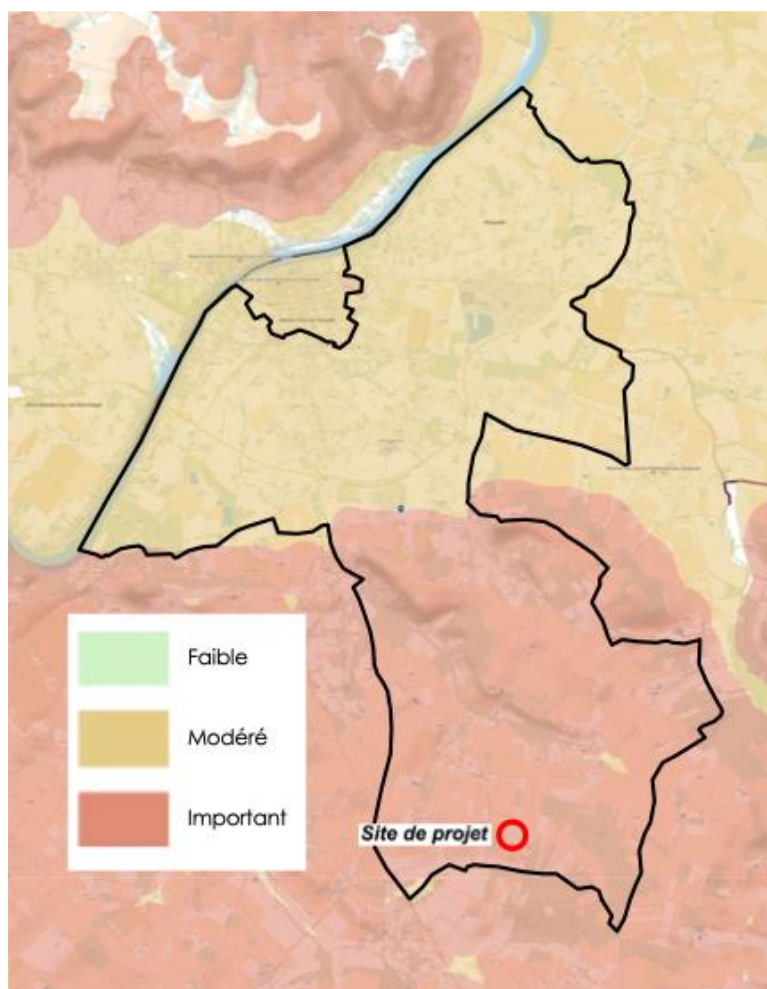
Ces trois cavités ont été recensées et cartographiées par le Bureau des Carrières Souterraines du Conseil département de la Gironde.

Aucune d'entre-elles ne se trouve toutefois à proximité du site de projet. **De ce fait, le niveau d'enjeu pour ce risque sur les emprises du projet est nul.**

### b) Risque retrait gonflement des argiles

Désigné aussi sous le vocable de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation » ou « risque de subsidence », le retrait-gonflement de sols qualifie la propriété de ces sols à changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Les sols les plus sensibles à ce risque sont principalement d'assise argileuse. Ils se comportent comme « une éponge » en se gonflant (augmentant leur volume) lorsqu'ils s'humidifient et au contraire, en se tassant (rétraction) en période de sécheresse. Ce retrait-gonflement successif de matériaux argileux, accentué par la présence d'arbres à proximité dont les racines précipitent le processus, engendre des dommages importants sur les constructions qui peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage : fissures des murs et cloisons, affaissements de dallage, rupture de canalisations enterrées...



Cartographie du risque retrait gonflement (source : georisques.gouv.fr)

**La commune de Pineuilh est largement concernée par la présence de ce risque. En effet, tout le plateau Sud est considéré comme zone d'aléa fort, le reste du territoire étant en risque modéré.**

Aussi, des dispositions sont préconisées pour les constructions neuves en zone exposée :

- > Fondations et sous-sols : dimensionner leur nature et leur profondeur par une étude géotechnique.
- > Structure du bâti : adapter sa conception pour résister aux efforts induits par la déformation du sol (semelles continues armées, chaînages horizontaux et verticaux, joints plancher sur vide sanitaire, dallage armé aux semelles...).
- > Végétation : prévoir une distance de plantation de 6 à 10 mètres des murs (en particulier pour les saules, peupliers et chênes).

**Le niveau d'enjeu pour ce risque sur les emprises du projet est élevé et des dispositions constructives devront être prises pour gérer le risque.**

### *c) Risque « séisme »*

Un séisme est une vibration du sol liée à une fracture brutale des roches profondes. Ce phénomène crée des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Indirectement, les séismes, ou tremblements de terre peuvent induire des glissements de terrain, des crevasses dans le sol, des chutes de blocs et de pierres

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du Code de l'Environnement) :

- > Zone de sismicité 1 (très faible).
- > Zone de sismicité 2 (faible).
- > Zone de sismicité 3 (modérée).
- > Zone de sismicité 4 (moyenne).
- > Zone de sismicité 5 (forte).

**La commune de Pineuilh est localisée en zone de sismicité « très faible » (niveau 1). Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue pas une contrainte notable. Les constructions réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ne seront pas soumises aux règles de construction parasismique.**

### *d) Le risque « tempête »*

Les tempêtes sont de violentes perturbations atmosphériques, qui se traduisent par des vents violents et, généralement, des précipitations intenses. Météo France parle de vents tempétueux lorsqu'il y a présence de rafales dépassant les 100 km/h.

Les deux tempêtes successives des 26 et 27 décembre 1999 (Lothar et Martin) ont montré que l'ensemble du territoire français, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, est exposé. Elles ont fait plusieurs victimes et occasionné de graves dommages sur la majeure partie du territoire national.

La tempête présente un caractère local peu prévisible notamment en termes de conséquence. **L'ensemble du département de Gironde est concerné par ce risque. Sur la commune, ce risque doit donc être pris en compte dans tout aménagement.**

### e) Risque feu de forêt

Le département de la Gironde est particulièrement exposé aux risques d'incendies forestiers de par son importante surface boisée (taux de boisements de 48% selon l'Atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde de 2009) et d'un indice d'ensoleillement élevé. Il s'agit du premier département français en termes de départs de feux observés. La cause de ces départs est à 92% d'origine anthropique, l'unique cause naturelle en Gironde étant la foudre.

**La commune de Pineuilh, qui n'est pas localisée dans le massif forestier des Landes de Gascogne n'est pas parmi les plus exposées et, pour cette raison n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF). Toutefois, 16% de son territoire est constitué de boisements, plus particulièrement dans la partie Sud. Pour cette raison, elle est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) instituées par le Code forestier. Il s'agit de débroussailler, à l'intérieur de ce zonage :**

- > Les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres.
- > Les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Dans ce cadre, le SDIS de la Gironde a émis ses prescriptions et recommandations pour les centrales photovoltaïques au sol. L'une des prescriptions principales est la création d'un réseau de piste conséquent et la mise en place systématique des Obligations légales de Débroussaillage pour éviter tout départ d'incendie.

**Le projet de centrale photovoltaïque respectera ces obligations.**

### f) Le risque « radon »

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m<sup>3</sup>.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube)

Une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis de localiser le potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain. Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- > Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- > Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- > Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

**La commune de Pineuilh est classée en catégorie 1 correspondant donc à la catégorie la plus faible. La configuration géologique locale induit donc des concentrations faibles en radon dans la grande majorité des bâtiments.**

### g) Les Arrêtés de Catastrophe Naturelle

La liste des Arrêtés de Catastrophe Naturelle sur les 40 dernières années dans la commune identifie **15 événements** liés à des glissements de Terrain inondations (4), à des coulées de boue (3) et aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (8).

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
NOR19821130	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982
INTE9400220A	Glissement de Terrain	23/12/1993	10/06/1994
INTE9400220A	Glissement de Terrain	23/12/1993	10/06/1994
INTE9400220A	Glissement de Terrain	24/12/1993	10/06/1994
INTE9400220A	Glissement de Terrain	24/12/1993	10/06/1994
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
IOCE0804637A	Sécheresse	01/07/2005	22/02/2008
IOCE0821938A	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/05/2008	16/09/2008
IOCE0902322A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	29/01/2009
INTE1228647A	Sécheresse	01/04/2011	17/07/2012
INTE1319723A	Sécheresse	01/01/2012	02/08/2013
INTE1625249A	Sécheresse	01/01/2015	21/10/2016
INTE1824834A	Sécheresse	01/01/2017	20/10/2018
IOME2308745A	Sécheresse	01/07/2022	03/05/2023

#### 4.2.3.2. Les risques technologiques

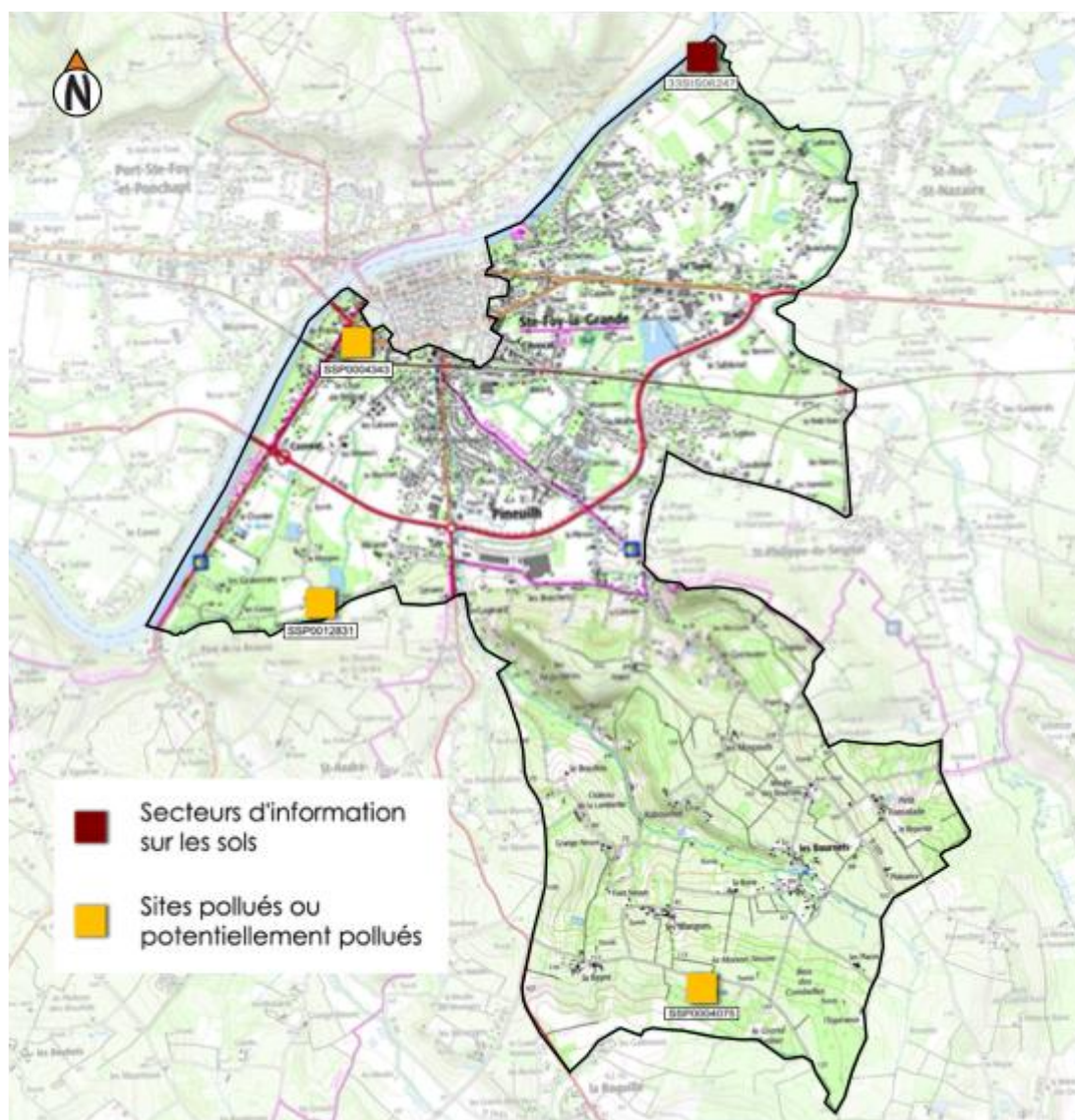
##### a) Le risque industriel

- **Sites et sols pollués**

La commune de Pineuilh recense sur son territoire :

- > **Un secteur d'information sur les sols (SIS)** pouvant occasionner des obligations et des restrictions d'usage. Il s'agit du site n°33SIS06247 couvrant l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Mairie de Sainte-Foy-La-Grande de 1960 à 1999 sur le territoire de la commune de Pineuilh, au lieu-dit « Cavillé » à la pointe Nord de la commune en bordure de la Dordogne.
- > **Trois sites pollués ou potentiellement pollués** ou anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) :

Identifiant	Nom établissement
SSP001283101	Distillerie Guy Neyrac
SSP000407501	Décharge Les Mangons
SSP000434301	Ancienne usine à gaz - Agence d'Exploitation de Sainte-Foy-la-Grande



Localisation des sites et sols pollués (source : georisques.gouv.fr)

**La parcelle destinée à accueillir le projet est donc répertoriée comme site pollué ou potentiellement pollué en lien avec l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés au lieu-dit « Les Mangons » exploitée par la Mairie de Pineuilh de 1972 à 2004.** Elle a été exploitée sans autorisation de 1982 à 1983, accueillant des ordures ménagères, puis de 1990 à 2004 où elle a servi de dépôt de déchets verts. Elle occupe une superficie de 2,3 ha avec une capacité de stockage de 9400 m<sup>3</sup>.

Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 février 2004.

À la suite de l'étude réalisée par le cabinet ECCTA en 2001, la préfecture de la Gironde a demandé à la Mairie de Pineuilh de stopper toute exploitation du site et de lui faire parvenir un dossier de remise en état comprenant un diagnostic de la décharge et une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR). Cette étude réalisée par la société AMDE et remise le 28 juin 2005, classe le site en 2 « Site à surveiller » pour l'usage du moment. Le site n'était ainsi pas compatible avec une activité de pâturage (envisagée par la Mairie) et l'étude recommandait la mise en place d'actions correctives visant à empêcher tout contact avec les sols superficiels. Le diagnostic a été complété les 24 mai 2006 et 16 janvier 2007. Il montre l'impact de la décharge :



- > Au niveau des eaux d'accumulation (ammonium et arsenic).
- > au niveau des sols de surface (arsenic).
- > au niveau des sols en profondeur (mercure, arsenic, plomb, cuivre).
- > au niveau de la production de biogaz d'environ 225 m3/jour.

Par courrier du 20 décembre 2007, la Mairie de Pineuilh a fait savoir qu'elle a mis en place une couverture d'argile, dont on ne connaît pas l'épaisseur. Sur proposition de la DRIRE, l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 prescrit :

- > Le reprofilage des zones de stockage en dôme ou en pente d'au moins 3%.
- > La mise en place d'une couverture de type peu perméable.
- > La mise en place de fossés périphériques afin de drainer les eaux pluviales hors du site.
- > La mise en place de dispositifs de drainage et d'évacuation du biogaz par événements.
- > Le recouvrement avec au moins 30 cm de terre végétale et l'engazonnement.
- > La mise en place d'une clôture périphérique avec un portail d'accès.
- > La réalisation de campagne d'analyses semestrielles de surveillance des eaux souterraines.
- > La mise en place d'une restriction d'usage du site.

Par courrier en date du 31 mars 2010, la Mairie de Pineuilh a rendu compte à Monsieur le Préfet des mesures de réhabilitation du site. Le reprofilage de la zone de stockage a été effectué en pan incliné comme prescrit dans l'arrêté du 2 novembre 2009. Le site est régulièrement nettoyé et sa périphérie est clôturée à deux mètres de hauteur.

L'arrêté préfectoral 2 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010 prescrit également la surveillance semestrielle des eaux du fossé drainant les eaux de ruissellement par la mesure de :

- > ammonium,
- > arsenic,
- > plomb,
- > et de la DBO.

**Enfin, l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 prescrit des restrictions d'usage de la décharge réhabilitée à inscrire au registre des hypothèques avant le 2 novembre 2010. Les interdictions sont les suivantes :**

- > **Les constructions de toute nature.**
- > **Les travaux de voirie sauf ceux nécessaire à l'accès du site et de son entretien.**
- > **Tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage.**
- > **Les cultures agricoles, potagères et pâturages.**

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le

domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

**Cette attestation intitulée ATES-ALUR sera réalisée avant le dépôt de la déclaration préalable de travaux.**

- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

La Base de données des Installations classées relève la présence de 7 ICPE sur la commune.

Nom de l'établissement	Adresse	Codes et libellés NAF	Régime	Situation Seveso
Mairie de Pineuilh	Lieu-dit Les Mangons	/	Autorisation	Non Seveso
Distillerie Guy Neyrac	1, rue des Cabeauzes	Industrie chimique	Autorisation	Non Seveso
USTOM	4 rue Gustave Eiffel - ZAE de l'Arbalestrier	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Enregistrement	Non Seveso
Mairie de Sainte-Foy-la-Grande	Caville	/	Autorisation	Non Seveso
Maison Le Star Vignobles & Châteaux	ZAE de L'Arbalestrier	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Enregistrement	Non Seveso
Fleury Wines	11 rue des Platanes	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Enregistrement	Non Seveso
SAS La Compagnie Des Pruneaux	5, rue des Platanes - ZA Gare de marchandises	Industries alimentaires	Enregistrement	Non Seveso

**On soulignera que l'ancienne décharge des « Mangons », site d'implantation du projet est identifiée comme ICPE.**

#### *b) Risque canalisations de transport de matières dangereuses*

Comme mentionné dans le DDRM de Gironde, toutes les communes du département sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses, *a minima* par voie routière. En effet le risque d'accident routier impliquant un transport de matières dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

**De fait, la commune de Pineuilh avec notamment la présence d'un axe départemental important, le RD 936 assurant la liaison entre Libourne et Bergerac, est soumise à ce risque sur son réseau routier.**

Sur cet axe, il est possible de retenir le risque TMD le plus probable soit un accident impliquant un camion transportant des hydrocarbures. Ces derniers constituent l'essentiel des produits dangereux transportés et la menace induite, en cas d'explosion d'un camion-citerne, peut concerner jusqu'à 350 mètres de part et d'autre de l'axe routier. C'est cette distance qui peut être utilisée pour définir les zones à risque sur route.

**Compte tenu de l'éloignement du site de cet axe et de la nature de la voirie le desservant, le site de projet n'est pas exposé au risque TMD routier.**

Toutefois, le territoire communal est également impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par NaTran (ex-GRT-Gaz). Rappelons qu'en application du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP). Celles-ci portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes.

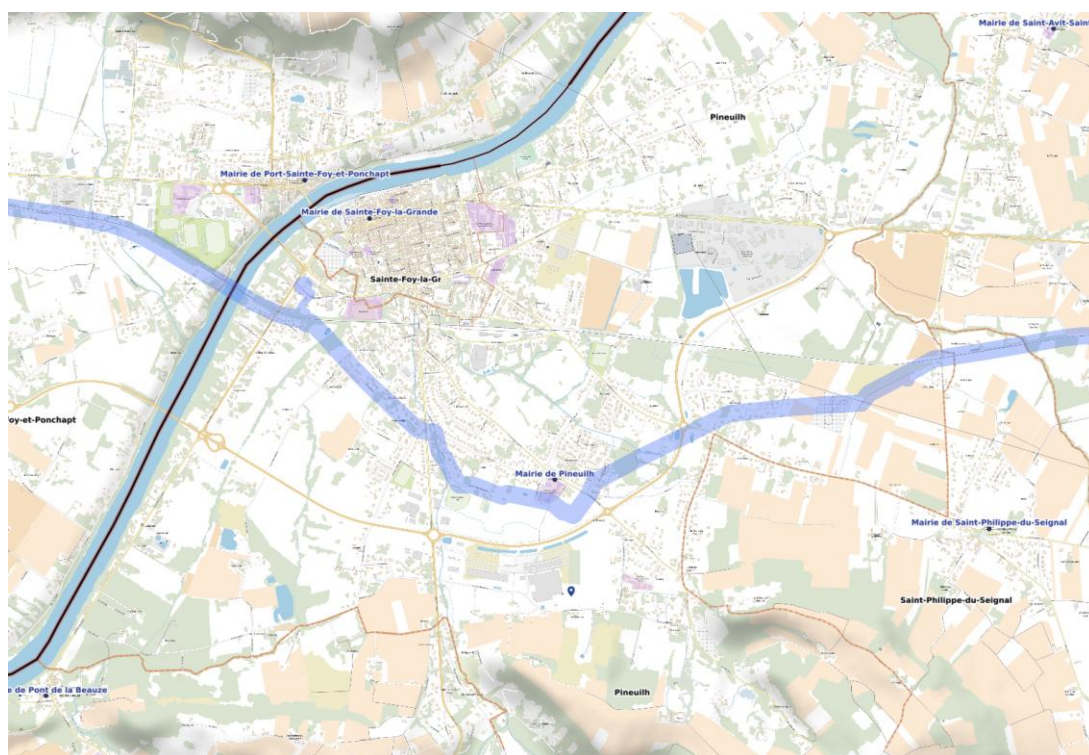
Il s'agit des canalisations et installation suivantes :



Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LAMOTHE MONTRAVEL - COURS DE PILE	150	60	40	5	5
BRT PINEUILH LE PRIOLA	60	60	15	5	5
BRT PINEUILH LE PETIT BOIS	80	60	15	5	5

DN: Diamètre nominal (sans unité) - PMS : Pression Maximale en Service

Nom des installations annexes	Distance des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE PINEUILH	35	6	6
POSTE DE PINEUILH LE PETIT BOIS	35	6	6
POSTE DE PINEUILH LE PRIOLA	35	6	6



Localisation des canalisations et installations annexes (source : georisques.gouv.fr)

**Compte tenu de l'éloignement du site de ces canalisations et installations, le site de projet n'est pas non plus exposé au risque TMD ouvrages de transport de gaz.**

### c) Risque rupture de barrage

S'il n'y a pas de barrage sur le territoire communal ni intercommunal pourtant, Pineuilh n'en est pas moins soumis au risque « rupture de barrage » en raison de sa proximité avec la Dordogne en cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues, situé en Corrèze.

Celle-ci entraînerait la formation d'une onde de submersion concernant, sur le département de la Gironde, la plus grande partie de la vallée de la Dordogne (jusqu'à Saint-André-de-Cubzac) et la vallée de l'Isle (sur environ 28 km).

La première commune girondine concernée (Saint-Avit-Saint-Nazaire) serait atteinte par l'onde de submersion 17 heures et 30 minutes après la rupture du barrage.

**Pineuilh se trouvant dans la vallée de la Dordogne et à proximité immédiate du fleuve, serait impactée par la remontée de l'onde. Néanmoins, le site se trouvant particulièrement éloigné de la Dordogne et sur un point haut, aucune contrainte liée à ce risque ne concerne le projet.**

#### 4.2.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore

##### a) Qualité de l'air

**Il n'existe pas de points de mesures, ni de données précises concernant la qualité de l'air au droit du site d'étude, ni sur la communauté de communes du Pays Foyen.**

Les deux stations les plus proches sont situées à environ 60 kilomètres à l'Ouest (Saint-Sulpice-et-Cameyrac) et au Sud (Marmande). La qualité globale de l'air n'est donc pas appréhendée directement à l'échelle du territoire. Elle est cependant jugée bonne dans le cadre du PLUI compte-tenu du caractère rural de la zone.

A l'échelle du département, le transport routier est à l'origine de la majorité des émissions de NO<sub>x</sub> ou Oxyde d'Azote par la consommation de carburant (voitures particulières, poids lourds, deux-roues, utilitaires). Les sources de PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> sont multiples : chauffage individuel au bois, mais aussi transport routier, agriculture (travail du sol, engins, élevage) et industries (carrières, chantiers, manutention céréales...). Le chauffage individuel au bois (notamment à foyer ouvert), l'utilisation domestique et en entreprise de solvants et peintures, des sources naturelles et certaines activités industrielles (fabrication d'alcools, imprimeries...) rejettent la majorité des COVNM. Le SO<sub>2</sub> est un polluant fortement lié aux activités industrielles recensées (essentiellement industrie chimique, fabrication de matériaux de construction (ciment, verre, tuiles, briques, fibres...). L'ammoniac NH<sub>3</sub> est rejeté majoritairement par l'agriculture (épandage d'engrais, déjections animales). A l'échelle de la communauté de communes du Pays Foyen, les données ATMO Nouvelle-Aquitaine identifient comme sources d'émissions polluantes : le transport routier pour les oxydes d'azote, l'agriculture et le secteur résidentiel pour les particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, le secteur agricole pour l'ammoniac, le résidentiel pour le dioxyde de soufre et des sources naturels pour les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques.

De fait, la qualité de l'air au regard des données analysées est globalement bonne avec toutefois des concentrations modérées pour les COVNM. Ainsi, compte-tenu du caractère largement rural et naturel du Sud de la commune, éloigné du grand axe routier qu'est la RD 936, des zones d'activité et de l'urbanisation dense, génératrices d'émissions, les principales sources de pollution sont à mettre en lien avec l'agriculture (NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub> et PM<sub>10</sub> et 2,5).

**La qualité de l'air au droit de la zone d'études est donc essentiellement en lien avec le contexte viticole de la zone. Elle est probablement bonne et respecte une majeure partie du temps les seuils réglementaires.**

##### b) Contexte sonore

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini en Gironde par l'arrêté préfectoral 08 février 2023 et 16 octobre 2023. Les voies routières concernées par ce classement (RD 671, RD 672, RD 708 et RD 936), mais aussi la voie ferrée Bordeaux-Bergerac-Sarlat sont suffisamment éloignées du site (1 km au plus près pour la RD 708) pour qu'elles ne génèrent aucune émergences sonores audible depuis ce dernier.

Enfin, sur la zone d'étude et à proximité, aucune activité commerciale, industrielle ou de loisirs, potentiellement génératrice de bruit, n'est répertoriée. L'habitat est également trop éloigné et diffus.

## 4.2.4. Patrimoine paysager et bâti

### 4.2.4.1. L'organisation paysagère du site et de ses abords

#### a) Contexte paysager

**Le site de projet à l'extrémité est du département de la Gironde au contact de la Dordogne. Il s'inscrit dans le paysage de L'Entre-deux-Mers et est encadrée par celui de la vallée de la Dordogne au Nord et de la vallée du Dropt à l'Est et au Sud.**

L'entité paysagère de l'Entre-deux-Mers est caractérisée par un large relief calcaire est parcouru de nombreux cours d'eau, qui l'ont sculpté en vallons et collines bosselées, plus ou moins découpés. Si ses coteaux dominant nettement les vallées qui le suivent, au Nord comme au Sud, elle est elle-même surplombé par une longue dorsale boisée, courant d'Ouest en est et marquant la séparation entre les bassins versants des deux fleuves.

Couvert principalement de boisements et de vignes, l'Entre-deux-Mers trouve sa diversité dans les vallons qui le parcourent, souvent pâturés ou cultivés, qui lui offrent une grande richesse paysagère. Les collines de l'Entre-deux-Mers composent des paysages variés, formés de boisements, vignes et cultures, plus ou moins habités par un bâti dispersé et se structure en **7 unités du paysage** par l'Atlas des Paysages de la Gironde (Connaissance et valorisation des paysages de la Gironde, FOLLEA et GAUTIER) :

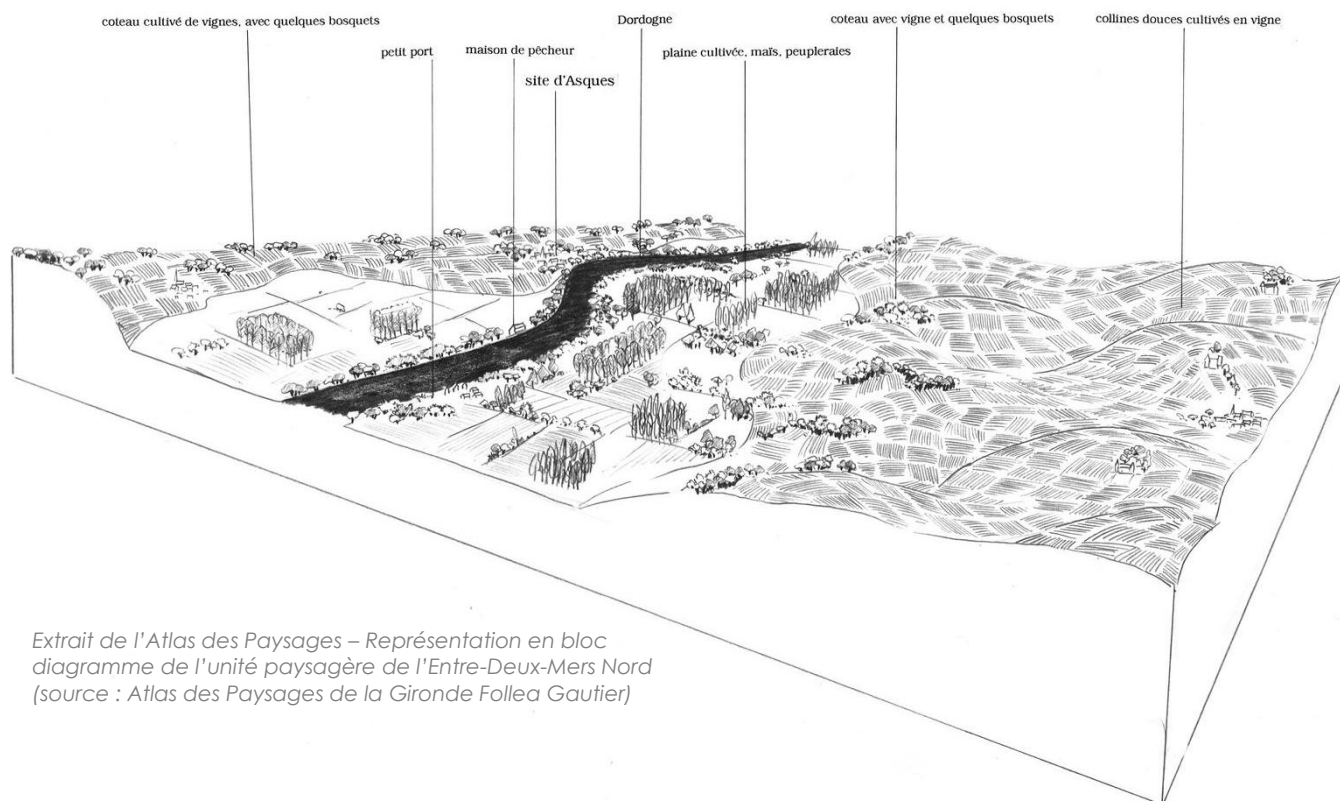
- > **L'Entre-deux-Mers Nord, unité dans laquelle s'inscrit le projet**, nettement dominé par la vigne.
- > La vallée du Dropt, au Sud-est, qui se démarque nettement de ce contexte collinéen, et délimite aussi les collines de la Réole, prémices du Lot-et- Garonne, les autres unités présentent des variations plus fines liées à la topographie et à l'occupation des sols.
- > Le plateau peu accidenté de l'Entre-deux-Mers de Sauveterre, accueillant forêts et viticultures.
- > L'Entre-deux-Mers de Créon, plus vallonné, marquée par les boisements.
- > Les collines Sud de l'Entre-deux-Mers, découpées de vallons, accueillant un vignoble de qualité.
- > Enfin, la campagne résidentielle de l'Entre-deux-Mers marquée par la pression urbaine de l'agglomération bordelaise toute proche.

**L'unité paysagère<sup>1</sup> de l'Entre-deux-Mers Nord est la plus vaste de l'Entre-deux-Mers** en s'étendant sur près de 55 km d'Est en Ouest et une quinzaine de kilomètres du Nord au Sud

Elle est caractérisée par un long coteau abrupt strié par de nombreux vallons, qui surplombe la Dordogne sur la majeure partie de son parcours girondin. De petits affluents sculptent le socle calcaire de l'Entre-deux-Mers en un paysage collinéen dominé par la viticulture. L'urbanisation y est assez lâche, peu de voies importantes desservent cette unité paysagère.

Les hauteurs du plateau offrent un paysage ondulé assez doux et moins accidenté qu'au Sud-Ouest de l'Entre-deux-Mers. Les affluents de la Dordogne forment de larges sillons aux fonds bien dégagés. En sommet de plateau, à proximité de la ligne de partage des eaux entre Garonne et Dordogne, les paysages sont largement ouverts, tandis que les cours d'eau engendrent à leurs abords des ambiances plus intimes et fermées. Ils rappellent la situation particulière de l'Entre-Deux-Mers installé sur ce plissement entre Garonne et Dordogne. L'ambiance qui se dégage est relativement homogène et traduit **une campagne viticole habitée, mais relativement préservée.**

<sup>1</sup> Une unité paysagère est une portion d'espace cohérente et reflète le découpage de réalités observées dans le paysage au travers des études de la géomorphologie, de l'occupation du sol, des caractéristiques rencontrées, etc.



Extrait de l'Atlas des Paysages – Représentation en bloc  
diagramme de l'unité paysagère de l'Entre-Deux-Mers Nord  
(source : Atlas des Paysages de la Gironde Follea Gautier)

Les parcelles viticoles apparaissent très largement majoritaires dans cette partie de l'Entre-deux-Mers, et cette quasi-monoculture se ressent clairement dans les paysages : au Nord des boisements de la dorsale, les vues s'ouvrent sur de vastes étendues de vignes. Le soin apporté à ces cultures très dessinées (associées à la présence moindre, mais structurante et très qualitative, des arbres et boisements) constitue un véritable paysage-jardin, mis en valeur par les vallonnements doux du plateau.

**Le projet photovoltaïque est situé au cœur de cette unité paysagère. Peu de vues pourront être possibles depuis les lieux de vie et habitations, trop éloignés du site. L'ouverture du site sur le grand paysage est limitée en raison des ondulations du relief environnant et des boisements à proximité.**

### *b) Le paysage local dans lequel s'inscrit le projet*

**Le site de projet prend place sur des reliefs au Sud de la large vallée de la Dordogne.** Toutefois, celle-ci n'intervient pas dans la constitution du paysage local. Elle est **isolée visuellement** par les reliefs de sa rive gauche. Aucun échange visuel n'est possible entre ses abords et le site de projet. L'assiette visuelle potentielle engagée en direction du projet correspond à des vues limitées aux coteaux en vis-à-vis ou en direction des fonds.

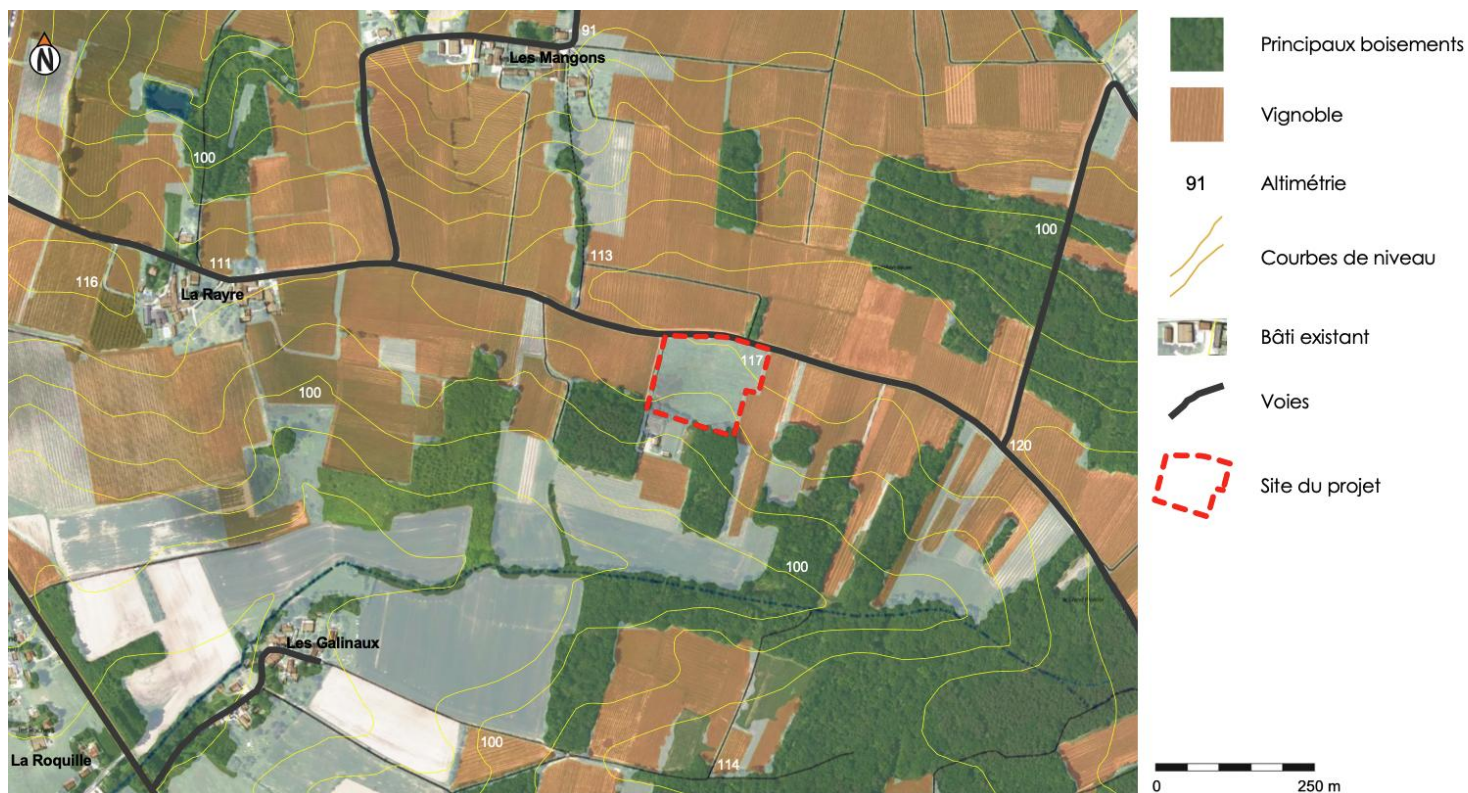
**Dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la zone de projet, le paysage proche et largement conditionné par le relief** qui oscille entre 75 et 120 mètres d'altitude au gré des variations formées par les entailles des affluents de la Dordogne.

Les vallons associés au réseau hydrographique hébergent des milieux boisés, relativement fermés et plus intimes que les plateaux vallonnés coiffés de vignes. Les vues y sont assez ouvertes dans les espaces de vignoble, mais les variations du relief ne permet pas de porter le regard sur de vastes étendues. **Ainsi, la géomorphologie locale associée à la couverture végétale favorise des vues courtes, réduit la visibilité en direction du site de projet et diminue les impacts visuels potentiels.**

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du site, **quelques rares villages** prennent place sur les hauteurs ou les fonds de vallons. **Leurs vues sont souvent limitées par le relief des coteaux ou l'importance de boisements :**

- > Au Nord, les villages des Mangons (500 mètres), des Bournets (900 mètres) ou de la Grange Neuve (1 kilomètre), implantés sur les versants du vallon du ruisseau du Veneyrol, ne peuvent avoir aucune visibilité sur le site en raison de l'organisation du relief et de la ligne de crête qui les sépare du site.
- > A l'Ouest, le village de La Reyre (650 mètres) est situé à la même altitude que le site. Toutefois, la distance et les micro-variations du relief empêchent également toute vue directe.
- > Au Sud, le village des Galineaux (700 mètres), implantés dans le fond du vallon d'un ruisseau rejoignant celui des Sandaux, est surplombé par le site, mais les masses boisées existant entre les deux ne permettent pas, ici aussi, l'intervisibilité.

Le réseau routier local n'offre pas, non plus, de vues sur le site de projet, si ce n'est en vue rapprochée aux abords immédiats de ce dernier.



Carte d'analyse du paysage local





**Vue depuis le point 1 :** Le point de vue dévoile une route bordée de vignes, avec une topographie plate et un horizon dégagé. Les rangs de vignes, associés à la végétation environnante, limitent la perspective visuelle. Les boisements à l'arrière-plan renforcent l'absence de visibilité vers la parcelle du projet. **Cette configuration paysagère empêche toute covisibilité entre le point de vue et la parcelle concernée.**



**Vue depuis le point 2 :** Le point de vue dévoile une route bordée de vignes, avec une topographie vallonnée. La topographie couplée aux rangs de vignes et la végétation environnante, limitent la perspective visuelle. Les lisères à gauche du point de vue renforcent l'absence de visibilité vers la parcelle du projet. **Cette configuration paysagère empêche toute covisibilité entre le point de vue et la parcelle concernée par le projet.**



**Vue depuis le point 3 :** Le point de vue dévoile des rangs de vignes et une végétation environnante, avec deux zones boisées en arrière-plan séparé par un alignement de vigne qui guide notre regard vers cet espace dégagé. **Cette configuration paysagère empêche toute covisibilité entre le point de vue et la parcelle concernée par le projet.**



**Vue depuis le point 4 :** La vue présente un paysage dominé par des rangées de vignes qui s'étendent au centre du point de vue. À l'arrière-plan, une forêt dense encadre le champ de vignes, créant un contraste entre l'ordre des vignes alignées et la nature plus désordonnée des boisements environnants. **Cette configuration paysagère empêche toute covisibilité entre le point de vue et la parcelle concernée par le projet.**



**Vue depuis le point 5** : Le paysage est composé de vastes rangées de vignes qui s'étendent à travers des champs verdoyants. La végétation environnante, principalement composée de prairies et d'arbustes, et de boisement en arrière-plan. **En raison de la topographie et des composantes paysagère, aucune covisibilité n'est possible entre la RD 708 et la parcelle du projet.**

### c) Perceptions visuelles aux abords du site

Le site d'implantation du projet se trouve à l'écart de tout espace bâti et habité, il n'existe à proximité qu'un stand de tir sportif au Sud du terrain. Cette installation fréquentée n'offre toutefois pas de vue directe sur celui-ci, étant séparée par une haie épaisse (de l'ordre de 15 à 20 mètres) sur presque toute sa longueur.

Si l'absence de haie le long de la voie communale n°7 de La Rayre à Ligueux qui le longe et l'aspect ras du couvert herbacé du site en fait un espace *a priori* exposé d'un point de vue paysage de proximité, la perception de celui-ci depuis la voie de circulation, reste relativement confidentielle. Sa façade sur cette dernière est longue de 170 mètres, et il n'est réellement visible par les véhicules que 400 mètres en amont en venant de l'Ouest depuis La Reyre et 200 mètres en venant de l'Est, soit, au total, une fenêtrage de vue de 800 mètres au grand maximum.

Enfin, outre la topographie aux abords du site, les boisements mitoyens au Sud forment un « fond de scène » opaque bloquant toutes les vues depuis et vers le Sud.

**En conclusion, malgré quelques échappées visuelles vers l'Ouest et le Nord, le site se présente comme une sous-unité paysagère très confinée.**



Vue du site sur la VC n°7 à 300 mètres à l'Ouest : l'impact visuel reste limité



Première perception du site, à 150 mètres en venant de l'Est sur la VC n°7 : un impact visuel encore plus limité



Vue de l'angle Ouest du site sur la VC n°7



Vue de l'angle Est du site sur la VC n°7



Vues directes sur le site depuis la VC n°7, avec en arrière-plan la lisière des boisements Sud



Vue du site depuis le chemin longeant sa limite Ouest : un espace dégagé en surplomb de la VC n°7, limité visuellement par la lisière Sud

#### 4.2.4.2. Patrimoine culturel et bâti

**Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits et classés présent sur Pineuilh et les communes voisines est non négligeable, mais reste relativement éloigné et hors de tout rapport visuel avec le site.**

Le site est localisé à 1,8 km à l'Est du GR 6, reprenant le tracé d'**une des voies du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle**. Il s'agit de la « voie de Vézelay » ou « Chemin du Puy » reliant, sur environ 1 750 kilomètres, la Belgique au Sud-Ouest de la France, de Namur à Montréal-du-Gers (Gers). Sept tronçons du Chemin du Puy sont inclus dans le « bien patrimonial » couvrant près de 160 km de route. L'inscription au Patrimoine mondial date de 1998, établie sur les critères II, IV et VI<sup>1</sup>.

Les sections de sentier faisant partie du bien inscrit sont des sentiers de grande randonnée (dont le GR6) qui bénéficient, dans leur majeure partie, d'une protection au titre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ils bénéficient également de la protection au titre des abords des monuments historiques qui les jalonnent.

**Le GR 6 reprenant l'itinéraire du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle, est trop éloigné pour avoir un rapport visuel avec le site.**

##### a) Le Site Patrimonial Remarquable de Sainte-Foy-la-Grande

Le Site Patrimonial Remarquable de Sainte-Foy-la-Grande, situé à 4,5 km au Nord du site de projet a été approuvé le 8 décembre 2008.

Son périmètre s'étend sur tout le territoire communal, circonscrit à la seule bastide. Il s'agit de la plus ancienne des bastides de Gironde, fondée en 1255. Elle dispose toujours de sa place entourée de ses couverts., ses maisons anciennes : maisons en pierre du XIII<sup>ème</sup> siècle, maisons de notable en pierre et à pans de bois sculptés du XVI<sup>ème</sup> siècle, ses maisons bourgeoises des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles sont particulièrement remarquables.

**Le Site Patrimonial Remarquable de Sainte-Foy-la-Grande est trop éloigné pour avoir un rapport visuel avec le site.**

##### b) Sites classés et inscrits

On relève la présence de deux sites inscrits dans un rayon de 10 km :

<sup>1</sup> Critère II : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

Critère IV : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine.

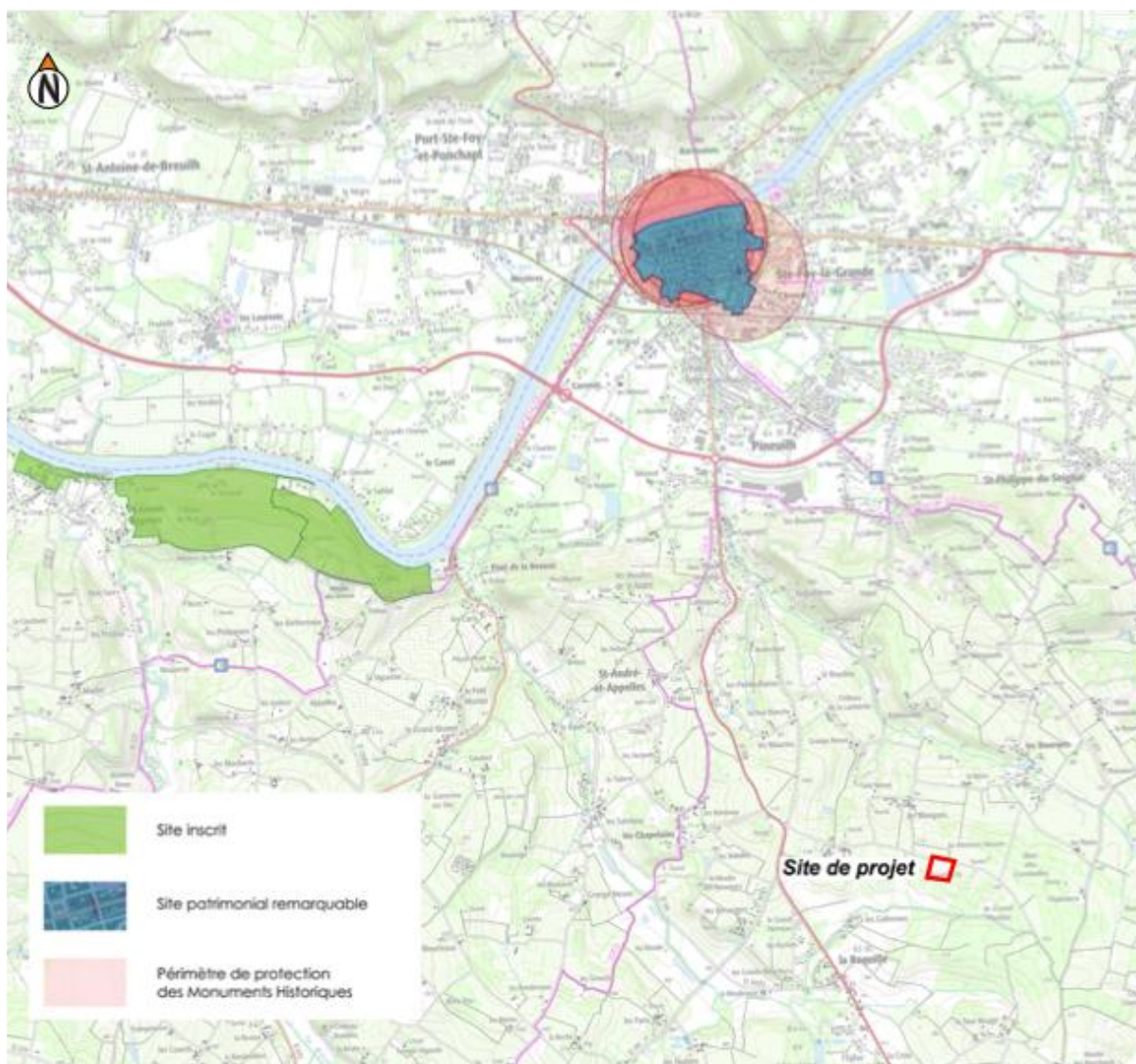
Critère VI : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

- le site inscrit du Château Picon sur la commune d'Eynesse, situé à 5 km,
- le site inscrit des coteaux de Dordogne sur la commune d'Eynesse situé à 6 km.

**Ces Sites inscrits sont trop éloignés pour avoir un rapport visuel avec le site.**

### c) Les monuments classés et inscrits

**7 monuments inscrits sont relevés dans un rayon de 10 km, dont 6 à Sainte-Foy-la-Grande :**

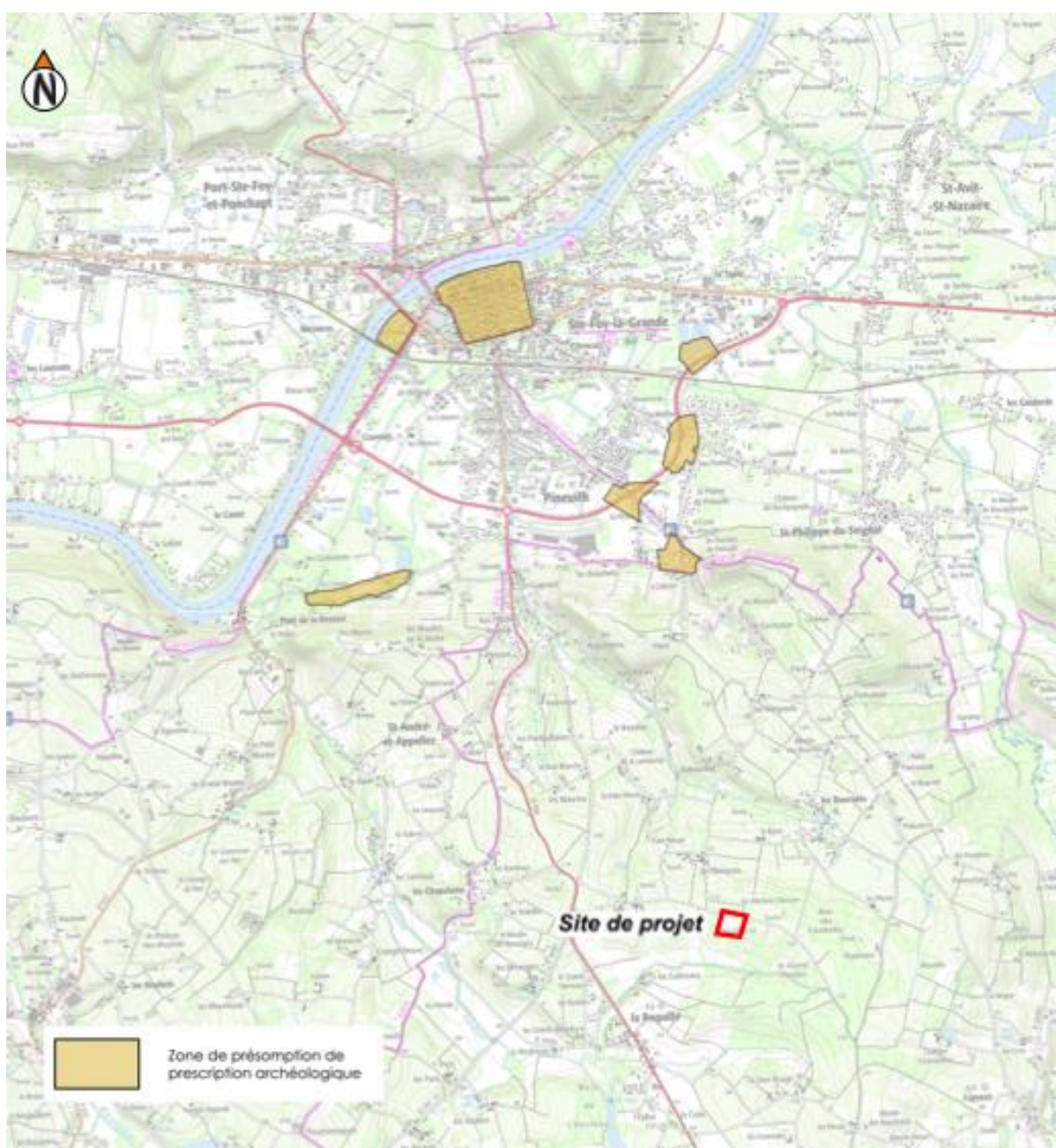


Localisation des protections des sites et monuments (source : atlas.patrimoines.culture.fr)  
nota : le périmètre MH de Margueron ne figure pas sur la carte

- A Sainte-Foy-la-Grande :
  - Maison, 58 rue de la République 23-25 rue Victor Hugo, époque XV<sup>ème</sup> siècle. Éléments protégés : élévation, toiture, Inscription MH 20 juillet 1955.
  - Maison à pans de bois, 94-96 rue de la République, époque XV<sup>ème</sup> siècle. Éléments protégés : élévation, toiture. Inscription MH : 20 juillet 1955.
  - Maison d'angle à tourelle, 102 rue de la République et 25 rue Jean-Jacques Rousseau, époque : XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles Éléments protégés : tourelle, élévation, toiture. Inscription MH : 20 juillet 1955.

- Maison dite Tour du Temple. 24 rue des Frères Reclu, époque : XIII<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles. Éléments protégés : tour. Inscription MH : 7 avril 1967.
  - Maison d'angle à tourelle. 53 rue de la République /27 rue Victor Hugo, époque : XV<sup>ème</sup> siècle. Éléments protégés : Tourelle, élévation, toiture. Inscription MH : 20 juillet 1955.
  - Monument aux Morts, inscrit en totalité avec sa grille ainsi que l'îlot où il se trouve. Inscription MH : 21 octobre 2014.
- > A Margueron : église Saint-Martin, époque : XVI<sup>ème</sup> siècle. Inscription MH : 24 décembre 1925.

#### 4.2.4.3. Le patrimoine archéologique



Cartographie des zones de présomption archéologique (source : atlas.patrimoines.culture.fr)

Selon le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Nouvelle Aquitaine, la commune du Pineuilh abrite plusieurs sites archéologiques dont le plus important est **le site de « La Mothe de Pineuilh »** qui s'impose comme une référence d'intérêt national pour la période de transition entre Carolingiens et Capétiens, aux débuts de la féodalité. Tous les sites connus sont implantés dans la basse vallée de la Dordogne, à plus de 2,7 km du site.

**Aucun impact n'est donc à attendre de l'implantation du futur parc photovoltaïque.**

Le Service Régional de l'Archéologie précise toutefois que « en dehors de ces zones, des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine ».

## 4.2.5. Milieu humain

### 4.2.5.1. La gestion du site actuel

Aucune activité n'est relevée aujourd'hui sur le site, mais il est nécessaire de rappeler qu'une ancienne décharge était présente sur le site ce qui implique de nombreuses contraintes réglementaires et techniques dans le cadre des dispositifs post-exploitation et du « secteur d'information sur les sols » dont devra tenir compte tout nouvel aménagement.

Il s'agit essentiellement de :

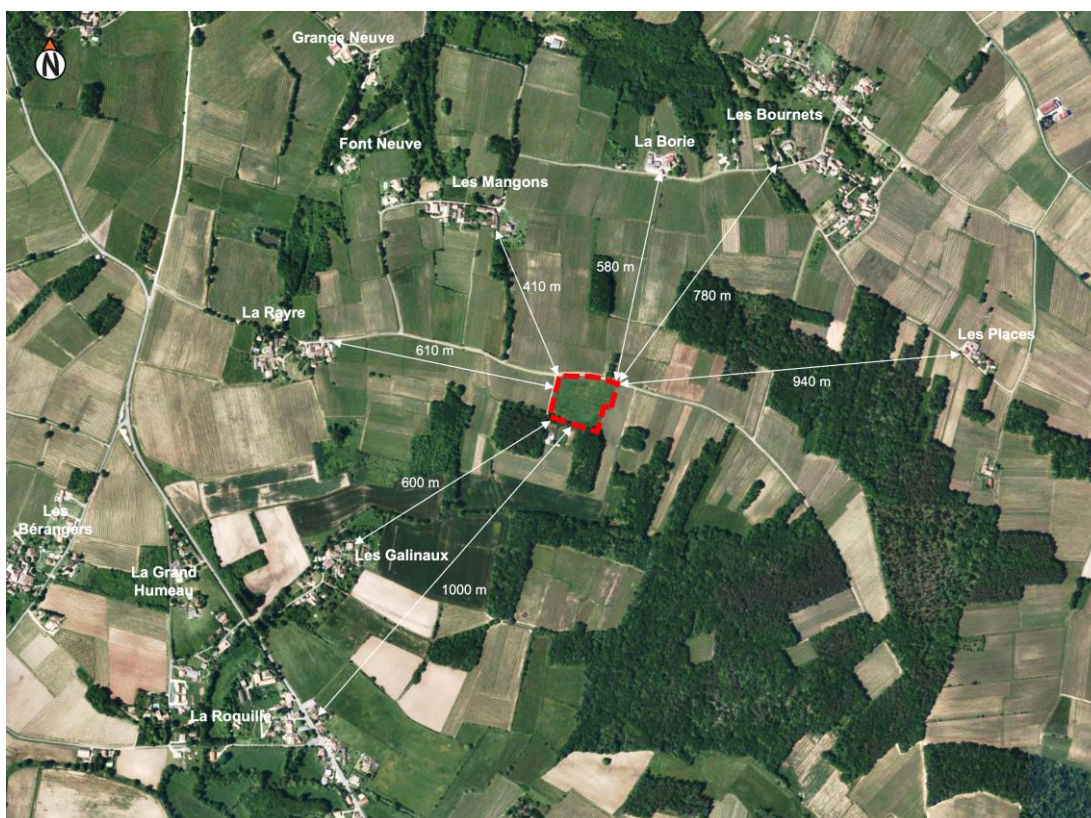
- > Réaliser une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- > Surveiller les eaux du fossé drainant les eaux de ruissellement de manière semestrielle.

### 4.2.5.2. Le bâti riverain

Le secteur dans lequel s'inscrit le projet se trouve éloigné de toutes formes de concentration de bâti. Les bâtiments et installations les plus proches, sont ceux qui abritent le stand de tir et de l'amicale canine, mitoyens du site au Sud.

Les espaces bâtis et habités les plus proches sont des hameaux de « La Rayre » à 610 mètres à l'Ouest, des « Mangons » à 410 mètres au Nord-Ouest, de « La Borie » à 580 mètres au Nord, des « Bournets » à 780 mètres au Nord-Est, des « Places » à 940 mètres à l'Est, de « La Roquille » à 1000 mètres au Sud-Ouest et des « Galineaux » à 600 mètres au Sud-Ouest.

**Il n'existe aucune covisibilité entre le site et ces différents hameaux et village au regard de la distance et de la topographie et des boisements qui les séparent.**



Photographie aérienne des différents hameaux viticoles autour du site

#### 4.2.5.3. Réseau routier et déplacements

Le Sud de la commune de Pineuilh est desservie par la RD 708 qui relie Marmande à Angoulême. En 2023, son trafic journalier était estimé à 4 900 véhicules/jour immédiatement au Sud de la déviation de Pineuilh (RD 936) (dont 2,6% de poids lourds)<sup>1</sup>. Elle est située à 1,2 km à l'Ouest du site d'étude.

Pour ce qui est de la desserte locale du site, elle se réalise par la voie communale n°7 de La Rayre à Ligueux qui assure la liaison la RD 708. Il s'agit d'une voie au gabarit étroit (chaussée large d'environ 3 mètres) qui longe la limite Nord du site sur près de 170 mètres.

#### 4.2.5.4. Réseaux divers

##### a) Réseaux d'eau potable, de collecte des eaux pluviales et d'assainissement

Une canalisation d'adduction d'eau du réseau d'eau potable longe le site sous la VC n°7.

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent.

##### b) Réseau électrique

Le site n'est directement desservi par aucune ligne électrique. Toutefois, un ensemble de lignes aériennes moyenne tension (HTA) parcourt le Nord du secteur, ainsi qu'à l'Ouest. Les plus proches sont à environ 500/600 mètres.

Le raccordement à ce réseau devrait être réalisée via une ligne électrique souterraine HTA dont le tracé sera déterminé par ENEDIS dans le cadre de l'étude réalisée pour la proposition de

<sup>1</sup> Source : <https://www.gironde.fr/deplacements/les-routes-et-ponts#comptage-routier>



raccordement). A ce stade, la distance de raccordement envisagée est d'environ de 1,6 km. Le raccordement devrait se réaliser au lieu-dit « Les Bournets ».

Existent également des lignes basse tension desservant les différents ensembles bâtis du secteur.



Le réseau électrique du secteur (source : [dataviz.agenceore.fr/cartographie-reseaux](http://dataviz.agenceore.fr/cartographie-reseaux))



## 5. INCIDENCES ET MESURES D'INSERTION ENVI- SAGEES

---

### 5.1. Préambule

---

Dans ce chapitre, les incidences du projet sur l'environnement sont mises en évidence, selon :

Leur aspect positif ou négatif ; est ajouté le terme « notable », quand un impact n'est ni positif, ni négatif, mais représente un changement par rapport à la situation actuelle.

- > Leurs effets directs ou indirects.
- > Leur périodicité temporaire ou permanente.
- > Leur effet à court, moyen et long terme.

Si nécessaire, des mesures sont prévues selon la séquence suivante :

- > **Éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- > **Réduire** les effets n'ayant pu être évités.
- > **Compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité.

**L'analyse des effets notables du projet est déclinée selon les mêmes thématiques que celles de l'analyse de l'état initial de l'environnement qui précède.**

**Ne seront abordés que les points susceptibles d'engendrer des impacts. Les mesures appropriées seront décrites lorsqu'elles apparaissent nécessaires.**

### 5.2. Le cadre physique

---

#### 5.2.1. Le climat

##### 5.2.1.1. Impacts en phases chantier

La durée du **chantier de construction** de la centrale photovoltaïque est estimée **entre 6 à 8 mois**.

Ce chantier va engendrer une circulation temporaire de camions et d'engins de chantier qui vont augmenter localement la **production de gaz à effet de serre**, là où aujourd'hui, il n'y a pas ou peu de circulation sur le site (à l'exception de la circulation locale d'accès). Ces gaz participent à accentuer le phénomène de changement climatique mais au regard de la taille du chantier et de sa courte durée, l'effet du chantier de construction sur les émissions locales de gaz à effet de serre sera très faible.

A l'issue de la période d'exploitation (estimée à 30 ans), la centrale solaire sera appelée à s'arrêter. Dans ce cadre, un **chantier de démantèlement** sera mis en œuvre pour la remise en état du site.

En termes d'incidences environnementales, ce chantier est assimilable à un chantier de construction. Néanmoins, compte-tenu de la politique nationale engagée en matière de neutralité carbone à l'horizon 2050, la fin de la commercialisation des engins thermiques est

prévue pour 2035 et en tenant compte du temps nécessaire au renouvellement du parc d'engins en fonctionnement, il est raisonnable de supposer que les engins de chantier susceptibles d'intervenir à l'horizon 2056-2057 ne seront plus sources d'émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, le chantier de démantèlement ne devrait avoir aucune incidence sur les émissions de gaz à effet de serre.

### 5.2.1.2. Impacts en phase d'exploitation

Par définition, le présent projet photovoltaïque, sur une durée d'exploitation prévisionnelle de 30 ans, produira des volumes de gaz à effet de serre largement inférieurs à tous les autres moyens de production (centrale à charbon, centrale au fioul, centrale au gaz, centrale nucléaire). Il ne produira pas, non plus, de déchets radioactifs comme la production d'électricité d'origine nucléaire,

Ainsi, malgré l'impact environnemental de la fabrication, de l'acheminement des matériaux constitutifs, de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, le temps de retour CO<sub>2</sub> reste positif puisqu'il est considéré aujourd'hui un temps de retour en moyenne de 2 à 4 ans pour ce type de projet. Ici, le temps de retour est estimé à 3,5 ans.

## 5.2.2. La topographie

### 5.2.2.1. Impacts en phases chantier

La construction d'une centrale photovoltaïque peut impliquer la réalisation de différentes opérations pouvant avoir une incidence sur la topographie. Cependant l'implantation des panneaux, des câblages, des locaux techniques, et de l'aire de stockage temporaire impliqueront la réalisation de **travaux de terrassement de faible envergure guidés par la nécessité de conserver l'imperméabilité du recouvrement du CET.**

Au regard du site, ces interventions sur la topographie seront minimales. En effet, le parc épousera la forme du terrain existant et, au regard des connaissances actuelles et notamment de l'usage passé du site (ancienne décharge), la solution la plus adéquate pour l'installation des panneaux devrait être des plots béton (ou longrines). Les câbles ne devraient pas être enfouis et, seuls quelques remaniements auront lieu pour l'implantation du local technique qui sera implanté en périphérie du dôme de la décharge.

**Ainsi, le projet amènera quelques modifications légères de la topographie. L'ensemble de ces travaux n'entraîne donc pas de modification substantielle de la topographie. L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site. Les incidences prévisibles sont faibles.**

A la fin de l'activité du site, l'ensemble des équipements sera démantelé. Les terrains seront restitués sans modifier leur topographie. **L'incidence est jugée nulle.**

### 5.2.2.2. Impacts en phase d'exploitation

Tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, aucun remaniement de la topographie ne sera nécessaire. **Aucune incidence n'est donc à relever.**

## 5.2.3. Érosion des sols

### 5.2.3.1. Impacts en phases chantier

Les travaux de mise en œuvre de la centrale photovoltaïque impliqueront un léger débroussaillage pour permettre l'installation des structures. Une certaine superficie de végétation sera supprimée (création de piste) ou écrasée du fait du passage des engins (secteurs de friches, jachères). Aussi, localement, les sols seront de fait naturellement plus sensibles au ruissellement des eaux superficielles et donc à l'érosion des sols. De manière générale, l'intensité de l'érosion sera fonction notamment de la période de réalisation des

travaux, des conditions pluviométriques locales et de la vitesse de revégétalisation au droit du site, ces derniers constituant des paramètres difficilement quantifiables.

Actuellement, compte-tenu des milieux présents sur le site, le phénomène d'érosion des sols pressentis est relativement limité. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de la construction, le remodelage de la topographie sera limité. Cette dernière conservera globalement son profil actuel.

**Les modalités de gestion du couvert végétal prévues au sein de la centrale visent sa recolonisation rapide et naturelle par la végétation locale ce qui limitera les phénomènes d'érosion dans le temps.**

#### 5.2.3.2. Impacts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation du parc photovoltaïque de Pineuilh, aucun mouvement de terrain ne pouvant avoir lieu, la gestion de la végétation au sein des emprises y permettra son maintien.  
**Aucun phénomène d'érosion supplémentaire n'est à attendre.**

### 5.2.4. Les eaux souterraines

#### 5.2.4.1. Impacts en phases chantier

##### a) Prélèvement et alimentation en eaux souterraines

Durant la phase chantier, aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera autorisé. De ce fait, aucun prélèvement dans les nappes locales ne sera réalisé.

Les besoins en eau seront couverts par des apports extérieurs et seront limités à certains types de travaux (construction des postes électriques, aménagement des voies de circulation). Ils seront particulièrement restreints.

**L'incidence quantitative sur les eaux souterraines est négligeable.**

##### b) Risques de pollution

Que ce soit en phase de construction ou de démantèlement, la complexité du chantier (différents intervenants spécialisés par type d'installations, nombre d'équipes présentes simultanément sur le chantier, la proximité entre les hommes et les engins de chantier,...) peut générer des **risques de pollution accidentelle** pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles,...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin ou mauvaise gestion des laitances de bétons) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier.

**La probabilité de survenue de ce risque est faible puisqu'il relève principalement d'un événement accidentel d'origine humaine et que le chantier sera strictement encadré sur ce point.**

A noter également que les secteurs potentiellement pollués liés aux anciennes décharges ne seront pas modifiés, **il n'est pas prévu d'incidence complémentaire à ce titre.**

#### 5.2.4.2. Impacts en phase d'exploitation

##### a) Prélèvement et alimentation en eaux souterraines

En phase d'exploitation, **une centrale photovoltaïque au sol n'implique aucun prélèvement dans les eaux souterraines et ne génère aucun rejet** (aqueux, atmosphérique).

Les **superficies imperméabilisées ou modifiées** du fait du projet sont négligeables par rapport au bassin d'alimentation de la masse d'eau souterraine (inférieur à 0,001% de la surface du bassin d'alimentation des masses d'eau souterraine). **Le maintien d'une végétation sur une**

**bonne partie du parc permettra de maintenir des conditions d'écoulement des eaux superficielles.**

*b) Risques de pollution*

**Une centrale photovoltaïque au sol n'implique pas de rejet potentiellement polluant (aqueux, atmosphérique) dans le cadre de son fonctionnement normal.**

Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. De par leur nature (remplacement d'un panneau défectueux, intervention au sein des postes de transformation ou du poste de livraison, ...) et leur faible fréquence, **la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle notable est quasi-nulle.**

### **5.2.5. Les eaux superficielles**

#### **5.2.5.1. Impacts en phases chantier**

*a) Prélèvement et alimentation en eaux superficielles*

**Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est prévu.**

Comme indiqué précédemment, les besoins en eau seront couverts par des apports extérieurs et seront limités à certains types de travaux (mise en place du poste technique et des voies de circulation notamment).

**Aucune incidence quantitative sur la ressource n'est, de faite, attendue.**

*b) Risques de pollution*

Le risque de pollution des eaux superficielles en phase « travaux » résulte exclusivement d'une pollution accidentelle, identique à celle décrite sur l'impact sur les eaux souterraines.

**La probabilité de survenue existe, mais reste limitée par l'encadrement strict du chantier.**

*c) Ruissellement*

Durant le chantier, en l'absence de mouvements de terre (déblais/remblais) significatifs, du respect des caractéristiques topographiques locales sans décapage des sols et l'absence de rejet d'eau ou de particules au milieu, **le projet n'aura que des incidences faibles sur le fonctionnement hydraulique actuel qui sera en partie maintenu.**

#### **5.2.5.2. Impacts en phase d'exploitation**

*a) Prélèvement et alimentation en eaux superficielles*

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ne nécessite aucun prélèvement d'eau. De fait, **il n'y aura aucune sollicitation de la ressource en eau superficielle et donc aucune incidence quantitative sur cette ressource.**

*b) Risques de pollution*

A l'instar de l'analyse sur le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation pour les eaux souterraines, une centrale photovoltaïque au sol n'implique pas de rejet potentiellement polluant (aqueux, atmosphérique) dans le cadre de son fonctionnement normal.

Le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation ne concerne que les interventions de maintenance sur site. De par leur nature (remplacement d'un panneau défectueux, intervention au sein des postes de transformation ou du poste de livraison, ...) et leur faible

fréquence, **la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle notable est quasi-nulle.**

### c) Ruissellement

L'implantation du parc photovoltaïque impliquera la modification des conditions d'écoulement au droit des secteurs imperméabilisés ou semi-imperméabilisés (sous les panneaux).

Cependant une grande partie de la zone restera végétalisée. Aussi, **si les conditions d'écoulement seront modifiées, elle le seront de manière limitée.**

A noter que les rangées de panneaux, espacées de 2 mètres, permettront à l'eau de pluie de s'écouler entre les modules et au niveau du bas des panneaux, limitant l'effet parapluie. Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques seront non jointifs, assurant une répartition de la lame d'eau et évitant une concentration des écoulements en bas des panneaux.

La parcelle, à l'état final, sera enherbée sous les panneaux et entre chaque rangée, facilitant l'infiltration en surface. Les surfaces imperméabilisées se limitent au local technique, à la réserve incendie (150 m<sup>2</sup>), et à la piste lourde totalisant moins de 2% de la surface de la parcelle concernée par le projet.

Les eaux de toiture des postes pourront directement s'infiltrer aux pieds du bâtiment, minimisant ainsi l'impact sur les écoulements. La voirie amènera une modification locale des écoulements sans constituer une imperméabilisation.

## 5.3. Le milieu naturel

### 5.3.1. Incidences générales

Comme tout projet d'aménagement, des impacts sont prévisibles tant en phase travaux qu'en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore. Ces impacts peuvent se traduire par la destruction ou la dégradation physique des milieux (habitats naturels d'intérêt, zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit pour la faune) et des individus des espèces exploitant le secteur (flore ou faune peu mobile). Ils peuvent également se traduire par la perturbation et le dérangement de la faune, la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes ou l'altération biochimique des milieux.

Le site de projet n'est ni concerné par un zonage d'inventaire (ZNIEFF) ni par un zonage réglementaire naturel (site Natura 2000). De plus, son caractère très artificialisé et l'absence de lien fonctionnel particulier avec le site Natura 2000 le plus proche (4,3 km) font qu'**il n'aura pas d'impact particulier sur les milieux naturels sensibles du secteur.**

**Enfin, les installations photovoltaïques constituent des installations temporaires (durée de vie de 30 ans). Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation.**

### 5.3.2. Incidences sur la biodiversité

#### 5.3.2.1. Impacts sur la biodiversité en phases chantier

L'implantation du parc photovoltaïque débutera par une phase chantier, qui comprendra la mise en place de différents aménagements :

- > Une clôture périphérique.
- > Les des panneaux photovoltaïques.
- > Le réseau de câblage.

- > Un local préfabriqué.
- > Des pistes recouvertes d'une couche de concassés.

Cette phase travaux va induire des impacts de différentes natures.

*a) Les atteintes physiques directes aux habitats et aux espèces végétales dans l'emprise du projet et / ou du chantier*

Les milieux présents dans l'emprise du projet, composés d'espèces floristiques communes à très communes, sont globalement sans intérêt patrimonial particulier. **Aucune espèce communautaire ou protégée n'est présente sur site, et ce dernier ne présente pas les caractéristiques favorables à l'expression d'espèce singulière.**

Le site en lui-même présente donc **un faible voire très faible enjeu local de conservation.**

Il faut toutefois tenir également compte des milieux naturels les plus proches du site : si celui-ci est largement entouré de milieux que l'on peut qualifier de pauvres constitués par le vignoble qui le borde à l'Ouest, au Nord et à l'Est, les boisements Sud peuvent constituer des habitats naturels d'un certain intérêt : chênaie de chêne pédonculé (*Quercus robur*) associé au pin maritime (*Pinus pinaster*) dans des proportions variables. Toutefois, aucune espèce communautaire ou protégée n'a été identifiée dans ces milieux proches.

*b) Le dérangement*

**L'activité générée par le chantier peut provoquer la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, oiseaux, mammifères notamment) et potentiellement un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.**

### 5.3.2.2. Impacts sur la biodiversité en phase d'exploitation

La phase d'exploitation, faisant suite à la phase chantier, ne requiert que très peu d'interventions et ne présente que **peu d'impacts sur le milieu naturel** :

- > Le site sera visité de manière occasionnelle pour des contrôles, de l'entretien ou de la réparation.
- > Aucune présence humaine continue n'est requise.
- > Les installations seront immobiles et relativement silencieuses.
- > La végétation fera l'objet d'un entretien mécanique (fauche / tonte / débroussaillage) ponctuel pour éviter l'ombrage des panneaux.
- > Il est à noter que la végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et que cette reprise sera accompagnée par un semencement avec utilisation de graines locales pour aider au développement d'une végétation de type « prairie mésophile » au sein du parc solaire.
- > Les panneaux photovoltaïques disposés en rangées entraînent une fermeture partielle du milieu.

La phase d'exploitation peut constituer une altération de l'habitat de certaines espèces mais être sans conséquence pour d'autres. L'espacement d'environ 4,90 mètres entre deux rangées laissera cependant place à un habitat plus ouvert.

#### a) Le risque de dégradation des habitats/spécimens par l'entretien du site

L'entretien mécanique de la végétation ne constitue pas une destruction ni même une altération des habitats naturels présents. Il est cependant susceptible d'avoir des impacts néfastes.

Concernant la faune, une coupe franche de la végétation peut :

- > Engendrer une destruction directe d'individus de certaines espèces si elle a lieu en période de reproduction (écrasement des œufs et juvéniles).
- > Provoquer un dérangement voire un effarouchement de certaines espèces à cette même période, pouvant conduire à un échec de reproduction (abandon du nid ou des juvéniles).

#### b) Le risque de dégradation des habitats préservés en périphérie du projet

**Seuls les boisement Sud présentent un intérêt potentiel limité** : aucune espèce communautaire ou protégée n'a été identifiée dans ces milieux.

**Toutefois, en fonction de l'implantation des installations, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pourraient entraîner un impact sur les strates herbacées et arbustives de ces boisements.** Ces entités constituent des habitats et des refuges pour le Hérisson d'Europe, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et une zone d'alimentation pour quelques oiseaux liés aux fourrés.

### 5.3.3. Les mesures liées au milieu naturel

#### 5.3.3.1. Les mesures d'évitement

Compte tenu de la très faible sensibilité naturel du site lui-même, aucune mesure d'évitement ne le concerne directement.

Par contre, **il a été tenu compte de l'intérêt potentiel des boisement Sud** et du cortège faunistique (oiseaux, mammifères) qu'il abrite. Dans ce but,

Il a donc été décidé de **conserver une bande tampon de 40 mètres entre le projet et cette zone boisé**. Si ceci permet en premier lieu de se prémunir du risque incendie, cela offre également l'opportunité de limiter l'impact sur la faune pouvant s'abriter dans cet habitat, par la non-application des OLD.

#### 5.3.3.2. Les mesures de réduction

**Plusieurs mesures de réduction sont proposées en phase de chantier, correspondant pour la plupart à des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution, du risque de prolifération d'espèces invasives et d'impacts indirects sur les espèces et milieux :**

- > Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (mise en œuvre des travaux avec un début de la phase chantier entre septembre et octobre démarrage de la période de moindre sensibilité écologique).
- > Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.
- > Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.

**En phase d'exploitation**, plusieurs mesures de réduction complémentaires sont également proposées :



- Pose d'un grillage transparent pour la petite faune (le maillage de la clôture devra être composé de mailles de 150 mm x 150 mm afin de laisser passer la petite faune allant de petits reptiles jusqu'à des espèces de la taille de renard).
- Ensemencement d'un cortège de prairie mésophile.
- Mise en place d'une fauche annuelle de la végétation herbacée.

### 5.3.3.3. Les mesures de compensation

Compte tenu de la nature du site et des mesures ci-dessus, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir de mesures de compensation.

## 5.3.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Rappelons que la zone de projet se localise à 4 300 mètres du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne ».

### 5.3.4.1. Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaires

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site et à ses abords immédiats.

De fait, on peut estimer que **le projet photovoltaïque de Pineuilh n'aura pas d'incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne ».**

### 5.3.4.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Le projet n'altère aucune espèce d'intérêt communautaire citée dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne ».

**De fait, on peut estimer que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pineuilh n'aura pas d'incidence notable sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne ».**

### 5.3.4.3. En conclusion

**Aucune incidence significative n'est attendue sur la Zone Spéciale de Conservation FR7200660 « La Dordogne ».**

## 5.4. Les risques, les pollutions et les nuisances

---

### 5.4.1. Les risques

#### 5.4.1.1. Impacts

Les risques naturels et technologiques recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

Parmi les risques identifiés sur la commune, on a vu qu'un seul pouvait avoir une incidence sur le projet. Il s'agit du **risque « tempête »** qui peut se manifester par les impacts de foudre, les phénomènes de grêle ou d'arrachement des structures par les vents violents.

Mais aussi, le futur parc, dont la lisière Sud est constituée de boisements, devra tenir compte du **risque « incendie »**, risque répertorié sur la commune et respecter les mesures réglementaires imposées par la SDIS de la Gironde.

#### 5.4.1.2. Mesures

##### a) Le risque « tempête »

L'ensemble des éléments du parc photovoltaïque sera doté d'une protection contre la foudre, selon les normes en vigueur. Des consignes claires interdiront l'accès au parc, au même titre que les locaux électriques, tout particulièrement en cas d'orage ou par météo menaçante, et ce même pour le personnel exploitant.

En ce qui concerne les vents violents, les structures sont dimensionnées en conséquence pour résister à l'arrachement, et pour que les panneaux résistent aux phénomènes de grêle.

##### b) Le risque « incendie »

On rappellera la mesure d'évitement déjà évoquée pour le milieu naturel : **la création d'une bande tampon de 40 mètres entre le projet et cette zone boisée** qui recule d'autant le risque.

En même temps, les mesures suivantes, définies avec le SDIS de la Gironde, seront mises en place :

- > L'implantation d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> de lutte contre l'incendie, aménagée à l'entrée du projet. Elle sera accessible aux services de défense incendie.
- > Une piste interne composée de matériau perméable naturel de type GNT (Grave Non Traitée).
- > Un portail aux normes permettant l'accès au site pour la lutte contre les incendies, pouvant être manœuvrable à tout moment et sans délai par le personnel des services de secours.
- > Les installations photovoltaïques seront dotées de dispositifs assurant leur mise en sécurité électrique en cas d'intervention seront mis en place.
- > L'entretien de l'intégralité de la surface clôturée pour garantir son débroussaillage permanent.

### 5.4.2. Pollutions

#### 5.4.2.1. Impacts

Ici, le risque de pollution est directement lié au site lui-même et à son histoire. Le site est classé historiquement comme **site pollué** en raison de son exploitation entre 1982 et 2004 comme décharge d'ordures ménagères puis comme dépôt de déchets verts ayant entraîné une pollution des sols.

Son aménagement peut, en effet, porter atteinte à l'intégrité de la couverture de l'ancienne décharge d'engendrer des **pollutions liées aux déchets existants** (par lessivage notamment) si le confinement de la décharge était altéré.

Mais, des risques de pollution peuvent aussi exister lors des phases de construction et de démantèlement avec la présence d'engins contenant des liquides potentiellement nocifs pour l'environnement.

#### 5.4.2.2. Mesures

Les fondations des panneaux photovoltaïques ne seront pas intrusives, *a maxima* légèrement enterrées dans la couche de terre superficielle (profondeur maximale de 30 cm), voire déposées sur un lit de grave (décaissé de 20 cm par rapport à la surface du terrain), cette dernière disposition permettant d'éviter les tassements au niveau de la fondation et d'éventuelles infiltrations préférentielles.

Ces systèmes garantiront ainsi l'intégrité de la zone d'enfouissement des déchets.

En raison du caractère pollué du site, une fauche mécanique sera réalisée de manière alternée. La réalisation de cette fauche, permettra également de réduire le risque d'incendie.

Concernant les risques de pollutions accidentelles, le cahier des charges des entreprises qui réalisent les travaux mentionnera :

- > L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins.
- > L'interdiction de tout rejet de quelque nature qu'il soit.
- > L'obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier et évacuations en centre de traitement avec BSD (Bordereau de Suivi de Déchets).

Les engins et véhicules utilisés durant la phase chantier seront entretenus régulièrement par leur propriétaire (dans un espace dédié à cet effet) pour éviter les fuites de toutes substances.

Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier sera effectué dans une zone spécialement définie et étanche pour cet effet avec tous les équipements nécessaires pour éviter d'éventuelles égouttures. En cas de fuite de produit, la terre contaminée sera traitée au plus vite notamment par le biais d'un kit anti-pollution.

## 5.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

### 5.5.1. Impacts sur le paysage

La topographie locale, associée à la couverture végétale, favorise des vues courtes, réduit la visibilité en direction du site de projet et diminue les impacts visuels potentiels.

Certes, il est implanté dans un espace paysager viticole assez largement ouvert, mais que viennent fragmenter les boisements existants et il est à distance de l'occupation humaine des côteaux.

Aucun ensemble bâti n'est proche. Ils sont tous à distance et n'ont pas de vues sur le site de projet. Il en est de même pour le réseau routier local peu fréquenté qui n'offre qu'une fenêtre de visibilité relativement étroite sur le site de projet.

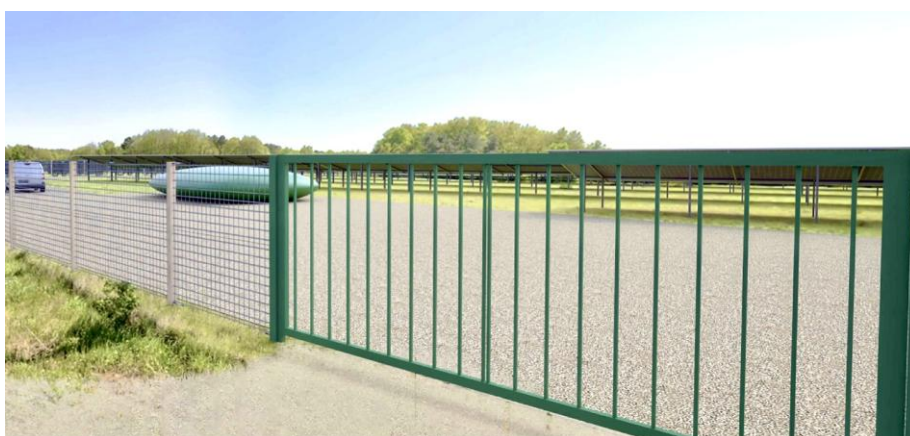
**En conclusion, le choix du site apparaît judicieux du point de vue paysager et patrimonial. Les enjeux visuels sont très faibles, uniquement cantonnés le long de la VC n°7.** L'isolement du site et l'absence de covisibilité avec le bâti local favorisent, dans ces conditions, l'accueil du projet sur le site du point de vue paysager.

Lors de la **phase de travaux**, l'emplacement même du projet fait que le chantier ne sera pas (ou très légèrement) visible par les riverains ou les axes de déplacements. Le site de projet est très peu discernable et à distance des premières maisons suffisamment éloignées ou masquées par le relief. Il ne sera potentiellement visible que par les automobilistes empruntant la VC n°7 sur une distance totale de l'ordre de 800 mètres au grand maximum. **Les impacts visuels seront donc très limités.**

En **phase exploitation**, les panneaux, le bâtiment technique, la citerne et la clôture ne seront visibles que depuis la VC n°7. **Le seul point à traiter est celui de l'isolement visuel de l'installation depuis la voie communale.**



Simulation visuelle de l'implantation des installations depuis l'Ouest sans mesures. Celles-ci restent relativement discrètes



Vue rapprochée depuis la VC n°7 sans mesures : perception d'un site très artificialisé au cœur de l'espace agricole et naturel. L'impact visuel est fort

### 5.5.2. Les mesures liées au paysage

La mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement permet d'atténuer et préserver en partie les vues et offre un cadre de qualité.

Elles passent par **l'implantation de haies libres arbustives et arborées à l'Ouest, au Nord et à l'Est du site, d'une longueur totale de 430 mètres**. Elles auront également pour fonction la poursuite de la continuité écologique sur le périmètre du parc pour l'avifaunes et les chiroptères.

Il s'agira d'une double haie en quinconce, privilégiant des essences du label végétal local, adaptées aux conditions climatiques de la région :

- > Fusain d'Europe.
- > Cornouiller sanguin.
- > Frêne.
- > Chêne pédonculé.
- > Micocouliers.
- > Érable champêtre.
- > Aubépine.
- > Épine épinette.

- > Sureau.
- > Noisetier.
- > Merisier.



La création de haies périphériques



## **Partie 2**

# **Mise en compatibilité du PLU**

---



**Les dispositions du PLUi en vigueur (approuvé le 28 novembre 2019) de la Communauté de communes du Pays Foyen ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société Apex Énergies, d'une superficie totale de 1,98 ha, au lieu-dit « Careyron », sur la commune de Pineuilh, dont a été démontré, ci-avant, le caractère d'intérêt général.**

Ces dispositions doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration de Projet.

La Communauté de communes du Pays Foyen est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais**, approuvé le 6 octobre 2016 et en cours de révision (dossier arrêté le 9 septembre 2025).

**Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays Foyen et le SCoT du Grand Libournais en vigueur sont donc les documents légaux de planification s'appliquant sur la commune de Pineuilh.** Leur compatibilité doit être assurée avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron ».

## 1. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

---

### 1.1. La raison du choix du site

---

#### 1.1.1. Le contexte géographique et réglementaire

En région Nouvelle-Aquitaine, la part de la production d'électricité à partir des Énergies Renouvelables (EnR) : éolien, photovoltaïque et biomasse, est de 29% soit 45 393 GWh en 2023.

Concernant le photovoltaïque, la Nouvelle-Aquitaine est la première région productrice d'énergie photovoltaïque devant la région Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne Rhône-Alpes. En 2024, la filière photovoltaïque est la deuxième filière de production électrique de la région.

Ces quatre régions se partagent près de 80% de la production nationale. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique bien sûr avant tout par leur ensoleillement.

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par les gestionnaires de réseaux d'électricité en Nouvelle-Aquitaine, le département de la Gironde serait le plus gros producteur avec 1 253 GWh en 2024 mais aussi celui avec la plus grande puissance installée grâce à 1 095 MWc en 2024.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh s'inscrit par ailleurs dans le cadre des priorités d'action de l'État en matière d'énergies renouvelables :

- > Portées, d'une part, par la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** (PPE) qui fixe les modalités nécessaires pour atteindre l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- > Rappelons que pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols



agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

- > Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Apex Energies participera donc à atteindre les objectifs fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation au sein d'un site sans enjeux environnementaux et délaissé depuis de nombreuses années par l'activité agricole.
- > Portées, d'autre part, par la **Stratégie Nationale Bas-Carbone** (SNBC) qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- > Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

### 1.1.2. Le choix du site

Le site de « Careyron » à Pineuilh a été retenu pour les raisons suivantes :

- > **Un site retenu en priorité en raison du caractère dégradé identifiée par la base de données CASIAS, répertoriant les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service, comme un site pollué ou potentiellement pollué : le site SSP0004075 « Décharge Les Mangons ».** Ce type de terrain est conforme aux recommandations de l'État en matière de localisation des projets photovoltaïques, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou polluées.
- > **Une implantation à distance des zones d'habitat :** les habitations les plus proches du site sont localisées à une centaine de mètres. Compte tenu de la topographie du site et de la création d'une haie paysagère, les conséquences visuelles seront limitées.
- > **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture.** Le site était le lieu d'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés exploitée par la commune de Pineuilh de 1972 à 2004. Elle occupe une superficie de 2,3 ha, classée Secteur d'Information sur les Sols et inscrite dans l'« action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées », introduite par la circulaire du ministère de l'Écologie.
- > **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000.** De plus, les choix d'implantation sur le terrain vise à éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel par la prise en compte des sensibilités et les contraintes environnementales identifiées.
- > **Un choix de site pertinent du point de vue paysager :** le projet, éloigné de toute habitation, n'est responsable d'aucune covisibilité avec des lieux habités ou fréquentés. Aucun monument inscrit ou classé ne se situe à proximité et le couvert boisé existant confine en grande partie le site et limite les vues lointaines.
- > Le site présente en outre **une topographie simple qui permet de limiter les travaux préalables** à l'implantation des structures, sans zones de fortes pentes. L'ensemble des travaux n'entraîne pas de modification substantielle de la topographie. L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site.
- > Vis-à-vis des risques naturels, les terrains du projet se trouvent **hors de toute zone de contrainte rédhibitoire**, notamment à l'écart de secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques Naturels.

- Toutefois, concernant le **risque feu de forêt identifié** comme fort en raison de la proximité de boisements des choix techniques efficaces permettent d'en éviter les conséquences. Elles consistent d'abord par un éloignement des installations de la lisière des boisements mitoyens. Ensuite, des dispositions techniques spécifiques seront prises par le projet en concertation avec le du SDIS 33 (notamment la création de pistes périmétrales et la mise en place d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspération).
  - Pour l'**aléa retrait-gonflement des argiles** également fort sur la zone du projet, les choix techniques, notamment la mise en place de structures légères supportant les modules, permettent de répondre à cette problématique.
  - > Le projet bénéficie d'une **situation géographique favorable en termes de durée d'ensoleillement** et en potentiel énergétique. De manière globale, il dispose d'un rayonnement global horizontal important pour assurer une production d'électricité et qui n'est remise en cause, ici, par un quelconque problème d'ombrage.
  - > Il est **facilement accessible** : il se trouve à proximité de la RD 708 et bénéficie d'une desserte rapide (route départementale puis voie communale).
  - > Le site n'est assorti d'**aucune contrainte réglementaire réhibitoire** (servitudes notamment).
  - > En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr **une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire**, en rajoutant :
    - Une puissance totale estimée de 999 kW.
    - Une production estimée de 1,1 GWh/an.
- Il contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 258 foyers sur le territoire.

**Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter – Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, le zonage envisagé pour accueillir l'opération évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire. Enfin, le zonage retenu ne modifiera pas l'économie générale du PLUI puisqu'il s'agira d'un secteur de la zone N dont le caractère ne sera pas modifié.**

## 1.2. Caractéristiques du projet retenu

---

D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- > De modules (ou panneaux) photovoltaïques.
- > De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- > De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.
- > De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.

- D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

**Le parc photovoltaïque occupe une surface augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) d'environ 1,98 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 999 KWc et un productible estimé à environ 1,1 GWh/an.**



Schéma d'un parc photovoltaïque (Sources : Guide de l'étude d'impact, Installations photovoltaïques au sol  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf))

## 1.2.1. Description des éléments techniques

### 1.2.1.1. Les modules photovoltaïques

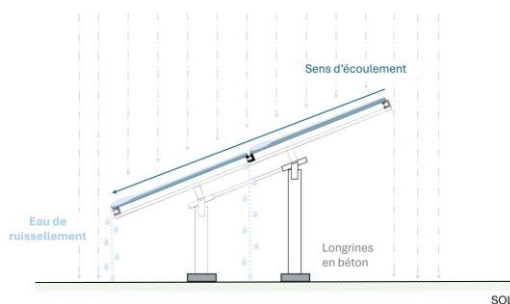
Pour la centrale photovoltaïque de Pineuilh, APEX ENERGIES prévoit l'installation de 1 538 modules photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 650 Wc. Ils auront pour dimension : 113 cm de large sur 238 cm de haut, soit une surface par panneau d'environ 2,69 m<sup>2</sup>.

Le choix du module pourra être réétudié afin d'adapter la technologie aux contraintes environnementales ainsi qu'au projet d'arrêté tarifaire dédié au projet inférieur à 1 MWc. La centrale photovoltaïque au sol aura une puissance cumulée de 999 MWc occupera 4148 m<sup>2</sup>.

### 1.2.1.2. Les structures support

Le choix du type de support des modules est fondamental pour l'aménagement d'une centrale au sol. Ce choix influence l'optimisation de la puissance installée, le productible et l'insertion paysagère du projet. Il est déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol, ainsi que des contraintes de résistances mécaniques telles que la tenue au vent et aux surcharges de neige. Au regard des connaissances actuelles et notamment de l'usage passé du site (ancienne décharge), la **solution la plus adéquate devrait être sur des plots béton (ou longrines).**

Les plots bétons sont préfabriqués ou coulés sur place superficiellement et installés en surface, des bacs acier lestés peuvent être aussi envisagés. Chaque structure restera indépendante et non reliée mécaniquement à la suivante pour pouvoir suivre les variations du sol. Le point bas de la du panneau photovoltaïque sera de 1,10 mètres. La **hauteur maximum des tables sera d'environ 2,80 mètres**, ce qui facilitera l'intégration du projet dans le paysage tout en optimisant la puissance installée.



Structure des panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques et leur structure seront organisés en lignes selon un axe Est-Ouest. Les modules seront espacés de 2 cm, afin de permettre un écoulement diffus des eaux de pluie. Les rangés de panneaux seront espacés de 4,90 mètres, afin de faciliter l'exploitation.

### 1.2.1.3. Les équipements électriques

Le raccordement électrique du projet comprend deux parties :

- > Le raccordement interne à la centrale.
- > Le raccordement au réseau électrique public.

#### a) Raccordement interne

En raison de la nature du site, les câbles seront installés dans des fourreaux ou caniveaux pour éviter toute problématique. Les installations sont détaillées dans la partie chantier du présent document.

#### b) Raccordement au réseau public

Le raccordement final au réseau est sous la responsabilité d'ENEDIS. Ce raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Ce raccordement s'effectuera en parallèle des travaux. Après le montage et le raccordement au réseau électrique, une série de tests sera fait pour valider le bon fonctionnement des équipements.

Celui-ci devrait se réaliser au lieu-dit « Les Bournets » sur le poste HTA-BT assurant la liaison entre le réseau haute tension HTA (HTA) et le réseau basse tension (BT), situé à 1,6 km via une ligne électrique souterraine HTA dont le tracé sera déterminé par ENEDIS dans le cadre de l'étude réalisée pour la proposition de raccordement (PTF).

Le poste source le plus proche est à 7,5 km, il s'agit du poste source de Sainte-Foy-La-Grande qui dispose de capacités suffisantes pour permettre le raccordement du projet de Pineuilh.

#### 1.2.1.4. Aménagements annexes

##### a) Les installations techniques

Une centrale photovoltaïque au sol est composée d'un réseau électrique interne qui permet d'assurer le fonctionnement du parc. Ce réseau est composé de plusieurs équipements techniques :

- > Des **onduleurs** qui ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Les onduleurs seront disposés régulièrement le long des structures support. Cette solution présente l'avantage d'éviter notamment la mise en place d'une structure plus imposante type local technique, équipée d'un onduleur d'une plus grande puissance.
- > D'un **point de livraison** recevant les installations d'ENEDIS permettant la distribution du courant électrique produit vers le réseau public. Compte tenu de la puissance de la centrale, inférieure à 1 MWc, des points de livraison en basse tension seront installés en bordure du site (2 à 3).

##### b) Clôture et portail

Afin d'éviter le risque d'intrusion et sécuriser le site, le parc sera doté d'une clôture périphérique.

Actuellement une clôture à maille large est installée en périphérie du site.

Cette clôture sera remplacée par une clôture avec une maille identique et une hauteur de 2 mètres pour garantir la sécurité du site. Des passages pour la petite faune seront aménagés sur la clôture afin de faciliter leur circulation, tout en garantissant la sécurité du site en limitant la taille des passes. Un portail en acier galvanisé de couleur verte sera installé.

#### 1.2.1.5. Accès et pistes

##### a) L'accès au site

L'accès au site est prévu depuis la RD 708, à 1,2 km, par la voie communale n°7 de La Rayre à Ligeux avec un portail d'entrée en acier équipé d'une serrure haute résistance.

Une piste périphérique nécessaire à la maintenance sera aménagée et conforme aux prescriptions du SDIS de la Gironde<sup>1</sup>. Les pistes devraient être stabilisées avec un matériau perméable naturel de type GNT (Grave Non Traitée).

Elle est représentée en marron sur le plan ci-dessus et permet de faire le tour des installations au cœur du site d'exploitation.

##### b) Traitement des espaces libres

Pour permettre une bonne intégration paysagère du projet sur le territoire qui est constitué à l'Ouest au Nord et à l'Est de boisements arbustifs, une réflexion a été menée sur les modalités de mise en œuvre d'une haie végétale. Il a été ainsi retenu la proposition de mettre en place une double haie en quinconce, en privilégiant des essences locales tels que le Fusain d'Europe, le Cornouiller sanguin, le Frêne, le Chêne pédonculé, les Micocouliers, l'Érable champêtre, l'Aubépine, l'Épine épinette, le Sureau, le Noisetier ou le Merisier.

#### 1.2.1.6. Supervision et sécurité du site

En raison de la proximité du site avec des boisements, notamment au Sud, et en tenant compte des préconisations du SDIS 33 (Prescriptions et recommandations du SDIS 33, version 3 –

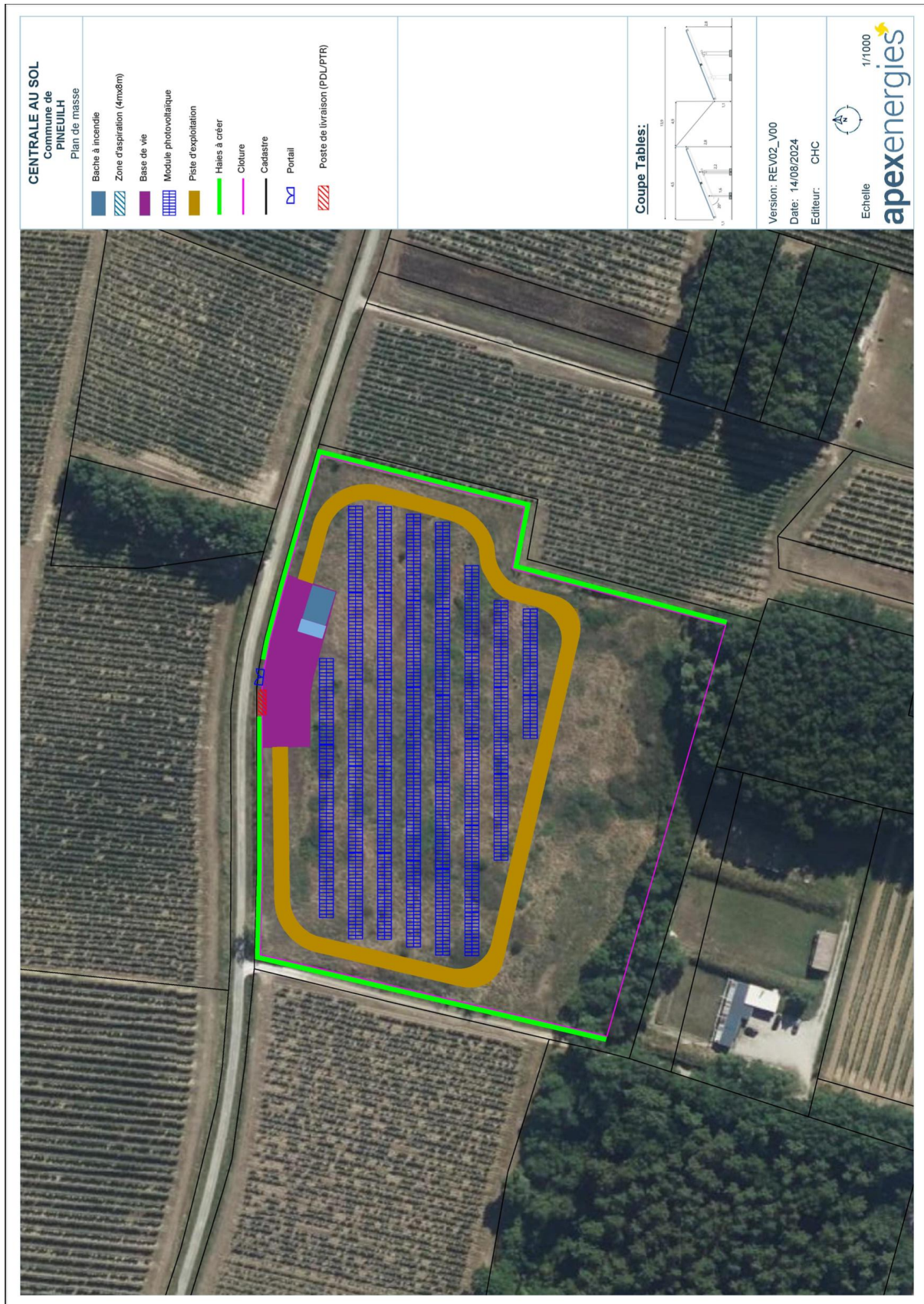
<sup>1</sup> Service départemental d'incendie et de secours.

Novembre 2021), le choix a été de mettre en place des prescriptions suivantes afin de prévenir le risque incendie :

- > Une citerne de 120 m<sup>3</sup> de lutte contre l'incendie sera aménagée à l'entrée de chaque parcelle du projet. Elle sera accessible aux services de défense incendie.
- > Une piste interne composé de matériau perméable naturel de type GNT (Grave Non Traitée).
- > D'un portail aux normes permettant l'accès au site pour la lutte contre les incendies.

#### 1.2.1.7. Synthèse

Parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron »	
Surface clôturée	1,98 ha
Nombre de panneaux	1 538
Surface totale des panneaux	4 148 m <sup>2</sup>
Puissance installée	999 MWc
Nombre de locaux	3
Voirie interne	Largeur 5 mètres



Plan masse du projet de centrale photovoltaïque

## 2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

### 2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais

Le SCoT du Grand Libournais s'applique aux 136 communes du territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Libournais, dont fait partie la commune de Pineuilh.

**Ce document, approuvé par le Comité Syndical du 6 octobre 2016, est en cours et le nouveau dossier de SCoT a été arrêté le 9 septembre 2025.**

Au vu de l'échelle du territoire et de ses enjeux, c'est au travers des prescriptions du Document d'Orientations et Objectifs (DOO) que peut être appréciée la compatibilité du SCoT avec le projet.

On examinera successivement le DOO du SCoT en vigueur, puis celui du SCoT arrêté appelé à lui succéder.

#### 2.1.1. Le Document d'Orientations et Objectifs du SCoT en vigueur

Rappelons que celui-ci est organisé en quatre grandes parties, elles-mêmes déclinées en orientations mises en application par des objectifs<sup>1</sup>.

##### 2.1.1.1. Le projet est principalement concerné par la partie 2 du DOO

Étant situé au sein d'espaces naturels, agricoles et forestiers, **le site du projet est presque uniquement concerné par la partie 2 du DOO : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver » et ses différentes orientations.**

La lecture du DOO montre que ce sont les orientations suivantes qui doivent être prises en considération.

#### a) Orientation n° 1 « assurer la vitalité des trames vertes et bleues »

Parmi les objectifs de cette orientation, un doit être considéré.

##### Objectif « Les corridors écologiques »

Si, au vu de la carte présentée ci-avant, le site n'est pas concerné par un corridor écologique de la trame verte et bleue du SCoT, ni par un cœur de biodiversité complémentaire, **il s'inscrit cependant à proximité d'un corridor forestier correspondant aux vallées du Dropt et de ses affluents.**

A leur sujet, **les prescriptions imposent que :**

<sup>1</sup> Les mesures de mise en œuvre y prennent la forme :

- De prescriptions : ce sont les mesures au degré de contrainte le plus élevé, dont la mise en œuvre est obligatoire pour l'atteinte des objectifs du SCoT.
- De recommandations : il s'agit de propositions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCoT. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.



« Sur les secteurs non urbains, ces continuums seront identifiés dans le règlement graphique par un zonage spécifique « N » (Naturel) et/ou « A » (Agricole). Les boisements les plus significatifs seront classés en Espaces Boisés Classés. Lorsqu'un corridor traverse un espace urbain, il est nécessaire de garantir sa fonctionnalité, par la perméabilité du tissu urbain : travail sur la perméabilité des clôtures, renforcement de la trame végétale urbaine, plantation d'essences locales, réduction des emprises au sol des constructions, traitement perméable des espaces non bâti, ... »

**Les évolutions du PLU de Pays Foyen décidées par la mise en compatibilité nécessaire pour autoriser le projet devront respecter les dispositions favorisant la « perméabilité ».**

*b) Orientation n° 2 « affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires »*

Ici aussi, un des objectifs de cette orientation peut être concerné.

Objectif « conforter la valeur universelle des paysages patrimoniaux »

**Le site apparaît localisé au contact du « paysage viticole remarquable à préserver » qui occupe une partie du territoire communal de Pineuilh.**

Dans les **prescriptions** attachées à cet objectif, le site est plus particulièrement concerné par l'impératif de :

*Limiter l'urbanisation dispersée dans les espaces viticoles à forts enjeux paysagers, notamment le Saint-Émilionnais hors périmètre UNESCO.*

Même si le vignoble local n'a pas la même renommée que celui du Saint-Émilionnais, et si sa pérennité peut apparaître remise en cause par la crise viticole, il n'en demeure pas moins une image emblématique à préserver.

Quant aux **recommandations**, un diagnostic paysager doit préciser les conditions permettant aux constructions et aménagements de respecter les caractéristiques propres de l'entité dans laquelle ils s'inscrivent, qu'elles soient architecturales (implantation du bâti, gabarit, hauteur, matériaux, couleurs...), agricoles ou naturelles.

On peut d'ores et déjà affirmer que **le projet respecte les principes édictés par les prescriptions** puisque les analyses de la Notice de présentation du projet d'intérêt général ci-avant ont montré que les installations envisagées ne seront visibles que de rares points de vue et que les accompagnements paysagers (plantations de haies) permettent de les masquer depuis les lieux les plus remarquables (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, bien UNESCO).

Par ailleurs, on a vu qu'**un diagnostic paysager a bien été réalisé** dans le cadre des études d'élaboration du projet, qui a guidé, pour ce qui le concerne, les caractéristiques du projet.

*c) Orientation n° 3 « garantir une gestion équilibrée et responsable des ressources naturelles »*

**Ici, c'est l'objectif « engager un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) » qui concerne directement le projet.**

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, le SCoT s'engage à promouvoir en Grand Libournais la sobriété et l'efficacité énergétique, et à contribuer à la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

**Parmi les objectifs qui s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs politiques, le SCoT met en avant le développement de la production d'énergies renouvelables.**

Par contre, les **prescriptions** soulignent que « **les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Les diagnostics agricoles réalisés au niveau des PLU permettront d'identifier ces secteurs** ».

A l'inverse, dans les **recommandations**, « **les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser et favoriser le développement d'énergies renouvelables au travers d'un règlement adapté dans le document d'urbanisme** ».

**Le projet s'inscrit donc doublement dans la mise en œuvre de cet objectif en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant pas de terres agricoles à forte valeur agronomique et/ou cultivés.**

### 2.1.1.2. Les autres objectifs du DOO

Après examen, le projet n'est pas concerné par les autres objectifs développés dans les parties 1 « Promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire », 3 « Concevoir un nouveau modèle de Développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie » et 4 « Conforter l'économie et développer l'emploi ».

## 2.1.2. Le Document d'Orientations et Objectifs du SCoT arrêté

**Le DOO du SCoT arrêté développe plus largement ses orientations en matière de production d'énergie renouvelables.** Elles sont avant tout déclinées dans le volet 3 du document : « La nature, un capital à transmettre et des ressources à préserver »,

### 2.1.2.1. Le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire »

Au sein de ce volet, c'est le chapitre 3 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » qui décline les orientations retenues en la matière plus particulièrement aux orientations n°86 à 93. On retiendra notamment que :

- > Le SCoT s'inscrit dans les trajectoires de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à horizon 2050 inscrits dans le SRADDET :
  - 50% de consommation d'énergie finale d'ici 2050, par rapport à 2010.
  - 75% d'émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 2010.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables se fait en priorité sur les espaces déjà artificialisés et bâtis.
- > Les parcs photovoltaïques (hors agrivoltaïsme) et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés, ainsi que dans les corridors et réservoirs de biodiversités identifiés dans le SCoT.
- > L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ne pourra se faire sur des terrains boisés ou nécessitant un défrichement.

### 2.1.2.2. Le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires »

On notera également que le chapitre 2 « Affirmer la valeur des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux identitaires » du même volet impose aussi ses orientations pour « garantir l'insertion paysagère des dispositifs de productions d'énergie renouvelables » (orientations n°84 et 85).

Cela se traduit par le respect des principes suivants pour les parcs photovoltaïques au sol :

- > Inscription du projet dans l'ensemble du paysage concerné, notamment en traitant les covisibilités, en proposant un projet adapté aux structures paysagères existantes (dimensionnement du projet) et en évitant la fragmentation.
- > Prise en compte du relief et de la trame d'eau en s'adaptant à la topographie (respect des courbes de niveau, éviter les remblais, etc.), en évitant une implantation

- à proximité des cours d'eau et en proposant une gestion des eaux pluviales sur le site.
- > Définition d'une composition spatiale du projet en cohérence avec les structures paysagères existantes.
  - > Définition d'une trame végétale en lien avec le projet : préservation de l'existant, et constitution d'une trame paysagère d'ensemble comprenant le site et ses lisières.
  - > Intégration des constructions, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement du site (implantation en point bas, etc.), réserves incendies intégrées, etc.
  - > Traitement des voies d'accès ou de desserte interne avec des revêtements perméables.
  - > Mise en place de clôtures discrètes...

**Le projet de Pineuilh entre bien dans les objectifs du SCoT du Grand Libournais arrêté.**

### 2.1.2.3. Les autres volets du DOO

Après examen, le projet n'est pas concerné par les autres objectifs développés dans les volet 1 « eau : renforcer l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme », 2 « promouvoir une organisation rationnelle et équilibrée du territoire », 4 « concevoir un nouveau modèle de développement urbain, garant de la qualité du cadre de vie » et 5 « conforter l'économie et développer l'emploi ».

## 2.2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur de la Communauté de communes du Pays Foyen

---

### 2.2.1. L'organisation du zonage

#### 2.2.1.1. Le zonage lui-même

##### a) Sur le site

L'examen du Plan de Zonage du PLUi du Pays Foyen en vigueur (planche 4.12b Pineuilh Sud) montre que **la parcelle BZ 178 concernée par le projet de parc photovoltaïque est classée en zone naturelle N.**

Concernant la zone N, le rapport de présentation du dossier de PLUi indique que :

La zone N est une « zone englobant des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

##### b) En périphérie du site

Par ailleurs, le site n'est bordé, ou proche, que par quelques zones qui reflètent l'homogénéité de l'occupation du sol dans cet espace rural au Sud de la commune.

Les parcelles viticoles situées à l'Ouest, au Nord et à l'Est de cette dernière sont classées en **zone agricole A**. Concernant la zone A, le rapport de présentation du dossier de PLUi indique que :

« La zone A s'étend sur les terrains à vocation d'exploitation agricole et forestière sur l'ensemble des communes. La zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité. »

Cette zone est la plus importante par sa superficie sur la commune, attestant de son statut de commune rurale largement vouée à l'activité agricole et viticole.

Au Sud, les parcelles sont classées en zone N pour les boisements et en **secteur NL** de la zone N. pour le site du stand de tir. Concernant ce secteur NL, le rapport de présentation du dossier de PLUi indique que :

« Le secteur NL correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) de loisirs (chasse ou pêche) dans lesquels des constructions de tailles limitées sont autorisées. »



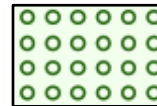
Extrait du plan de zonage du PLUi **en vigueur** (planche 12b Pineuilh Sud)

### 2.2.1.2. Autres éléments figurant sur le plan de zonage

La parcelle identifiée pour accueillir le parc photovoltaïque n'est pas directement concerné par une disposition graphique.

En revanche, l'une des parcelles jouxtant le site est identifiée comme étant un **Espace Boisé Classé** (EBC).

Un PLU peut classer des espaces boisés à protéger, à conserver, ou à créer, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 et R.113-1 et R.113-2 du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il autorise par contre l'exploitation normale de ces bois (abattage sous réserve de replantation, après autorisation).



**L'EBC permet ainsi de protéger le petit boisement situé à proximité du site en interdisant toute évolution de l'occupation du sol.**

### 2.2.2. Les dispositions du règlement

On rappellera ici les principales dispositions réglementaires de la zone naturelle N qui couvre les emprises concernées par le présent dossier.

C'est le premier chapitre du règlement de la zone « *Destination des constructions, usages des sols et nature des activités* » et ses deux articles « *1.1 – Usages, activités et affectations des sols interdits* » et « *1.2 – Usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières* » qui définissent les opérations autorisées dans les zones.

Conformément à la vocation de la zone naturelle N, les possibilités d'occupation du sol y sont très réduites et très encadrées en raison de l'objectif de protection des espaces naturels.

**L'article 1.1 stipulant que sont interdites toutes les constructions à l'exception de celles visées à l'article 1.2, c'est bien à cet article qu'il faut se référer.**

Cet article 1.2. autorise notamment pour la zone N proprement dite sous conditions les occupations du sol suivantes :

- > L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- > Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage du PLUi sous réserve de ne pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, d'être raccordé aux réseaux et de bénéficier d'une défense incendie.
- > Les constructions à usage forestier.
- > Les extensions et annexes des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées.
- > Les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation si elles sont réalisées dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti.
- > La reconstruction à l'identique d'une construction régulièrement édifiée et démolie depuis moins de 10 ans.
- > L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans le respect de prescriptions de hauteur et de surface.
- > Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes dans le respect de prescriptions de surface et d'implantation.
- > Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement agricole et naturel et de ne pas compromettre l'activité agricole.

**Le règlement de la zone N n'autorise donc pas les constructions ou installations de production d'énergie renouvelable au sol, parmi lesquels le Code de l'urbanisme range les constructions envisagées par le projet.**

**En tout état de cause, les composantes du projet sont dans l'état actuel du dossier de PLUI interdites dans la zone N.**

### **2.2.3. Les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Parmi les 3 orientations générales<sup>1</sup> portées par le PADD du PLUi du Pays Foyen en vigueur, **seule la première orientation traite de la thématique concernée par le projet.**

L'un des objectifs de cette orientation « Dynamiser le territoire du Pays Foyen » est d'« améliorer le niveau de services et d'équipements afin de répondre aux besoins des habitants ». Le sujet des parcs photovoltaïques y est évoqué comme un potentiel à ne pas sous-estimer pour le développement futur du territoire.

« Ne pas fermer les potentialités à la mise en place de parcs photovoltaïques sur le territoire sous réserve de ne pas impacter des espaces à forte valeur agronomique et/ou cultivés ».

**Le projet s'inscrit donc doublement dans la mise en œuvre de cet objectif en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant pas de terres agricoles à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Il est donc compatible avec le PADD du PLUi du Pays Foyen.**

### **2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le site de projet n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation.

### **2.2.5. Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes réglementaires**

**Le site a fait l'objet de l'institution d'un « secteur d'information sur les sols » (SSSP0004075) par arrêté préfectoral du 2 novembre 2009.**

Un secteur d'information sur les sols (SIS), introduit par la loi ALUR, porte l'ambition d'une **publication unique et exhaustive des sites pollués dont la réhabilitation sera à la charge du pétitionnaire d'un permis de construire ou d'aménager**. Ils imposent des règles de dépollution. Le pétitionnaire d'un permis de construire ou d'aménager sur un SIS doit faire attester de la compatibilité sanitaire de son projet avec l'état de pollution des sols.

**Un SIS n'est pas à proprement parler une servitude d'utilité publique (SUP)<sup>2</sup>.** Les arrêtés préfectoraux de SUP ont pour objet d'imposer des restrictions d'usage sur un site pollué.

<sup>1</sup> - Dynamiser le territoire du Pays Foyen.

- Soutenir les objectifs de développement par une organisation territoriale cohérente.

- Préserver le cadre de vie.

<sup>2</sup> Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

L'objectif des SIS d'imposer des règles et un cadre normatif à la dépollution, est donc différent. Néanmoins un site faisant l'objet d'une SUP ne peut pas être placé en SIS, son encadrement réglementaire étant jugé suffisant.

## 3. PRESENTATION DU REMANIEMENT DU DOSSIER

---

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUi du Pays Foyen en vigueur au contenu du projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Careyron » sur la commune de Pineuilh.

L'accueil de cette activité dans le document d'urbanisme passe par :

- > Une évolution du plan de zonage (planche 12b Zonage Pineuilh Sud) pour :
  - La création d'un nouveau secteur « Npv » au sein de la zone N, spécifiquement dédié à la mise en place de parcs photovoltaïques.
  - La mise en place de prescriptions graphiques pour protections paysagères, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.
- > Une évolution du règlement afin d'y introduire le règlement du nouveau secteur « Npv » au sein de la zone naturelle N développant les dispositions spécifiques autorisant uniquement le projet de parc photovoltaïque et encadrant sa réalisation.
- > Une évolution du tome 2 du rapport de présentation (p. 128 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

### 3.1. Les évolutions du plan de zonage

---

#### 3.1.1. Les évolutions du plan de zonage proprement dit

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone N, **les emprises du futur parc photovoltaïque sont reclassées au sein d'un nouveau secteur « Npv<sup>1</sup> » dont la vocation est d'autoriser uniquement l'implantation de parcs photovoltaïques et des constructions liées à cette activité.**

Ce nouveau zonage s'applique à la totalité de la parcelle BZ 178 d'une superficie totale de 2,25 ha. Pour autant, le projet final ne représente qu'une superficie de l'ordre de 1,2 ha, mais la zone tampon de 40 mètres avec la lisière du boisement au Sud de la parcelle est incluse dans le secteur Npv.

**Au total, le nouveau secteur Npv couvre seulement 2,25 ha du territoire communal d'une superficie de 1 736 ha pour la commune de Pineuilh et de 22 287 ha si l'on considère la totalité du PLUi.**

- 
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
  - Soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

<sup>1</sup> PV pour photovoltaïque.

**On peut donc affirmer que ces évolutions restent très limitées à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI**

On trouvera, dans les pages suivantes, la comparaison du tableau de synthèse des superficies du PLUI figurant dans le rapport de présentation du PLUI en vigueur avec celui mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage engendrées par la mise en compatibilité.

**En termes d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUI en vigueur**, on retiendra que :

- > La superficie de chaque grande catégorie de zone n'évolue pas.
- > C'est au sein de la zone N que sont redistribuées les surfaces avec la création du secteur Npv, mais la superficie de la zone N et de ses secteurs reste stable.





Extrait du plan de zonage du PLUI mis en compatibilité (planche 12b Pineuilh Sud)

**On peut donc affirmer que ces évolutions restent très limitées à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI**

On trouvera, pages suivantes, la comparaison du tableau de synthèse des superficies du PLUI figurant dans le rapport de présentation du PLUI en vigueur avec celui mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage engendrées par la mise en compatibilité.

Type de zone	Surface en ha	%
UA	14,19	0,06%
UAa	9,95	0,04%
UAb	6,69	0,03%
UAb1	11,80	0,05%
UAc	1,67	0,01%
UAc1	8,10	0,04%
UAd	4,99	0,02%
UAd1	0,60	0,00%
UBa	15,63	0,07%
UBb	113,42	0,51%
UBc	43,79	0,20%
UC	167,07	0,75%
UC+	0,18	0,00%
UCc	9,77	0,04%
UD	351,63	1,58%
UE	84,00	0,38%
UT	1,07	0,00%
UX	66,38	0,30%
UXc	2,21	0,01%
UY	91,41	0,41%
<b>Zones urbaines</b>	<b>1004,55</b>	<b>4,51%</b>
1AUa	1,09	0,00%
1AUb	12,53	0,06%
1AUb+	1,02	0,00%
1AUc	3,08	0,01%
1AUd	6,38	0,03%
1AUe	15,12	0,07%
1AUx	6,00	0,03%
1AUxa	5,73	0,03%
2AU	27,91	0,13%
2AUx	4,56	0,02%
<b>Zones à urbaniser</b>	<b>83,42</b>	<b>0,37%</b>
A	15518,11	69,63%
Ah	16,34	0,07%
Ap	267,64	1,20%
Apv	4,61	0,09%
<b>Zones agricoles</b>	<b>15806,70</b>	<b>70,99%</b>
N	5260,90	23,61%
Ne	65,79	0,30%
Ngv	1,41	0,01%
Nh	2,17	0,01%
NK	8,23	0,04%
NL	22,38	0,10%
Np	29,97	0,13%
Nt	1,22	0,01%
Nt-	0,20	0,00%
<b>Zones naturelles</b>	<b>5392,27</b>	<b>24,19%</b>
<b>Total général</b>	<b>22286,94</b>	<b>100,06%</b>

Tableau des surfaces des zones du PLUi en vigueur

Type de zone	Surface en ha	%
UA	14,19	0,06%
UAa	9,95	0,04%
UAb	6,69	0,03%
UAb1	11,80	0,05%
UAc	1,67	0,01%
UAc1	8,10	0,04%
UAd	4,99	0,02%
UAd1	0,60	0,00%
UBa	15,63	0,07%
UBb	113,42	0,51%
UBc	43,79	0,20%
UC	167,07	0,75%
UC+	0,18	0,00%
UCc	9,77	0,04%
UD	351,63	1,58%
UE	84,00	0,38%
UT	1,07	0,00%
UX	66,38	0,30%
UXc	2,21	0,01%
UY	91,41	0,41%
<b>Zones urbaines</b>	<b>1004,55</b>	<b>4,51%</b>
1AUa	1,09	0,00%
1AUb	12,53	0,06%
1AUb+	1,02	0,00%
1AUc	3,08	0,01%
1AUd	6,38	0,03%
1AUe	15,12	0,07%
1AUx	6,00	0,03%
1AUxa	5,73	0,03%
2AU	27,91	0,13%
2AUx	4,56	0,02%
<b>Zones à urbaniser</b>	<b>83,42</b>	<b>0,37%</b>
A	15518,11	69,63%
Ah	16,34	0,07%
Ap	267,64	1,20%
Apv	4,61	0,09%
<b>Zones agricoles</b>	<b>15806,70</b>	<b>70,99%</b>
N	<b>5258,65</b>	23,60%
Ne	65,79	0,30%
Ngv	1,41	0,01%
Nh	2,17	0,01%
NK	8,23	0,04%
NL	22,38	0,10%
Np	29,97	0,13%
<b>Npv</b>	<b>2,25</b>	<b>0,01%</b>
Nt	1,22	0,01%
Nt-	0,20	0,00%
<b>Zones naturelles</b>	<b>5392,27</b>	<b>24,19%</b>
<b>Total général</b>	<b>22286,94</b>	<b>100,06%</b>

Tableau des surfaces des zones du PLUI mis en compatibilité

### 3.1.2. Les évolutions des prescriptions graphiques

#### 3.1.2.1. La mise en place de plantations à réaliser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Afin d'encadrer aussi précisément que possible l'urbanisation du site (sans pour autant contraindre inutilement le projet), tout en ayant en ligne de mire le respect du cadre paysager et l'insertion dans le voisinage, soulignés par les études du projet, des évolutions sont apportées aux prescriptions graphiques du plan de zonage.

**Des bandes de plantations à réaliser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup> sont instituées sur une partie du pourtour de la nouvelle zone.** Leur création vise essentiellement à répondre aux incidences liées à la visibilité depuis le réseau routier local et viennent confirmer réglementairement le programme de réalisation de haies prévues dans l'analyse des incidences du projet et les mesures d'insertion envisagées (Cf. page 103 du présent document), soit **430 mètres linéaire de haies** :

— — Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19

## 3.2. Les évolutions du règlement écrit

**Les évolutions apportées au règlement ont pour objet de préciser la vocation du nouveau secteur Npv et de proposer les dispositions spécifiques qui vont s'y appliquer pour autoriser le projet justifiant la mise en compatibilité du PLU.**

Bien entendu, il s'agit de partir du libellé des articles du règlement d'urbanisme de la zone N et d'identifier ceux qu'il apparaît nécessaire de reformuler ponctuellement afin de les adapter en insérant des règles spécifiques pour le secteur Npv spécifiquement créé pour les besoins du projet.

Par ailleurs, le projet devant être considéré comme constitutifs d'un « **secteur de taille et de capacité limitée** » (STECAL), il convient de s'assurer que celui-ci respecte intégralement les dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme<sup>2</sup>, en précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

Ces évolutions sont reportées dans le tableau ci-après en regard des justifications de chacune des évolutions proposées. Compte tenu de la nature du projet, du contexte dans lequel il

<sup>1</sup> « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

<sup>2</sup> Article L151-13 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

[...]

**Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

**Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics**, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

**Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels**, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

s'inscrit et des dispositions actuelles du règlement de la zone N, **seuls le préambule et 3 articles demandent à être adaptés.**

### 3.2.1. Adaptation du préambule

En premier lieu, c'est le **préambule aux différents articles de la zone A** : « Caractère dominant de la zone », expliquant le caractère de la zone et sa vocation, qui doit être complété pour faire mention du nouveau secteur Npv (texte rajouté en rouge) :

#### 1- ZONE N

##### Caractère dominant de la zone

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

De plus, cette zone regroupe également des constructions existantes pour lesquelles seules des extensions limitées ou des changements de destinations sont autorisées.

Elle comprend 8 secteurs :

- Un **secteur Ne** correspondant à des espaces naturels à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
- Un **secteur Ngv** correspondant à la gestion des espaces et des installations dédiées à l'accueil des gens du voyage.
- Un **secteur Nh** correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), où les constructions à usage d'habitation sont autorisées.
- Un **secteur Nk** correspondant à un espace naturel pouvant être équipé pour recevoir des emplacements de camping et de caravanning, de résidences mobiles de loisirs, des d'habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires.
- Un **secteur NL** correspondant à des secteurs de loisirs (chasse ou pêche) dans lesquels des constructions de tailles limitées sont autorisées.
- Un **secteur Np** où toute construction nouvelle sauf d'intérêt public ou à usage collectif, est interdite en raison de la valeur paysagère et/ou environnementale du site.
- Un **secteur Npv**, destiné uniquement à l'implantation de parcs photovoltaïques et des constructions liées à cette activité.
- Un **secteur Nt** où toute construction nouvelle à vocation d'hébergement hôtelier et touristique et d'équipements touristiques, de restauration est autorisée.
- Un **secteur Nt-** où seules les installations d'intérêt collectif (sanitaires), nécessaire à l'hébergement touristique sont autorisées.

### 3.2.2. Adaptation des articles

Les évolutions apportées aux articles du règlement de la zone N en vigueur répondent à deux obligations :

- > D'une part, gérer les occupations du sol interdites et autorisées sous conditions : en raison de la rédaction de l'article 1.1, cela ne concerne uniquement que l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » du chapitre 1. « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » du règlement de la zone.
- > D'autre part, respecter les obligations du Code de l'urbanisme concernant la réglementation des STECAL, en rajoutant une règle de densité dans les dispositions concernant le secteur Npv à l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions » et une règle de hauteur dans les dispositions concernant le secteur Npv à l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions » du chapitre 2. « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement de la zone.

#### 3.2.2.1. L'adaptation de l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières »

L'article 1.1. « usages, activités et affectations des sols interdits » dispose que sont interdites « toutes les constructions nouvelles, sauf celles autorisées dans l'article 1.2. », **c'est donc bien le seul article 1.2. « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » du chapitre 1. « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » du règlement de la zone qu'il convient de compléter par un nouveau paragraphe définissant précisément ce qui est autorisé dans le nouveau secteur Npv.**

Compte tenu du caractère strictement spécialisé de ce nouveau secteur, dans le respect de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, l'objet doit être précisément désigné.

**Il vise donc à autoriser sous conditions les constructions et installations dès lors qu'elles sont nécessaires à la production d'énergies renouvelables sous forme de centrale photovoltaïque au sol.**

En application de l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu », ces installations relèvent, au sein de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics », de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvrant notamment les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

**Le libellé de l'article 1.2 « usages, activités et affectations des sols soumises à conditions particulières » est donc complété par un nouvel alinéa, de la façon suivante :**

#### 1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

[...]

**En secteur Ngv :**

1.2.13 - Dans les secteurs Ngv, les constructions et installations nécessaires à la gestion d'une aire

*d'accueil des gens du voyage, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole.*

**En secteur Npv :**

*1.2.14 - Dans le secteur Npv, sont uniquement autorisées, à l'exclusion de tout autre, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables sous forme de parcs photovoltaïques au sol.*

[...]

### **3.2.2.2. L'adaptation de l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions »**

Rappelons que l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme impose que soient indiqués de façon précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions au sein d'un STECAL.

Si les dispositions concernant les règles d'implantation, tant par rapport aux voies et emprises publiques, que par rapport aux limites, définies pour la zone A dans sa totalité (secteurs inclus) sont suffisamment précises pour répondre à cette obligation, il n'en est pas de même pour la densité et la hauteur.

**Il est donc nécessaire, dans l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions », de réglementer le nouveau secteur Npv.**

Compte tenu de la nécessité de respecter les caractéristiques du site et en raison de la nature même du projet (cette disposition ne s'applique qu'au seul local technique), **cette densité doit rester très faible.**

Le Code de l'urbanisme laisse la latitude de fixer l'emprise au sol des constructions admises, soit sous la forme d'un pourcentage de la superficie du terrain d'assiette, soit sous la forme d'une superficie à ne pas dépasser. Cette dernière disposition a le mérite d'être plus facilement applicable dans le cas présent.

La superficie bâtie des installations techniques annexes au projet envisagées est de l'ordre de 20 m<sup>2</sup> à la limite de la nécessité d'un permis de construire s'il n'était considéré que pour lui seul. Il est toutefois inclus dans la totalité de l'opération. Afin de laisser une marge de tolérance, la superficie maximale retenue pour figurer à l'article 2.1.4. sera de **50 m<sup>2</sup>**, ce qui demeure très faible.

**L'évolution du libellé de l'article 2.1.4. « emprise au sol des constructions » est donc la suivante :**

#### **2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

*Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.*

2.1.4.1 – En secteurs **Nh, Ngv, Nk, NL et Nt**, l'emprise au sol maximale sera de 50% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.2 – En **secteur Nt-**, l'emprise au sol maximale sera de 2,5% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.3 – En **secteur Npv**, l'emprise au sol maximale des constructions annexes ne pourra pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.

### **3.2.2.3. L'adaptation de l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions »**

Le règlement d'un STECAL doit aussi fixer des hauteurs maximales encadrant la volumétrie des constructions envisagées.

Tant le local technique que les panneaux auront une hauteur limitée ne dépassant pas **3,50 mètres hors tout**. C'est hauteur maximale qui est retenue, permettant aussi d'encadrer l'impact visuel des constructions envisagées par le projet.

Le libellé de l'article 1 l'article 2.1.5. « hauteur maximale des constructions » est donc complété en fin d'article par un nouvel alinéa, de la façon suivante :

### 2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.*

[...]

2.1.5.5 – Dans le **secteur Npv**, les constructions ne peuvent excéder une hauteur absolue 3,50 mètres.





## 4. INCIDENCES ET MESURES D'INSERTION ENVISAGÉES

---

### 4.1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme

---

L'analyse des effets notables de la procédure a pour objectif d'identifier les incidences sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette analyse est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet photovoltaïque au sol au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par le dossier de déclaration de projet qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures.

D'autre part, **cette analyse est adaptée et proportionnée au contenu même de la mise en compatibilité.** Son contenu abordera donc les points suivants :

- > La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- > L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement et la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement.

**Ne seront abordés que les points susceptibles d'engendrer des impacts. Les mesures appropriées seront décrites lorsqu'elles apparaissent nécessaires.**

### 4.2. Articulation de la mise en compatibilité avec les plans, programmes et schémas

---

#### 4.2.1. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT du Grand Libournais a été réalisée au chapitre 2.1. ci-avant.

#### 4.2.2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027 a été adopté en séance plénière du comité de bassin Adour-Garonne le **10 mars 2022**.

Il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'objectif 2027 est d'atteindre un bon état de qualité de 70% des cours d'eau du bassin. L'enjeu est notamment de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

**Le programme de mesures (PDM) associé à ce SDAGE concernant plus particulièrement le projet couvre le sous-bassin « Dropt » appartenant à la commission territoriale de la « Garonne ».**  
Les enjeux sur cette zone sont :

- > Assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres commissions territoriales.
- > Concilier disponibilité de l'eau pour les activités humaines et préservation des milieux sur un bassin fortement réalimenté.
- > Prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique.
- > Réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques sur un bassin fortement anthropisé avec une prééminence de cours d'eaux ruraux recalibrés.
- > Restaurer la continuité écologique sur un seul fleuve du bassin accueillant l'ensemble des espèces amphihalines.
- > Réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture.
- > Résorber les macropollutions encore persistantes.

**L'évolution du PLUi du Pays Foyen autorisant le projet ne fera qu'évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau.**

**S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles très limitées (liés aux local technique et réserve incendie), le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. L'entretien des terrains se fera par débroussaillage manuel en respectant la faune présente sur le site tout en réduisant le risque feu de forêt. Enfin, le projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni prélèvement d'eau.**

**L'évolution du PLUi est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.**

### **4.2.3. La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Les territoires du Pays Foyen et de la commune de Pineuilh sont concernés par deux SAGE qui sont :

- > Le SAGE Nappes profondes de Gironde.
- > Le SAGE Dordogne Atlantique.

#### **4.2.3.1. Le SAGE Nappes profondes de Gironde**

Le SAGE des Nappes profondes de la Gironde a été adopté par la CLE le 18 mars 2013 et approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013.

Le périmètre du SAGE concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde (10 000 km<sup>2</sup> environ) soit 542 communes.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE sont regroupées au sein des enjeux suivants :

- > Alimentation en eau potable.
- > Surexploitation de la nappe de l'Oligocène.
- > Surexploitation de la nappe de l'Éocène.
- > Surexploitation de la nappe du sommet du Crétacé supérieur.
- > Dépression piézométrique.
- > Dénoyage d'aquifères captifs.
- > Risques d'intrusion saline.
- > Gestion en bilan.
- > Gestion en pression.
- > Volumes maximum prélevables.
- > Zones à risque.
- > Zones à enjeux aval.
- > Optimisation des usages, économies d'eau et maîtrise des consommations.
- > Substitution de ressources.
- > Partage des coûts.

#### 4.2.3.2. Le SAGE Dordogne- Atlantique

Le périmètre du SAGE Dordogne-Atlantique est de l'ordre de 2 700 km<sup>2</sup>, il a été fixé par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2015. Il concerne la Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, 31 communes dont 180 entièrement sur le bassin hydrographique.

Les enjeux identifiés par le SAGE Dordogne-Atlantique sont :

- > Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires.
- > Restaurer la dynamique fluviale.
- > Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage.
- > Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs.

#### 4.2.3.3. Analyse de la compatibilité avec les SAGE

**Pour les mêmes raisons que pour le SDAGE, l'évolution du PLUi du Pays Foyen autorisant le projet sera compatible avec les objectifs prioritaires des SAGEs « Nappes profondes de Gironde » et « Dordogne Atlantique ».**

#### 4.2.4. La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il a une visée stratégique et intégratrice et renforce la place de l'institution régionale, dans la formulation d'une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes, en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Plus précisément, l'objectif du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est **« d'appréhender de manière complémentaire et combinée les solutions d'aménagement visant à concevoir un urbanisme durable sobre en foncier, de promouvoir de nouvelles formes de mobilité, renforcer les équilibres territoriaux, adapter les territoires aux effets du changement climatique et préserver et restaurer la biodiversité »**.

Conformément aux dispositions de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021, **la modification n°1 du SRADDET a été adoptée le 14 octobre 2024 par le Conseil régional et approuvée par le Préfet de Région le 18 novembre 2024.**

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : **« Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain »** qui donne les principes de la politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : **« Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable »**.

L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. **C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet de Pineuilh.**

Enfin, concernant plus précisément, la nature des projets, une des règles du SRADDET définit leur recevabilité au regard des enjeux environnementaux et de l'intérêt général. C'est la règle RG30 « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». Elle dispose ainsi que :

*« Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agrivoltaïques, **l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.***

[...]

*Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre. »*

**L'évolution du PLUI du Pays Foyen autorisant le projet de parc photovoltaïque de Pineuilh s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. L'imperméabilisation générée sera très limitée. Une partie des emprises retenues se positionne sur l'emprise d'une ancienne décharge.**

#### **4.2.5. La compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine**

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR), constitue un document de planification qui vise à prendre en compte les enjeux de développement des filières d'énergies renouvelables en cohérence avec la dynamique régionale. Il est conjointement porté par RTE, ENEDIS, GEREDIS (Deux-Sèvres) et SRD Énergies (Vienne).

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine révisé vise à répondre à un double objectif. Le premier consiste en la création de 13,6 GW de capacités de raccordement conformément aux ambitions retenues par l'État, le second est d'engager une volonté de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire. La quote-part régionale instaurée, approuvée le 5 février 2021, s'élève désormais à 77,48 k€/MW.

**La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance avoisinant 999 kWc et permettant *in fine* d'accroître la production locale d'énergie renouvelable.**

**En raison de la nature même du projet visé, la procédure est compatible avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.**

### 4.3. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures

---

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- > Le cadre physique.
- > Le milieu naturel.
- > Les risques, les pollutions et les nuisances.
- > Le patrimoine paysager et bâti.
- > L'occupation du sol et l'organisation du territoire.

#### 4.3.1. Le cadre physique

##### 4.3.1.1. Topographie

###### a) Impacts

L'ensemble de ces **travaux n'entraînent pas de modification substantielle de la topographie**. L'implantation du projet a été adaptée à la topographie du site. Les incidences prévisibles sont faibles.

###### b) Mesures

Au vu de l'absence d'impacts significatifs sur la topographie, **aucune mesure n'est à envisager**.

##### 4.3.1.2. La géologie et la pédologie

###### a) Impacts

Le projet autorisé par la mise en compatibilité **n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir**. En effet, rappelons que le projet est localisé sur des terrains déjà fortement par l'ancienne décharge et n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure.

## b) Mesures

En l'absence d'impact sur la géologie et la pédologie, **aucune mesure n'est à envisager.**

### 4.3.1.3. Hydrographie et qualité des eaux

#### a) Impacts

Le projet objet de la présente procédure met en place un ensemble de mesures pour réduire les surfaces imperméabilisées et faciliter la gestion de l'eau pluviale à la parcelle au travers notamment de la faible surface au sol des pieux et de l'espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, du placement en hauteur des modules photovoltaïques autorisant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, et enfin la mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux. **Aussi l'impact est de ce fait très limité.**

Par ailleurs, le projet mettra en œuvre toutes les dispositions prévues au paragraphe « eaux pluviales » de l'article 2 « desserte par les réseaux » du chapitre 2 « règles relatives aux équipements et réseaux » des dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi » du règlement d'urbanisme pour **infiltrer, réguler ou traiter, suivant les cas, ces eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet**, par des dispositifs adaptés.

Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

Enfin, le projet photovoltaïque se situe à l'écart de tout périmètre de protection lié à une quelconque station de pompage ou puits destiné à l'alimentation en eau potable.

#### b) Mesures

**Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.**

Toutefois, rappelons que la mise en place, conformément à l'article 2 « Desserte par les réseaux » permettra l'écoulement naturel des eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux.

## 4.3.2. Le milieu naturel

### 4.3.2.1. Impacts

Rappelons en préambule que le site de projet ne s'avère directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, etc.) ou de protection de patrimoine naturel (tels que les sites Natura 2000, protections foncières, etc.). L'évolution de son occupation du sol permise par la mise en compatibilité n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

Par ailleurs, la création du nouveau secteur Npv n'entraîne pas de changement de statut des terrains, déjà classés en zone naturelle. Toutefois, **l'impact se situe dans l'évolution permise de l'occupation du sol par rapport à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires de la zone N stipulent** : « la zone N englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

Or, cela ne sera plus le cas avec le nouveau secteur Npv, même si les occupations du sols autorisées y seront très encadrées.

**Les incidences de cette évolution restent cependant très limitées, d'autant que les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors**

**des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale.**

Enfin, dernier point, le **caractère temporaire et réversible du projet** autorisé par le nouveau zonage est un autre aspect positif en raison de l'absence de perte définitive de biotope. Notons aussi que la perte de biotope en phase exploitation sera minime, étant donnée la nature des aménagements (panneaux solaires montés sur structures porteuses avec faible recouvrement au sol).

#### **4.3.2.2. Mesures**

Compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées dans le nouveau secteur Npv, les impacts engendrés sur le milieu naturel par la mise en compatibilité du PLUi restent limités **et ne justifient pas en eux-mêmes la mise en place de mesures spécifiques.**

Toutefois, **la création d'une prescription graphique sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour imposer la plantation de haies conformément au dossier d'étude d'impact du projet contribue à renforcer la trame verte dans ce secteur de la commune**, tout autant qu'elle assure une bonne intégration paysagère du projet.

### **4.3.3. Les risques, les pollutions et les nuisances**

#### **4.3.3.1. Impacts**

Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

Pour autant, rappelons que le site est classé historiquement comme Secteurs d'information sur les sols (SIS) en raison de son exploitation entre 1982 et 2004 comme décharge d'ordures ménagères puis comme dépôt de déchets verts ayant entraîné une pollution des sols.

Au titre des risques naturels, celui-ci est confronté aux risques :

- > Risque inondation.
- > Risque remontée de nappe.
- > Risque séisme.
- > Risque mouvement de terrain.
- > Risque retrait gonflement des argiles.
- > Risque feu de forêt.
- > Risque radon.

#### **4.3.3.2. Mesures**

Rappelons que, compte tenu de leur nature et malgré la présence de boisements au Sud (dont certains sont protégés par des EBC), l'exposition des installations au risque incendie est faible. Quoiqu'il en soit, des dispositions seront mises en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même pour maîtriser les risques. Aussi, pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.

Pour le risque tempête, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les installations devront respecter le cadre réglementaire en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire que le PLUi évolue sur ce point.



#### 4.3.4. Le patrimoine bâti et paysager

##### 4.3.4.1. L'organisation paysagère du site et de ses abords

###### a) Impacts

Le site d'implantation du parc photovoltaïque ne présente pas d'impacts paysagers majeurs sur son environnement proche ou éloigné. Pour autant, quelques enjeux ont été identifiés et doivent être pris en compte :

- > En premier lieu, vigilance vis-à-vis des perceptions du site par les usagers de l'axe de desserte locale, la VC n°7.
- > En second lieu, vigilance concernant les covisibilités possibles depuis les parcelles alentours en raison de la topographie des lieux.

###### b) Mesures

**La mise en place d'une prescription graphique sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour imposer la plantation de haies sur le périmètre du site contribue à résoudre l'intégration paysagère du projet.**

Rappelons qu'elle s'applique sur les limites Est, Nord et Ouest (à l'exception du Sud où existent déjà des boisements) du projet sur un linéaire global de 430 mètres.

##### 4.3.4.2. Le patrimoine historique et archéologique

###### a) Impacts

De même, le site est éloigné de tous les périmètre de protection de Monuments Historiques et de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal et le risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques est quasi-nul, compte tenu du contexte du site, en raison de son ancien usage en tant que décharge.

**Les impacts sur le patrimoine historique et le patrimoine archéologique sont quasi-nuls.**

###### b) Mesures

**Aucune mesure n'est nécessaire pour la protection du patrimoine historique.**

Concernant le **patrimoine archéologique**, dans le cas très peu probable de découverte archéologique fortuite intervenant au cours des travaux, le Service Régional de l'Archéologie sera alerté conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Celui-ci pourra alors statuer sur la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique afin d'évaluer l'importance des découvertes et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les impacts sur le patrimoine archéologique.

#### 4.3.5. Le milieu humain

##### 4.3.5.1. Réseau viaire

###### a) Impacts

Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Npv, la mise en comptabilité du PLUi n'induit aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale.

**Les impacts sonore et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.**

*b) Mesures*

En l'absence d'impact significatif, **aucune mesure n'est donc à retenir à ce titre.**

#### 4.3.5.2. Réseaux divers

*a) Impacts*

Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la mise en comptabilité n'induirait aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

**Les réseaux n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire.**

Quant au **raccordement au réseau électrique national**, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées, tout en sachant qu'il suivra préférentiellement le tracé de raccordement à venir pour le parc photovoltaïque en construction limitrophe.

D'autre part, **le site n'est grevé par aucune servitude liée aux réseaux** (servitudes I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques, notamment).

*b) Mesures*

**Aucune mesure spécifique complémentaire n'apparaît nécessaire**, l'impact de l'évolution du zonage étant correctement pris en charge par les réseaux existants.

## 4.4. Conclusion générale

---

Le présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen autorisant le projet de création d'un parc photovoltaïque porté par le Groupe APEX ENERGIES sur la commune de Pineuilh répond bien aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.

L'analyse du projet montre que ses incidences sur l'environnement naturel et humain sont limitées et que les mesures prises en atténuent sensiblement les effets.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone naturelle « N » est créé pour accueillir le projet. La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité.

De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects de mise en compatibilité du PLUi du Pays Foyen permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

